



Conditions générales Ma Maison



Novembre 2019

Je choisis
une assurance **citoyenne**

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables et les exclusions générales, et qui précisent nos droits et obligations réciproques ;
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent les Conditions générales, à votre situation personnelle ;
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L 191-2 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L 191-5, L 191-6 ;
- n'est pas applicable l'article L 191-7 auquel il est dérogé expressément.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 pour AXA France IARD, pour AXA Assurance IARD Mutuelle et pour JURIDICA.

Inter Partner Assistance est soumise en qualité d'entreprise de droit belge au contrôle prudentiel de la Banque Nationale de Belgique (boulevard de Berleimont 14 - 1000 Bruxelles - Belgique - TVA BE 0203 201 340 RPM Bruxelles. www.bnb.be) ainsi qu'au contrôle en matière de protection des investisseurs et des consommateurs de l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA, rue du Congrès 10-16 - 1000 Bruxelles - Belgique - www.fsma.be).

SOMMAIRE

| Chapitre | Page | Article |
|--|------|--|
| 1. Étendues territoriales | 2 | |
| 2. Biens assurés au titre des garanties qui protègent vos biens | 3 | |
| 3. Les garanties qui protègent vos biens | 6 | 3.1 Incendie |
| | 7 | 3.2 Catastrophes technologiques |
| | 7 | 3.3 Attentats et actes de terrorisme |
| | 7 | 3.4 Catastrophes naturelles |
| | 9 | 3.5 Dégâts des eaux et gel |
| | 10 | 3.6 Événements climatiques |
| | 11 | 3.7 Frais supplémentaires |
| | 13 | 3.8 Assistance |
| 4. Les garanties qui protègent vos biens – Options | 16 | 4.1 Vol et vandalisme au domicile |
| | 19 | 4.2 Vol à l'extérieur |
| | 21 | 4.3 Bris des vitres |
| | 22 | 4.4 Casse intérieure |
| | 24 | 4.5 Capital sécurité |
| | 24 | 4.6 Casse des appareils nomades |
| | 26 | 4.7 Dommages aux appareils électriques |
| | 28 | 4.8 Panne, extension de garantie 5 ans |
| | 32 | 4.9 Dépannage d'urgence |
| | 36 | 4.10 Installations extérieures |
| | 38 | 4.11 Énergies vertes |
| | 39 | 4.12 Piscine |
| | 41 | 4.13 Premium |
| 5. Les garanties qui vous protègent | 45 | 5.1 Responsabilité civile et défense |
| | 49 | 5.2 Recours |
| | 50 | 5.3 Option Protection juridique |
| 6. Exclusions communes à toutes les garanties | 61 | |
| 7. Indemnisation | 62 | 7.1 Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers à l'exception de tous les appareils électriques |
| | 63 | 7.2 Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques |
| 8. Vie du contrat | 66 | 8.1 Conclusion, durée et résiliation du contrat |
| | 69 | 8.2 Déclarations |
| | 70 | 8.3 Cotisation |
| | 71 | 8.4 Sinistre |
| | 72 | 8.5 Prescription |
| | 73 | 8.6 En cas de réclamation |
| 9. Définitions | 75 | |
| 10. Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité civile » dans le temps | 87 | |
| 11. Statuts d'AXA Assurances IARD Mutuelle | 90 | |

1. ÉTENDUES TERRITORIALES

Les garanties, lorsqu'elles ont été souscrites s'appliquent :

Au lieu d'assurance situé en France métropolitaine et Monaco



- Incendie,
- Catastrophes technologiques,
- Attentats et actes de terrorisme,
- Catastrophes naturelles,
- Dégâts des eaux et gel,
- Événements climatiques,
- Assistance,
- Vol et vandalisme au domicile,
- Bris des vitres,
- Casse intérieure,
- Capital sécurité,
- Dommages aux appareils électriques,
- Panne, extension de garantie 5 ans,
- Dépannage plomberie,
- Responsabilité locataire (occupant à titre gratuit),
- Installations extérieures,
- Énergies vertes,
- Piscine.

Dans le monde entier



- Vol à l'extérieur,
- Casse des appareils nomades,
- Premium,
- Responsabilité civile vie privée (sauf préjudice écologique),
- Responsabilité locataire (ou occupant à titre gratuit) :
 - pour une durée de moins de 3 mois, lors d'un séjour ou d'un voyage,
 - pour une durée de 3 jours maximum, lors d'une fête familiale.
- Défense.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Recours** et **Protection juridique** figurent dans le texte de ces garanties.

Les pays dans lesquels s'exercent les garanties **Assistance aux personnes** figurent dans les Conditions générales Assistance aux personnes.

2. BIENS ASSURÉS AU TITRE DES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS

Si vous êtes propriétaire : les biens exclusivement énumérés ci-dessous situés au lieu d'assurance

Nous garantissons

- les bâtiments d'habitation ;
- les terrasses accolées aux bâtiments d'habitation ;
- les dépendances qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe ;
- les autres dépendances à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat et que vous ayez choisi de les assurer ;
- les vérandas à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;
- les murs de soutènement, vous appartenant, intégrés à vos bâtiments d'habitation ou aux dépendances assurées, et comportant des fondations ;
- les ouvrages maçonnés vous appartenant faisant office de clôture et comportant des fondations, les portails, les élévateurs électriques extérieurs ;
- les embellissements et aménagements immobiliers intérieurs des bâtiments d'habitation et des dépendances assurées, exécutés à vos frais ou acquis par vous, qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction, tels que peinture, papiers peints, tout revêtement de sol, de mur, de plafond, tout élément de décoration, les éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrés **hors électroménager**.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.

Si vous êtes locataire : les embellissements et aménagements intérieurs situés au lieu d'assurance

Nous garantissons

- les embellissements et aménagements immobiliers réalisés à l'intérieur :
 - des bâtiments d'habitation,
 - des dépendances qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe,
 - des autres dépendances à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat,
 - des vérandas à condition qu'elles aient été déclarées à la souscription et figurent dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;

Ces embellissements et aménagements immobiliers intérieurs sont garantis à condition :

- qu'ils aient été réalisés à vos frais, ou rachetés au précédent locataire ;
- qu'ils ne puissent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

Il s'agit notamment des peintures, des papiers peints, de tout revêtement de sol, de mur, de plafond, des éléments fixés de cuisine ou de salle de bains intégrée **hors électroménager**.

Vous êtes locataire ou propriétaire

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- les bâtiments utilisés à des fins professionnelles ou agricoles ;
- les bâtiments répondant à la définition de grande demeure ;
- les installations solaires, thermiques et/ou photovoltaïques : tuiles, ardoises et panneaux ;
- les éoliennes et les pompes à chaleur à l'exception des climatisations (même réversibles) ;
- les piscines, spas et jacuzzi, situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, leurs abris, leurs éléments de protection, leurs alarmes, leurs installations de pompage, de chauffage, d'éclairage, et d'épuration de l'eau ;
- les murs en pierres sèches, ponts, jetées, digues, pontons, barrages, biefs, perrés, restanques, gabions ;
- les voies et allées ;
- les bâtiments dont le clos et/ou le couvert sont réalisés en matériau plastique (ou dérivé) ou matériau textile. Cette exclusion ne s'applique pas aux vérandas assurées et aux dépendances assurées.

Le contenu de votre habitation et de vos dépendances

Nous garantissons dans la limite des montants que vous avez déclarés et qui sont indiqués dans vos Conditions particulières :

Au titre du capital mobilier dans l'habitation

- **À l'intérieur de votre habitation** ou de vos dépendances closes qui communiquent directement avec une pièce d'habitation du logement assuré, par une porte ou une trappe :
 - les meubles meublants, vêtements et objets **à l'exception des objets de valeur** :
 - appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer y compris vos colocataires,
 - lorsqu'il s'agit de biens confiés à vous-même ou aux personnes vivant habituellement à votre foyer,
 - appartenant à vos invités ;
 - les animaux domestiques dont vous êtes propriétaire ;
- **À l'intérieur des bâtiments d'habitation** dont vous n'êtes pas propriétaire ni locataire de manière permanente lors d'un séjour ou d'un voyage à titre privé d'une durée maximum de 3 mois consécutifs :
 - les vêtements, objets et animaux domestiques appartenant à vous-même ou à votre entourage **à l'exception des objets de valeur.**

Ces biens sont garantis pour les dommages causés par les événements suivants : Incendie, Catastrophes naturelles, Événements climatiques, Attentats et actes de terrorisme dans les conditions prévues pour ces garanties et Vol si cette option a été souscrite.

La garantie est limitée à 10 % du capital mobilier déclaré dans l'habitation.

Au titre du capital objets de valeur dans l'habitation

- Les objets de valeur dont vous êtes propriétaire et se trouvant à l'intérieur de votre habitation.

Au titre du capital mobilier dans les dépendances

- **À l'intérieur des dépendances** closes qui ne communiquent pas directement avec une pièce d'habitation, déclarées à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.
 - les meubles meublants, vêtements et objets **à l'exception des objets de valeur** appartenant à vous-même ou aux personnes vivant habituellement dans votre foyer y compris vos colocataires ;

Nous garantissons également dans les limites des capitaux mobiliers déclarés dans l'habitation et dans les dépendances

- les fauteuils roulants dès lors que leur vitesse maximale n'excède pas 10 km/h ;
- les jouets à moteur dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h ;
- les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN ;
- les Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI).

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- le matériel et le mobilier professionnel ou syndical, les marchandises ;
- les espèces, titres et valeurs ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance autres que ceux garantis au titre du contenu ;
- les remorques si leur PTAC (poids total autorisé en charge) est supérieur à 750 kg, les caravanes ;
- les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
- les bateaux de plus de 6 CV, les voiliers de plus de 6 m et les véhicules nautiques à moteur ;
- les biens laissés par votre propriétaire si vous êtes locataire ;
- le contenu des bâtiments assurés si vous êtes propriétaire non occupant ;
- les contrefaçons.

Dans les pages suivantes, les paragraphes « **Nos conseils prévention** » précisent nos recommandations afin d'éviter un sinistre ou d'en minimiser les conséquences.
Ils ne constituent pas des conditions de garantie et à ce titre ne vous sont pas opposables.

3. LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS

Pour les dommages accidentels causés directement aux biens assurés, vous bénéficiez des garanties suivantes qui sont indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

3.1 Incendie

L'incendie, l'explosion, l'implosion, la fumée et la foudre

Nos conseils prévention

Les conduits de cheminée, inserts et poêles doivent être ramonés au moins une fois par an.
L'installation d'un insert doit être effectuée par un professionnel.
Faites entretenir annuellement vos chaudières (contrat d'entretien).
Installez un détecteur avertisseur autonome de fumées (norme NF) par étage.
Lorsque vous vous absentez, ne laissez pas de cuisson en cours, éteignez les bougies et les lampes.
En cas d'absence prolongée, pensez à couper l'alimentation en gaz, à débrancher les box Internet.
Débroussailliez régulièrement votre terrain.

Nous garantissons

- l'incendie, c'est-à-dire la combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal ;
- l'explosion, l'implosion ;
- l'enfumage, c'est-à-dire l'émission soudaine de fumées provenant du fonctionnement défectueux d'un appareil, ou de l'incendie d'un appartement ou d'un bâtiment voisin ;
- les dommages matériels causés par les secours, y compris lorsqu'ils interviennent chez un tiers ;
- le remboursement de la recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre le début d'incendie, sans déduction de la franchise ;
- les dommages matériels causés aux bâtiments, canalisations électriques, prises, interrupteurs et tableaux électriques par la chute de la foudre ;
- le remboursement de la cartouche ou cassette de protection du parafoudre conforme à la norme NF, détruite en cas de chute de la foudre, sans déduction de la franchise.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'incendie, l'explosion, l'implosion, la fumée ou la foudre :

- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Le choc de véhicules terrestres à moteur, la chute d'appareils de navigation aérienne

Nous garantissons

- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire est identifié et dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni vous-même, ni une personne dont vous êtes civilement responsable, ni une personne de votre entourage ;
- le choc d'un véhicule terrestre à moteur dont le propriétaire n'est pas identifié, pour les seuls dommages matériels causés au bâtiment d'habitation, à la dépendance communicante et aux autres dépendances déclarées et assurées au titre de la garantie Incendie, à condition que vous ayez déposé plainte ;
- le choc d'un appareil aérien ou spatial ou des objets tombant de ceux-ci.

3.2 Catastrophes technologiques

Nous garantissons

Les dommages matériels directs subis par les biens à usage d'habitation assurés ou placés dans des bâtiments à usage d'habitation assurés résultant de l'état de catastrophe technologique conformément aux articles L128-1 et suivants du Code des assurances.

La garantie est mise en jeu après publication au Journal Officiel de la République Française de la décision de l'autorité administrative ayant constaté l'état de catastrophe technologique.

3.3 Attentats et actes de terrorisme

Nous garantissons

Les dommages matériels directs, subis sur le territoire national, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, tel que défini aux articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, aux biens garantis par le contrat au titre de la garantie Incendie, conformément à l'article L126-2 du Code des assurances.

Cette garantie s'applique dans les mêmes conditions et limites que la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale du bien contaminé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :
■ les frais de décontamination des déblais ainsi que leur confinement.

3.4 Catastrophes naturelles

Nous garantissons

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les frais consécutifs définis ci-après au chapitre Frais supplémentaires ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

3.5 Dégâts des eaux et gel

3.5.1 Les dégâts des eaux

Nos conseils prévention

Coupez l'arrivée d'eau en cas d'absence prolongée.

Maintenez en bon état vos toitures, chéneaux, gouttières.

Entretenez régulièrement les joints d'étanchéité des installations sanitaires.

Que faire en cas de dégâts des eaux ?

En cas d'écoulement d'eau, neutralisez la fuite : coupez l'arrivée d'eau.

Si vous n'avez pas accès à l'endroit où se situe la fuite, avisez immédiatement le voisin ou le gardien de l'immeuble, le syndic ou l'agence immobilière.

Aérez si cela est possible, et selon la saison. Lorsque vous refermez portes et fenêtres, activez le chauffage.

Entreposez les biens pouvant être remis en état dans un endroit sec.

Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client.

Remplissez un constat amiable « Dégâts des eaux ».

Nous garantissons

- les dommages provoqués à l'intérieur des bâtiments assurés par les événements suivants :
 - la fuite, la rupture ou le débordement des canalisations intérieures ou des canalisations extérieures privatives enterrées, des chéneaux, des gouttières et de tous les appareils à effet d'eau (installation de chauffage, lave-linge, lave-vaisselle, baignoires, lavabos, aquarium...),
 - les infiltrations par les joints d'étanchéité aux pourtours des installations sanitaires et au travers des carrelages,
 - les infiltrations au travers des toitures, ciels vitrés, terrasses formant toiture et balcons formant toiture,
 - les infiltrations au travers des façades hors sol et des murs extérieurs hors sol des bâtiments assurés,

Dès survenance d'un sinistre, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des façades et des murs ont été effectués.

- la rupture accidentelle ou le débordement exceptionnel d'égouts, non dû à un événement climatique.
- les infiltrations par les joints d'étanchéité de la menuiserie au contact du gros œuvre.

Dès survenance d'un sinistre, cette garantie est suspendue de plein droit. Elle reprend ses effets dès que les travaux de réparation d'étanchéité des joints ont été effectués.

- les dommages matériels causés par les secours (pompiers) ;
- dans les autres cas, les dommages subis par vos bâtiments, embellissements et aménagements immobiliers assurés, consécutifs à un dégât des eaux dû à la faute d'un tiers identifié et contre lequel nous pouvons exercer un recours ;
- nous garantissons également les frais que vous avez engagés pour effectuer la recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments assurés dans la limite de 0,5 indice.
Si la cause du sinistre est garantie, nous prenons en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des dégâts des eaux :

- les frais de réparation des biens à l'origine du sinistre ;
- les frais de réparation des dommages causés par la recherche de fuite en cas de sinistre non garanti ;
- les dégâts des eaux couverts au titre de la garantie Événements climatiques ;
- les dommages qui ont pour origine l'humidité, la porosité, la condensation, les phénomènes de capillarité, lorsqu'ils ne sont pas la conséquence directe d'un sinistre garanti ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

3.5.2 Le gel

Nous garantissons

- le gel des conduites, des appareils de chauffage et des appareils à effet d'eau se trouvant à l'intérieur des bâtiments d'habitation assurés ;
- les dommages matériels causés par les secours.

Conditions d'application de la garantie entre le 15 novembre et le 30 avril

Si le bâtiment d'habitation n'est pas chauffé et demeure inoccupé plus de 3 jours consécutifs, vous devez :

- fermer le robinet d'alimentation générale ;
- vidanger les conduites, les réservoirs ;
- vidanger les installations de chauffage ou protéger les installations de chauffage par un liquide antigel.

Même lorsque le chauffage fonctionne dans le bâtiment d'habitation, vous devez :

- calorifuger les conduites situées dans les parties non chauffées (exemples : caves, combles, grenier).

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :

- 30 % si l'habitation assurée est une résidence principale ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du gel :

- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

3.6 Événements climatiques

Nos conseils prévention

Si vous avez une maison, faites vérifier régulièrement l'état de vos toitures par un professionnel.

Si vous avez un jardin, faites élaguer les arbres qui pourraient constituer un danger pour les personnes, vos biens ou ceux de vos voisins.

En cas d'alerte Météo-France, fermez vos portes, fenêtres et volets, rentrez à l'intérieur des locaux les objets en plein air (salon de jardin...) car ils peuvent devenir des projectiles.

3.6.1 La tempête, la neige, la grêle

Nous garantissons

- la tempête : l'action directe du vent ou le choc d'un élément renversé ou projeté par le vent,
- les effets des orages sous tempête sur les bâtiments assurés,
- les frais de déblaiement des arbres (vous appartenant ou non) qui ont endommagé vos biens assurés, à la suite d'une tempête,

à condition que ces phénomènes aient une intensité telle qu'ils détruisent ou détériorent plusieurs bâtiments de bonne construction dans la commune de l'habitation assurée ou dans les communes avoisinantes, et /ou que le vent ait soufflé à une vitesse supérieure à 90 km/h.

Nous garantissons également

- les effets de la grêle ;
- le poids de la neige, de la glace ou de l'eau sur les toitures, ou les terrasses formant toiture ;
L'événement ne doit pas faire l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle. Lorsque ces événements font l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophes naturelles s'applique.
- les dommages causés par l'eau qui résultent de l'un des événements climatiques énoncés ci-dessus, à condition que ces dommages se soient réalisés dans les 72 heures suivant l'événement ;
- les dommages matériels causés par les secours.

3.6.2 L'inondation

Nous garantissons

- Les inondations causées par les eaux de ruissellement à la surface du sol, les débordements de cours d'eau, d'étendue d'eau douce et d'égout suite à pluie torrentielle, orage ou tempête, les remontées de nappe phréatiques, subis par les biens assurés, à condition que :
 - l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (lorsque l'inondation fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle, la garantie catastrophe naturelle s'applique),
 - le bâtiment n'ait pas été construit en violation des dispositions d'un plan de prévention des risques naturels en vigueur lors de leur édification,
- les dommages matériels causés par les secours.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de l'inondation :

- Les frais consécutifs définis ci-après au chapitre Frais supplémentaires

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la tempête, la neige, la grêle, et l'inondation :

- les coulées de boues consécutives à des glissements, affaissements ou effondrement de terrain ;
- les dommages aux clôtures et murs de soutènement servant à contenir la poussée de masse de terre, de roche ou d'eau, non intégrés aux parties du bâtiment à usage d'habitation sauf si l'option Installations extérieures a été souscrite ;
- les dommages aux biens couverts au titre de la présente garantie situés sur des terrains visés par un plan de prévention des risques naturels si les travaux de mise en conformité édictés par ce plan n'ont pas été réalisés dans les 5 ans de sa mise en application ou dans le délai prescrit par le préfet en cas d'urgence ;
- les frais de dessouchage ;
- les dommages causés par des champignons ou des moisissures ;
- les frais de traitement d'éradication des champignons et des moisissures.

Pour les garanties tempête, neige, grêle et inondation, la franchise applicable est identique à la franchise légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 380 euros.

3.7 Frais supplémentaires

Important

Ces frais ne peuvent en aucun cas servir à compenser l'application d'une éventuelle règle proportionnelle, d'une franchise, d'une vétusté, d'une exclusion, ni venir en complément d'une garantie dont le montant serait contractuellement limité, ni en remplacement d'une garantie non souscrite.

3.7.1 Les frais consécutifs

À la suite d'un sinistre garanti, si vous nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais consécutifs énumérés ci-dessous dans la limite du pourcentage, indiqué sur les Conditions particulières de votre contrat, appliqué au montant de l'indemnité sinistre versée.

- **les frais de déplacement** : les frais de transport, de garde-meubles et de réinstallation de votre mobilier, lorsqu'ils sont indispensables pour effectuer des réparations ;
- **les honoraires de l'architecte, du contrôleur technique et bureau d'ingénierie** dont l'intervention est nécessaire, à dire d'expert, pour la reconstruction ou la réparation des bâtiments sinistrés ;
- **les frais de mise en conformité** : les frais engagés, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments sinistrés en conformité avec les normes et la réglementation en vigueur en matière de construction.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne prenons pas en charge au titre des frais consécutifs :

- les frais consécutifs à un sinistre au titre de l'événement « Catastrophes naturelles » ou au titre des « Événements climatiques » pour la garantie inondation ;
- les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire, n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits.

3.7.2 Les autres frais annexes

À la suite d'un sinistre garantissant votre logement inhabitable, si vous nous en avez informés au préalable, nous prenons en charge les frais annexes énumérés ci-dessous y compris en cas de Catastrophe naturelle ou Inondation au titre des Événements climatiques.

- **Si vous êtes locataire, les frais de relogement** :
 - votre contrat de bail est maintenu et vous devez continuer à payer le loyer des locaux sinistrés, nous prenons en charge les frais de relogement pendant la période nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments d'habitation assurés, dans la limite de 6 mois. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer temporairement dans des conditions comparables à celles de votre logement sinistré,
 - si votre contrat de bail n'est pas maintenu, nous prenons en charge les frais de relogement dans la limite de 3 mois. L'indemnité ne peut être supérieure au montant du loyer que vous avez exposé pour vous installer dans des conditions comparables à celles de votre logement sinistré ;

Nous prenons aussi en charge les frais d'agence et de mise en service ou de transfert des lignes de téléphone, internet, électricité et gaz.

- **Si vous êtes propriétaire occupant, la perte d'usage** : le préjudice subi par le propriétaire, qui ne peut plus occuper temporairement son habitation. L'indemnité est calculée d'après la valeur locative des bâtiments sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire, à dire d'expert, pour la remise en état des bâtiments, dans la limite de 18 mois.

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».

- **Si vous êtes propriétaire non occupant, la perte de loyer** : le montant des loyers que vous auriez dû recevoir en votre qualité de bailleur du bâtiment assuré, dont vous vous trouvez privé.

Cette garantie vous est accordée pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état du bâtiment sinistré, dans la limite 18 mois.

La garantie ne s'applique pas aux bâtiments vacants avant le sinistre, ni au défaut de location après la fin des travaux de remise en état, ni à la perte d'une recette commerciale.

La garantie n'est pas cumulable avec la garantie « Remboursement des échéances de votre prêt immobilier ».

- **Le remboursement des échéances de votre prêt immobilier** : si vous avez financé l'achat de votre logement, garanti par le présent contrat, par un prêt immobilier, nous garantissons le remboursement des échéances de ce prêt immobilier en cours.

Dans ce cas, cette garantie s'exerce à hauteur de **1 500 euros par mois** dans la limite du temps nécessaire à la remise en état de votre logement, à dire d'expert, sans pouvoir excéder 18 mois.

La garantie n'est pas cumulable avec les garanties « Perte d'usage » et « Perte de loyer ».

- **Le remboursement de la cotisation d'assurance « dommages-ouvrage »** : en cas de reconstruction ou de réparation des bâtiments sinistrés.

3.7.3 Les frais de démolition et déblaiement

Nous prenons en charge les frais d'enlèvement et de transport des décombres engagés à la suite d'un sinistre garanti, dans le délai de 2 ans à compter du jour du sinistre.

Modalités de prise en charge

- si les locaux sont reconstruits ou réparés : les frais réellement engagés ;
 - si les locaux ne sont pas reconstruits ou réparés : 10 % de l'indemnité sinistre versée au titre du bâtiment.
- Ils sont évalués déduction faite de la valeur de sauvetage des matériaux, à concurrence des frais réellement engagés.

3.8 Assistance

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

3.8.1 Assistance au domicile

Si votre habitation n'assure plus le clos et/ou le couvert suite à un événement garanti, vous pouvez, après avoir obtenu l'accord du service assistance, bénéficier des prestations suivantes :

3.8.1.1 Relogement

Réservation et prise en charge de chambre d'hôtel pendant les 7 premiers jours.

À votre demande, le service assistance effectue la réservation d'une chambre d'hôtel, afin de permettre votre relogement provisoire.

Il prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner), pendant 7 jours consécutifs maximum.

Si nécessaire, le service assistance organise et prend en charge votre transport jusqu'à cet hôtel, par la mise à disposition des moyens suivants : taxi, billets de train première classe ou véhicule de location (trajet domicile-hôtel).

Le service assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

Lorsque vous ne pouvez pas réintégrer votre domicile dans un délai de 7 jours après le sinistre :

Aide à la recherche d'un logement provisoire

Le service assistance vous aide à trouver un logement provisoire, en orientant vos recherches vers les organismes compétents, et en vous guidant dans vos différentes démarches.

Transfert jusqu'au nouveau logement et/ou retour au domicile

Lorsque vous avez trouvé un logement provisoire, qui doit être situé dans un rayon de 100 km de l'habitation sinistrée, le service assistance organise et prend en charge votre transfert jusqu'à ce nouveau logement.

Ce transfert ne peut intervenir que dans la semaine qui suit le sinistre. Ce transfert est effectué par l'un des moyens suivants : taxi, train (billet de 1^{re} classe), véhicule de location.

Au titre de cette prestation, vous pouvez transporter avec vous un volume de bagages ne changeant pas la nature ni l'importance du moyen de transport proposé ci-dessus.

Par la suite, le service assistance organise et prend en charge votre retour à votre domicile, dès qu'il est redevenu habitable, par la mise à disposition des mêmes moyens de transport.

Prise en charge des enfants mineurs

Lorsqu'à la suite d'un sinistre rendant le domicile inhabitable, les parents ne peuvent assurer la garde des enfants mineurs, l'une ou l'autre des solutions suivantes est possible :

- le service assistance organise et prend en charge leur voyage aller-retour jusqu'au domicile de parents ou d'amis susceptibles de les accueillir en France métropolitaine. Pour cela, le service assistance met à la disposition des enfants mineurs, ainsi que d'un adulte qui les accompagne, un billet aller-retour de train première classe ou avion classe économique ;
- le service assistance intervient à la demande des parents, et ne peut être tenu pour responsable des événements pouvant survenir pendant les trajets ou pendant la garde des enfants confiés ;
- le service assistance organise et prend en charge le voyage aller-retour d'un proche résidant en France métropolitaine, afin de venir s'occuper des enfants mineurs, par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe ou billets d'avion en classe économique.

Prise en charge de vos animaux de compagnie (chiens et chats)

Lorsqu'à la suite du sinistre, ces animaux ne peuvent être gardés comme d'habitude, le service assistance prend en charge le coût de leur garde provisoire, pendant 15 jours et pour 2 animaux maximum.

3.8.1.2 Sauvegarde du mobilier

Recherche et prise en charge d'un vigile

Lorsque le domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normale, le service assistance fournit un vigile pendant 3 jours consécutifs maximum et prend en charge les frais correspondants afin d'assurer la sauvegarde du logement si vous n'êtes pas sur place.

Transfert du mobilier dans un garde-meuble

Si votre mobilier doit être entreposé hors de votre logement sinistré, le service assistance recherche un garde-meuble proche du domicile sinistré, et vous en indique les coordonnées.

Le service assistance prend alors en charge la location d'un véhicule utilitaire de moins de 3,5 tonnes pendant 48 heures maximum. Vous vous chargez du transfert de la partie du mobilier que vous souhaitez garder.

Déménagement

Si plus de 30 jours sont nécessaires pour rendre le domicile habitable, le service assistance organise et prend en charge les frais de déménagement du mobilier à hauteur de 458 euros vers votre nouveau lieu de résidence en France métropolitaine.

Ce déménagement doit intervenir au plus tard 60 jours après le sinistre. Il ne sera pris en charge que le chargement des objets demeurés au domicile ou stockés à moins de 50 km de ce dernier.

3.8.1.3 Retour au domicile

Si vos bâtimens d'habitation assurés sont sinistrés alors que vous vous trouvez momentanément en voyage, le service assistance organise et prend en charge votre voyage ou celui d'un membre de votre entourage jusqu'à l'adresse de ces derniers. Cette prestation peut être obtenue exclusivement dans les 48 heures qui suivent la connaissance du sinistre par l'assuré ou un membre de son entourage et lorsque celui-ci se trouve, au moment de l'événement, à plus de 100 km du domicile. Elle se fait par la mise à disposition des moyens suivants : billets de train première classe, billets d'avion en classe économique ou véhicule de location.

3.8.2 Services déménagement

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Nous garantissons

En cas de panne, d'accident de la route, d'incendie du véhicule utilisé pour le déménagement, le service assistance organise et prend en charge les prestations suivantes.

Lorsque vous organisez votre déménagement par vos propres moyens

Remorquage du véhicule

Le service assistance organise le remorquage du véhicule de moins de 3,5 tonnes, jusqu'au garage le plus proche et le prend en charge à concurrence de 153 euros.

Cependant, pour les pannes, accidents et incendies survenus sur autoroute, le service assistance rembourse, à concurrence de 153 euros et sur présentation de pièces justificatives, les frais de dépannage et/ou remorquage jusqu'à la sortie de l'autoroute, que vous avez avancés.

Véhicule de remplacement pour le déménagement

Si le véhicule affecté au déménagement est immobilisé pendant plus de 24 heures, le service assistance met à votre disposition un véhicule de location (de moins de 3,5 tonnes) selon les disponibilités locales et les conditions de la société de location, pendant 48 heures maximum.

Hébergement

Si le mobilier et les effets personnels transportés sont détruits, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit déjeuner) pour une nuit.

Lorsque vous faites appel à un déménageur

En cas d'accident de la route du déménageur immobilisant le véhicule et si votre emménagement se trouve retardé d'une journée, le service assistance organise la réservation d'une chambre d'hôtel pour vous et votre famille, et prend en charge le coût d'un hôtel 2 étoiles (chambre et petit-déjeuner) pour une nuit.

Nous ne garantissons pas

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du véhicule après une première intervention du service assistance dans le mois ;
- les pannes d'essence ;
- les erreurs de carburant ;
- la crevaison de pneumatique ;
- les problèmes et pannes de climatisation, ou les dommages de carrosserie n'entraînant pas une immobilisation du véhicule ;
- les pannes de systèmes d'alarme non montés par des professionnels ;
- les conséquences de l'immobilisation du véhicule pour effectuer des opérations d'entretien.

Ne sont pas remboursés :

- les frais de réparations des véhicules.

3.8.3 Assurance de votre ancien logement

Si vous déménagez et dans la mesure où nous assurons votre ancienne et votre nouvelle habitation, l'ensemble des garanties, à l'exception du Vol, est maintenu à votre ancienne adresse sur les bases précédentes. Cet avantage vous est accordé durant les 3 mois suivant la prise d'effet du nouveau contrat indiquée dans les Conditions particulières.

Durant le premier mois, la garantie Vol est également accordée à l'ancienne adresse.

3.8.4 Assistance en déplacement

Dans le monde entier et pour les séjours inférieurs à 90 jours, en cas de maladie imprévisible ou d'accident corporel, une garantie « Assistance aux personnes » vous est offerte.

L'ensemble des prestations garanties est défini dans les Conditions générales « Assistance aux personnes ».

4. LES GARANTIES QUI PROTÈGENT VOS BIENS - OPTIONS

4.1 Vol et vandalisme au domicile

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Le vol au domicile

Nos conseils prévention

Lorsque vous êtes absents, faites suivre votre courrier ou faites le relever régulièrement par une personne de confiance.

Ne laissez pas de message sur votre répondeur téléphonique ou sur vos sites de réseaux sociaux (Facebook, Twitter...) qui indiquerait votre absence et sa durée.

Si vous le pouvez, transférez vos appels sur votre téléphone portable ou une autre ligne.

Pendant la période des congés scolaires, vous pouvez vous inscrire à l'opération tranquillité vacances mise en place par les services de Police ou de Gendarmerie.

Ne gardez pas chez vous d'importantes sommes d'argent.

Répertoriez vos objets de valeur et notez leurs numéros de série, faites de même pour vos carnets de chèques, vos cartes de crédits...

N'inscrivez pas votre nom et votre adresse sur vos trousseaux de clés.

Ne laissez pas dans votre jardin ou appentis non clos : des échelles, des outils de bricolage ou de jardinage.

Que faire en cas de vol ?

Prévenez la police ou la gendarmerie.

En cas d'urgence, vous pouvez contacter AXA Assistance au 01 55 92 26 92.

Si possible, conservez les lieux en l'état pour permettre aux forces de police de relever les indices nécessaires à l'enquête (dont les empreintes digitales).

Effectuez une estimation des objets volés.

Déposez une plainte en précisant la liste et la valeur des objets volés et les dégâts occasionnés.

Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client. Vous pouvez joindre, dès votre déclaration, la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et l'ensemble des justificatifs.

Nous garantissons

- En cas de vol ou tentative de vol commis par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse, agression ou en cas de vol commis par votre personnel de maison à **condition que vous ayez déposé plainte contre l'auteur** :
 - les détériorations immobilières causées aux bâtiments assurés,
 - les biens mobiliers volés ou détériorés à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts, **dans la limite des capitaux précisés aux Conditions particulières**,
 - le remplacement des serrures des bâtiments assurés, par des serrures équivalentes (c'est-à-dire aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes) lorsque vos clés ont été volées à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts et **dans la limite de 500 euros sans application de franchise** ;
- Le vol ou la tentative de vol des éléments extérieurs assurant le clos et le couvert des bâtiments assurés, le vol du portail.

Le vandalisme au domicile

Nous garantissons

Les dommages causés directement aux biens assurés par un acte de vandalisme :

- commis à l'extérieur, sur les bâtiments assurés et sur le portail ;
- commis à l'intérieur des bâtiments assurés clos et couverts.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du Vol et vandalisme au domicile :

- les vols commis à l'aide de vos clés laissées sur la porte, sous le paillason, dans la boîte aux lettres ou dans une cache extérieure à votre habitation ;
- les vols commis à l'aide de vos clés volées, en cas de non changement des serrures dans les 48 heures ;
- les vols, tentatives de vol ou vandalisme de vos biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments, ou dans des locaux communs mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- les objets de valeur se trouvant dans les dépendances qui ne communiquent pas directement avec une pièce d'habitation du logement assuré ;
- Le vol des clés à l'extérieur des bâtiments assurés clos et couverts ;
- les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, vos colocataires et votre entourage ;
- les dommages causés à l'extérieur, aux bâtiments, par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;
- les actes de vandalisme commis sur les biens mobiliers situés à l'extérieur des bâtiments ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.

Conditions d'application des garanties Vol et vandalisme au domicile

Pour bénéficier de la garantie Vol et vandalisme au domicile, vous devez :

- avoir équipé vos locaux des moyens de protection déclarés à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.
- lorsque vous vous absentez, verrouiller les portes, les fenêtres et portes-fenêtres et mettre en œuvre l'ensemble des moyens de protection déclarés lors de la souscription (activation de l'alarme, de la télésurveillance, fermeture des volets...). Si vous avez déclaré avoir des volets, la fermeture de ces derniers n'est pas obligatoire lorsque vous vous absentez moins de 36 h ou en cas de force majeure.
- avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures.

| | Porte d'accès | Fenêtres, Portes-fenêtres et Ouvertures à moins de 3 mètres du sol ou d'une surface d'appui |
|----------|--|---|
| Niveau 1 | Protection mécanique M1 | Pas d'exigence de protection |
| Niveau 2 | Protection mécanique M2 OU Protection mécanique M1 + Protection électronique E1 | |
| Niveau 3 | Protection mécanique M3 OU Protection mécanique M2 + Protection électronique E2 | |
| Niveau 4 | Protection mécanique M3 + Protection électronique E3 | |

Protection mécanique basique M1 : « Verrouillage des portes d'accès »

Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être équipées d'une serrure. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures (pour les portes de garage, 1 serrure de sûreté ou 1 système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit).

Technologies acceptées : serrures mécaniques (à gorges, à cylindre, à pompe) et serrures électroniques (connectées, biométriques).

Protection mécanique minimale M2 : « Verrouillage des portes d'accès, fenêtres et autres ouvertures »

Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être pleines en bois, fer, PVC ou vitrée (les portes à claire-voie ne sont pas acceptées) ou bénéficier d'une certification A2P du bloc porte BP1, BP2 ou BP3. Ces dernières doivent être fermées par 2 systèmes de fermeture (dont au minimum 1 à entrée de clé) ou par une serrure de sûreté multipoints (pour les portes de garage, 1 serrure de sûreté ou 1 système de blocage intérieur ou une motorisation électrique suffit).

À l'exception des surfaces vitrées des vérandas, les fenêtres, parties vitrées et ouvertures (y compris des portes d'accès et des portes de garage) de dimension supérieure à 17 cm doivent être protégées par des volets de toute nature ou par des barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm ou être composées de vitrage feuilleté retardateur d'effraction.

Protection mécanique renforcée M3 : « Verrouillage renforcé des portes d'accès, fenêtres et autres ouvertures »

Les portes d'accès aux locaux assurés doivent être pleines blindées, métalliques ou bénéficier d'une certification A2P du bloc porte BP2 ou BP3. Ces dernières doivent être fermées par 3 serrures de sûreté à double entrée de clé ou par une serrure de sûreté multipoints à 3 points d'ancrage au minimum. Si les portes sont à 2 vantaux, le vantail dormant doit être bloqué par 2 points de condamnation, haut et bas.

Pour les appartements, il est en outre exigé, sur les portes d'accès, la présence de cornières anti-pinces et de protège-gonds ou une certification A2P du bloc porte BP2 ou BP3.

À l'exception des surfaces vitrées des vérandas, les fenêtres, portes-fenêtres, parties vitrées et ouvertures (y compris des portes d'accès et des portes de garage) de dimension supérieure à 17 cm doivent être protégées par des volets en bois plein ou en fer ou par des barreaux ou ornements métalliques d'un espace maximum entre eux de 17 cm.

Les châssis vitrés coulissants (baies vitrées) doivent être équipés d'un système de blocage à clé.

Si les portes d'accès aux locaux inhabitables communiquant avec l'habitation (garage, sous-sol, dépendance) ne répondent pas aux exigences décrites ci-dessus, il est toléré de faire reporter l'ensemble de ces exigences sur les portes (et/ou accès) de communication entre ces locaux et l'habitation.

Protection électronique E1 : « Alarme ou Auto-surveillance »

Les locaux assurés sont défendus par un dispositif de détection intrusion pourvu d'une sirène sonore.

Le dispositif assure une défense volumétrique piégeant les accès et chemins intérieurs de l'habitation (entrée, couloirs).

Protection électronique E2 : « Télésurveillance »

Les locaux assurés sont défendus par un dispositif de détection intrusion pourvu d'une sirène sonore, installé par un professionnel et relié à une centrale de télésurveillance.

Le dispositif assure une défense volumétrique piégeant les accès et chemins intérieurs de l'habitation (entrée, couloirs).

Protection électronique renforcée E3 : « Télésurveillance renforcée »

Les locaux assurés sont défendus par un dispositif de détection intrusion pourvu d'une sirène sonore, installé par un professionnel et relié à une centrale de télésurveillance. Le dispositif assure au minimum une défense volumétrique piégeant les accès, chemins intérieurs (entrée, couloirs) et pièces principales de l'habitation et une défense périmétrique des portes d'accès y compris celles des locaux inhabitables communiquant avec l'habitation. En outre, la centrale d'alarme doit être pourvue d'un transmetteur téléphonique de secours GSM. En cas d'intrusion, un déplacement sur site par un agent de sécurité est exigé.

Le dispositif de détection intrusion doit faire l'objet d'un contrat d'entretien en cours de validité au moment du sinistre, le contrat de maintenance doit prévoir une vérification annuelle.

En cas de sinistre :

■ si les moyens de protection des locaux assurés se révélaient être non-conformes à ceux déclarés lors de la souscription, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité de ces moyens de protection ;

■ en cas de non-utilisation des moyens de protection déclarés (activation de l'alarme, de la télésurveillance, fermeture des volets...), l'indemnité due sera réduite de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du sinistre ou l'a facilité.

Délais de déclaration

Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, **vous devez nous déclarer le sinistre dans le délai de 2 jours ouvrés à compter du moment où vous en avez eu connaissance.**

En cas de non-respect des délais, vous perdez votre droit à indemnité si nous pouvons établir que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

4.2 Vol à l'extérieur

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Que faire en cas de vol ?

Déposez plainte auprès des autorités compétentes.

En cas de vol d'un téléphone, lors du dépôt de plainte indiquez le n° IMEI du téléphone et contactez votre opérateur afin de bloquer la ligne et demander une nouvelle carte SIM.

Faites opposition auprès de votre banque en cas de vol de votre carte bleue ou chéquier (depuis la France 0 892 705 705 ou 33 442 605 303 depuis l'étranger).

Déclarez le sinistre en joignant la copie du procès-verbal de dépôt de plainte et l'ensemble des justificatifs.

Personnes assurées au titre de la garantie Vol à l'extérieur

Personne physique agissant en qualité de particulier et répondant à la définition de membre de l'entourage.

Les biens assurés au titre de la garantie Vol à l'extérieur

Les biens énumérés ci-dessous dont vous êtes propriétaire :

- les appareils nomades des gammes téléphone portable, tablette et ordinateur portable, les appareils de poche, image et vidéo énumérés dans le paragraphe « définitions » ;
- le matériel de sport et loisirs ;
- les bagages, effets personnels, les montres et bijoux assurés au titre du contenu ;
- la trottinette ;
- les Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI) ;
- le vélo (dont cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R311-1 du Code de la route), y compris lorsque celui-ci n'est plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle d'une personne vous accompagnant.

Sont également couverts :

- les biens qui vous ont été loués ou confiés par une école ou tout autre organisme de formation lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite ;
- les clés du logement assuré ;
- les appareils auditifs, la partie externe des implants cochléaires, les fauteuils roulants y compris électriques dès lors que la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h.

ASSURANCE HABITATION

Les garanties qui protègent vos biens - Options

Nous garantissons

- Le vol de vos effets personnels définis ci-dessus portés ou emportés à l'extérieur des bâtiments assurés y compris en voyage.
- En cas de vol des clés du logement assuré, le remplacement des serrures par des serrures équivalentes.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti :

- La valeur marchande de chaque bien doit être supérieure à 99 € à la date d'achat.
- Les biens doivent avoir moins de 5 ans : ils sont couverts jusqu'au 5^e anniversaire de la date d'achat du bien neuf, à l'exception des montres, bijoux, clés et des équipements d'assistance au handicap.
- La garantie est acquise en cas de vol commis par effraction, vol à la tire, vol à la sauvette, agression, ainsi qu'en cas de dégradation de ces effets personnels lors de la tentative de vol.
- Dans les autres cas, et pour le vélo uniquement, la garantie est acquise à condition qu'il soit attaché par un dispositif antivol testé et agréé 2 roues dans les conditions de la commission antivol de la FUB ou agréé SRA (exemple antivol de type U) reliant le cadre et la roue arrière à un support fixé au sol ou au mur. De plus, en cas de vol sur la voie publique, la garantie est acquise à condition que le vol ait lieu entre 7 h et 23 h.

En outre, vous devez :

- Avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures suivant le vol ou la tentative de vol.
- Nous transmettre la copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol et la facture originale de l'achat neuf du bien ou reconditionné, ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location.
- En cas d'utilisation frauduleuse de la carte SIM, nous transmettre la copie de la facture détaillée attestant le montant des communications ou des connexions effectuées frauduleusement par un tiers.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les biens professionnels ;
- les biens volés dans les locaux professionnels ;
- la perte ;
- les bijoux achetés à l'étranger lors d'un séjour et volés lors de ce séjour ;
- les armes à feu sauf si justificatif d'inscription à un club de tir ou permis de chasse en cours de validité ;
- les drones, et autres engins de modélisme ;
- le vol des biens dans une tente de camping ;
- le vol d'éléments isolés du vélo, de la trottinette, du NVEI ;
- le vol commis dans un véhicule non verrouillé ;
- le vol dans le top case d'un véhicule deux roues, tricycle ou quad ;
- les préjudices ou pertes financières, autres que la perte du bien garanti proprement dit, subis par l'assuré et consécutifs à un sinistre ;
- les frais de mise en service et d'installation ;
- les accessoires non fournis d'origine par le constructeur, les consommables, les logiciels et la connectique de l'appareil garanti, les cartes SIM ;
- le vol d'un bien, n'étant pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou sous celle d'une personne l'accompagnant, visible dans un endroit public ou visible de l'extérieur d'un véhicule ;
- les espèces.

Montants et modalités de prise en charge

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit adresser directement sa demande par téléphone du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h (sauf jours fériés), au numéro suivant :

N° d'appel : 09 72 72 22 30
(numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'assuré.

Notre prise en charge s'exerce **dans la limite de 400 euros par bien volé (ou pour le remplacement des serrures) et 2 sinistres par année d'assurance dans la limite d'un plafond global annuel de 1 000 euros**, selon les modalités suivantes :

Appareils de la gamme Téléphone portable

- Nous vous prêtons un téléphone portable livré en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco sur le lieu de votre choix. La durée maximale du prêt de téléphone portable est de 30 jours calendaires.
- Nous vous remboursons le prix des communications effectuées frauduleusement par un tiers dans les 24 heures qui précèdent la mise en opposition de la ligne, **dans la limite de 150 euros par année d'assurance**.

Appareils nomades des gammes Téléphone portable, Tablettes et ordinateurs portables, Appareils de poche, Images et vidéos

- Nous remplaçons l'appareil garanti par un appareil de remplacement dans la limite des plafonds de garantie.
- Si l'appareil garanti ne peut être remplacé, nous vous versons une indemnité égale à la valeur de remplacement vétusté déduite. Nous appliquons une vétusté de 1 % par mois à partir de la date d'achat du bien neuf.

Appareils auditifs, partie externe des implants cochléaires, fauteuils roulants

- Nous versons une indemnité égale au montant de la réparation effectuée ou égale à la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds de garantie.

Autres biens

- Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite. Nous appliquons, à partir de la date d'achat du bien neuf, une vétusté de 2 % par mois pour les vêtements et de 1 % par mois pour les autres biens.

Limites territoriales

Les prestations des présentes garanties sont délivrées en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco pour tout vol garanti survenu dans le monde entier.

4.3 Bris des vitres

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nous garantissons

- le bris des vitres des fenêtres, portes-fenêtres, baies vitrées, vasistas, fenêtres de toit, ciels vitrés, puits de lumière, marquises, cloisons de verre, garde-corps et séparations de balcon, portes intérieures ou extérieures faisant partie des bâtimENTS assurés ;
- le bris des vitres des vérandas si elles ont été déclarées à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat ;
- le bris des vitres d'inserts et poêles à bois ;
- les dommages occasionnés par les éclats de verre aux biens mobiliers et immobiliers et dans le cadre d'un bris des vitres garantis.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les parties vitrées et les miroirs des biens mobiliers ;
- le bris des glaces provoqué par les effets de la tempête, des orages sous tempête, de la grêle, du poids de la neige ou de la glace : ces dommages relèvent de la garantie Evénements climatiques ;
- les rayures, ébréchures, écaillures ;
- le bris dû à un mauvais entretien ou à la vétusté ;
- les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement.

4.4 Casse intérieure

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Le bris des vitres du mobilier

Nous garantissons

- Le bris des vitres de vos meubles composées de verre ou de glace, c'est-à-dire les parties vitrées des tables basses, portes vitrées des buffets, armoires, bibliothèques, les vitrines, les étagères, les aquariums répondant à la définition d'appareil à effet d'eau.
- Le bris des miroirs.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre du bris des vitres du mobilier :

- les rayures, ébréchures, écaillures ;
- le bris dû à un mauvais entretien ou à la vétusté ;
- les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose, ou de réfection de l'objet ou de son encadrement.

La casse du mobilier

Les biens assurés au titre de la casse du mobilier

Lorsque ces biens font partie de votre mobilier personnel et qu'ils se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés :

- les appareils de la gamme électroménager ;
- les appareils de la gamme audio-visuel ;
- les appareils de la gamme informatique ;
- les consoles de jeux de salon et box Internet.

Nous garantissons

- Toute casse, c'est-à-dire destruction ou détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti.
Les biens sont garantis jusqu'au 5^e anniversaire de la date d'achat de l'appareil neuf.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la casse du mobilier :

- les biens de plus de 5 ans (date d'achat du bien neuf);
- les rayures, ébréchures, écaillures ;
- les dommages matériels, les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'appareil garanti ou liés à l'usure des composants, quelle qu'en soit la cause ;
- les dommages survenus au cours des travaux de pose, de dépose ;
- les appareils nomades ;
- les dommages causés aux cd-rom, dvd, clés USB, supports de données, cassettes, bandes magnétiques, fichiers informatiques et logiciels, disques durs externes, cartes mémoire ;
- les dommages aux pièces consommables ou nécessitant un remplacement périodique ;
- les dommages aux résistances, fusibles, lampes et tubes de toute nature ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- les dommages matériels résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- les dommages matériels résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;
- les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille.

Conditions d'application de la garantie Casse intérieure

Pour être garanti :

- Un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré ;
- La valeur marchande du bien doit être supérieure à 99 € à la date d'achat.

En outre, vous devez nous fournir :

- Toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel du bien cassé : la marque, la référence, la nature ;
- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre ;
- La copie de la facture originale de l'achat neuf du bien garanti.

Montants et modalités de prise en charge de la garantie Casse intérieure

Notre prise en charge s'exerce **dans la limite de 2 sinistres par année d'assurance et dans la limite d'un plafond annuel de 2 000 euros.**

Nous versons une indemnité égale à la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre.

Les garanties Bris des vitres du mobilier et Casse du mobilier s'appliquent également si votre bien garanti est cassé lors d'un déménagement.

Si votre déménagement a été réalisé par un professionnel, nous intervenons à titre subsidiaire pour les frais non pris en charge par celui-ci. Ainsi, il vous appartiendra d'adresser préalablement au professionnel une lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier la nature des dommages et le montant de votre préjudice dans le délai imparti de 10 jours.

4.5 Capital sécurité

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nous garantissons

En cas d'**Incendie, d'Événements climatiques ou de Catastrophes naturelles**, si le capital mobilier dans l'habitation, mentionné aux Conditions particulières, est insuffisant pour couvrir les dommages, vous bénéficiez, pour le mobilier dans l'habitation, d'un capital supplémentaire de **10 000 euros par pièce déclarée, dans la limite d'un montant total de 50 000 euros.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les **objets de valeur** ;
- les biens dans toutes les **dépendances**.

4.6 Casse des appareils nomades

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Personnes assurées au titre de la garantie Casse des appareils nomades

Personne physique agissant en qualité de particulier et répondant à la définition de membre de l'entourage.

Les biens assurés au titre de la garantie Casse des appareils nomades

- Les appareils nomades énumérés au chapitre « définitions » dont vous êtes propriétaire, et ceux qui vous ont été loués ou confiés par une école ou tout autre organisme de formation lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite.
- Les appareils auditifs.
- La partie externe des implants cochléaires.
- Les fauteuils roulants y compris électriques dès lors que la vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h.

Nous garantissons

Toute casse, c'est-à-dire destruction ou détérioration totale ou partielle extérieurement visible et nuisant au bon fonctionnement de l'appareil garanti.

Conditions d'application de la garantie

Pour être garanti :

- Un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré ;
- La valeur marchande du bien doit être supérieure à 99€ à la date d'achat ;
- Les appareils nomades doivent avoir moins de 5 ans : ils sont couverts jusqu'au 5^e anniversaire de la date d'achat du bien neuf ;
- Les appareils de la gamme téléphone portable et les tablettes doivent être protégés, soit par une housse à clapet ou étui à clapet, soit par une coque et un film protecteur d'écran.

En outre, vous devez nous fournir :

- Toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel de l'appareil cassé : la marque et la référence ;
- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre ;
- La copie de la facture originale de l'achat neuf ou reconditionné de l'appareil garanti, ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location;
- L'appareil garanti endommagé.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les biens professionnels ;
- les dommages résultant d'une utilisation non conforme aux prescriptions du fabricant ;
- les préjudices ou pertes financières, autres que celle de l'appareil garanti proprement dit, subis par l'assuré et consécutifs à un sinistre ;
- le téléphone portable ou Smartphone qui vous est prêté en cas de mise en œuvre des présentes garanties ;
- les dommages matériels, les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'appareil garanti ou liés à l'usure des composants, quelle qu'en soit la cause ;
- les dommages matériels résultant de la modification des caractéristiques d'origine de l'appareil garanti ;
- les dommages matériels résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;
- les dommages matériels liés à la sécheresse, à la présence de poussières ou à un excès de température ;
- les dommages matériels causés aux parties extérieures de l'appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que des rayures, des écaillures, des égratignures ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les dommages causés par l'eau, l'oxydation, la corrosion, la rouille ;
- les dommages pour lesquels l'appareil ne peut être adressé pour expertise ;
- les contrefaçons.

Montants et modalités de prise en charge

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit adresser directement sa demande par téléphone du lundi au vendredi de 8 h à 20 h et le samedi de 9 h à 17 h (sauf jours fériés), au numéro suivant :

N° d'appel : 09 72 72 22 30
(numéro non surtaxé, coût d'un appel local depuis un poste fixe)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'assuré.

Notre prise en charge s'exerce, **dans la limite de 400 euros maximum par appareil, de 2 sinistres par année d'assurance et dans la limite d'un plafond global annuel de 1 000 euros** selon les modalités suivantes :

Appareils nomades des gammes téléphone portable, Tablettes et ordinateurs portables, appareils de poche, images et vidéos.

- Nous réparons l'appareil si le coût de la réparation s'inscrit dans la limite des plafonds de garantie.
- S'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût est supérieur à celui du remplacement de l'appareil : nous échangeons l'appareil par un appareil de remplacement, dans la limite des plafonds de garantie.

- Si l'appareil garanti n'est pas réparable et ne peut être remplacé : nous versons une indemnité égale à la valeur de remplacement vétusté déduite, dans la limite des plafonds de garantie.

Nous appliquons une vétusté de 1 % par mois à partir de la date d'achat de l'appareil neuf.

Appareils de la gamme téléphone portable.

- Nous vous prêtons un téléphone portable livré en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco sur le lieu de votre choix.

La durée maximale du prêt de téléphone portable est de 30 jours calendaires.

Appareils auditifs, la partie externe des implants cochléaires et les fauteuils roulants

- Nous versons une indemnité égale au montant de la réparation effectuée ou égale à la valeur de remplacement, dans la limite des plafonds de garantie.

Garantie contractuelle des réparations

L'assureur s'engage à ce que les réparations réalisées dans le cadre de la présente garantie bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – pièces et main-d'œuvre – à

ASSURANCE HABITATION

Les garanties qui protègent vos biens - Options

compter de la date de réception de l'appareil réparé.

Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à la réparation, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

Limites territoriales

Les prestations des présentes garanties sont délivrées en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco pour toute casse garantie survenue dans le monde entier.

4.7 Dommages aux appareils électriques

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.7.1 Dommages aux appareils électriques

Nos conseils prévention

Ne pas surcharger les prises électriques.

Les biens assurés au titre de la garantie Dommages aux appareils électriques

- les appareils électriques (y compris les transformateurs) et électroniques ainsi que leurs accessoires, dont vous êtes propriétaire et qui se trouvent à l'intérieur des bâtiments assurés ;
- les canalisations électriques ;
- les installations téléphoniques et box Internet ;
- les appareils électriques répondant à la définition d'aménagement immobilier, qui se trouvent à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés. Les appareils situés à l'extérieur doivent avoir été conçus à cet effet ;
- l'appareillage électrique ou électronique des équipements privatifs suivants dont vous êtes propriétaire : ascenseur, monte charge et monte escalier.

Nous garantissons

- Les conséquences directes du dommage électrique lié à l'action de l'électricité, notamment la surtension, due :
 - à la foudre,
 - aux effets d'un mauvais fonctionnement électrique.
- L'incendie, l'explosion ou l'implosion limité au seul appareil électrique.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des dommages aux appareils électriques :

- les dommages causés :
 - par vous-même ou une personne de votre entourage,
 - aux résistances, lampes, fusibles, tubes et valves de toute nature,
 - au contenu des appareils électroménagers autres que congélateurs ou réfrigérateurs,
 - aux appareils électriques garantis au titre des options Piscine, Énergies vertes et Installations extérieures si l'option n'a pas été souscrite.
- les dommages dus à :
 - l'usure, au bris de machine,
 - un fonctionnement mécanique défectueux,
 - un accident mécanique.
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les dommages causés aux biens garantis par l'option Panne, extension de garantie 5 ans lorsque vous l'avez souscrite.

Conditions d'application de la garantie

Les biens garantis répondant à la définition d'aménagement immobilier sont couverts sans limite d'ancienneté.

Les autres biens garantis sont couverts dans la limite de 10 ans d'ancienneté y compris si vous avez souscrit une option de rééquipement à neuf.

Montants et modalités de prise en charge

La prise en charge s'effectue selon les modalités indiquées au chapitre Indemnisation.

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Notre prise en charge s'exerce, dans la limite de 18 fois l'indice par sinistre avec une sous limite à 1,5 indice pour les frais de main d'œuvre de dépose et d'installation du bien réparé ou remplacé, dans la limite de 15 % du prix neuf d'un appareil équivalent au jour du sinistre. Aucune vétusté ne sera appliquée sur les frais de main d'œuvre.

Les frais d'adaptation et de mise en conformité ne sont pas pris en charge au titre de la garantie.

L'indemnisation des biens mobiliers est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre Contrat. Cette limitation ne s'applique pas aux biens répondant à la définition d'aménagement immobilier.

4.7.2 Perte de denrées en congélateur

Nous garantissons

Les détériorations des denrées alimentaires destinées à la consommation familiale, contenues dans le congélateur et/ou le réfrigérateur situé au lieu d'assurance, consécutives à une variation de température résultant d'un arrêt accidentel de fonctionnement du congélateur et/ou réfrigérateur, y compris en cas d'interruption accidentelle de fourniture du courant par EDF ou tout autre fournisseur.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la perte de denrées en congélateur :

- le contenu des congélateurs et/ou réfrigérateurs de plus de 10 ans d'âge ;
- les dommages consécutifs à l'interruption du courant suite à une grève du personnel de l'EDF ou de tout autre fournisseur ou du fait du non-paiement de votre facture d'électricité ;
- les dommages dus à une utilisation non conforme du congélateur et/ou réfrigérateur à celle indiquée par le fabricant de l'appareil ;
- les dommages consécutifs à une panne de l'appareil due ou aggravée par son usure ou son mauvais entretien.

Montants et modalités de prise en charge

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Les dommages sont réglés à concurrence de la valeur d'achat des biens assurés.

Notre prise en charge s'exerce, dans la limite de 1 000 euros par sinistre.

4.8 Panne, extension de garantie 5 ans

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La présente garantie est assurée par Inter Partner Assistance, S.A. de droit belge au capital de 31 702 613 euros, siège social : Avenue Louise 166 BP 1 - 1050 Bruxelles - Belgique - RPM Bruxelles - BCE 0415 591 055. Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487 prise au travers de sa succursale pour la France, 6, rue André Gide 92320 Châtillon - R.C.S. Nanterre 316 139 500, désignée ci-après par l'assureur.

Objet des garanties

La garantie a pour objet de couvrir le dépannage, la réparation ou le remplacement du matériel garanti tel que défini ci-dessous.

Pour bénéficier de la garantie, l'assuré doit adresser directement sa demande par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'assuré.

Nous garantissons

Au titre des appareils

Vos appareils de la gamme électroménager et/ou de la gamme audio-visuel, conformes aux normes CE ou NF, destinés au grand public, d'une valeur d'achat supérieure à 150 euros, achetés neufs en France par l'assuré ou toute autre personne vivant au lieu d'assurance. Ces appareils doivent se trouver au lieu d'assurance.

Au titre des événements

- Toute panne définie comme un défaut de fonctionnement de nature électrique, électronique, électromécanique ou mécanique d'un ou plusieurs composants de l'appareil garanti, ayant pour origine un phénomène aléatoire interne à l'appareil couvert.
- Toute panne consécutive à un dommage électrique interne ou externe à l'appareil garanti.

Conditions d'application de la garantie

Les appareils sont garantis dès expiration de toutes les garanties contractuelles constructeur et/ou distributeur et jusqu'au 5^e anniversaire de la date d'achat de l'appareil.

L'assuré s'engage à donner à l'assureur toutes informations nécessaires au télédiagnostic dont notamment la marque, la référence, la gamme de l'appareil garanti et la nature du dysfonctionnement.

L'assuré se munira de sa facture d'achat lors de l'appel afin de faciliter la prise en charge de la panne par l'assureur. Ces informations étant nécessaires à la mise en œuvre des garanties, si l'assuré refusait de les donner, l'assureur serait dans l'impossibilité d'exécuter la garantie.

Modalités d'intervention

L'assureur procède à un diagnostic préliminaire par téléphone sur la base des informations recueillies auprès de l'assuré. Au cours de ce diagnostic, le service d'assistance téléphonique vérifie que l'incident décrit par l'assuré, ainsi que le type d'appareil, sont bien couverts et guide l'assuré pour tenter de déterminer la nature du dysfonctionnement et si possible y remédier.

Si ce télédiagnostic reste infructueux et confirme la nécessité d'une intervention, l'assuré transmet à l'assureur par e-mail, fax ou courrier, la facture d'achat du matériel garanti.

L'assureur organise alors la prise en charge de l'appareil selon les modalités suivantes :

Dépannage et réparations

L'assureur organise la prise de rendez-vous entre le prestataire agréé et l'assuré dans un délai de 48 heures (hors week-end et jours fériés) à réception des pièces justificatives.

Pour les appareils lourds cités ci-dessous :

- téléviseur supérieur à 63 cm (ou 27") ;
- appareil de cuisson (sauf micro-ondes) ;
- appareil de lavage ;
- appareil de réfrigération.

L'assureur organise un rendez-vous avec le prestataire agréé, au domicile de l'assuré, dans une amplitude horaire de 2 heures maximum. Ces dispositions sont liées aux disponibilités de l'assuré.

Si le prestataire agréé ne peut pas réparer l'appareil au domicile de l'assuré, l'assureur organise le transport – aller-retour – de l'appareil du domicile à l'atelier de réparation. Tous les frais de déplacement du matériel sont pris en charge par l'assureur.

Lors de l'intervention, le prestataire agréé procède à la remise d'un bulletin d'intervention nécessaire à la mise en œuvre de la garantie contractuelle.

Pour les appareils légers, sauf en cas d'impossibilité physique médicalement attestée pour l'assuré de se déplacer, celui-ci devra transporter l'appareil en panne, à ses frais et sous son entière et unique responsabilité, chez le prestataire agréé désigné par l'assureur.

L'assureur prend à sa charge les frais d'intervention du prestataire ainsi que le coût des réparations (pièces et main-d'œuvre).

Prêt de matériel

Si la panne garantie entraîne une immobilisation en atelier de plus de 7 jours d'un lave-linge, d'un réfrigérateur, d'un congélateur, d'une plaque de cuisson, ou d'un téléviseur, sur demande de l'assuré, le réparateur agréé pourra livrer et installer au domicile de l'assuré, dans les meilleurs délais, un appareil de prêt de même usage, sans pour autant que ce dernier soit du même modèle, ni de la même marque, ni de mêmes caractéristiques que l'appareil garanti à réparer, et ce, sous réserve des disponibilités de matériel et de l'acceptation par l'assuré de l'ensemble des conditions de prêt (caution...) imposées par le réparateur agréé.

La durée du prêt correspond à la durée des réparations de l'appareil garanti défectueux, sans pouvoir excéder 30 jours consécutifs.

En cas d'impossibilité de réaliser le prêt d'un **lave-linge ou d'un réfrigérateur**, l'assureur s'engage à verser au bénéficiaire une indemnité forfaitaire de 50 euros.

Cette indemnité ne s'applique pas aux autres appareils précités.

Remplacement d'un appareil irréparable

S'il est attesté que la réparation de l'appareil garanti est impossible ou que son coût est supérieur à celui du remplacement de l'appareil dans les conditions définies ci-après, l'assuré se verra proposer le remplacement à neuf de son appareil par un appareil aux caractéristiques techniques comparables sans pour autant qu'il s'agisse du même modèle ou de la même marque. Pour tout appareil de la **gamme électroménager**, il sera remplacé par un appareil dont l'efficacité énergétique est évaluée, selon l'étiquette Énergie, en classe A minimum suivant la directive européenne 92/75/CEE.

Si l'assuré préfère opter pour un appareil aux caractéristiques techniques supérieures, la différence de prix restera à sa charge.

Lors de la livraison de nouveau matériel, en cas de mise en service de l'appareil par le prestataire agréé, il sera procédé systématiquement à la récupération de l'ancien matériel déclaré économiquement ou techniquement irréparable.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes Conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Limitation de responsabilité

L'assureur ne peut être tenu pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial, subi par un bénéficiaire à la suite d'un incident ayant nécessité l'intervention des services d'assistance.

Circonstances exceptionnelles

L'engagement de l'assureur repose sur une obligation de moyens et non de résultat.

L'assureur ne peut être tenu pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

Limites territoriales

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- le remboursement d'un appareil acheté par l'assuré en remplacement de son appareil défectueux ;
- les appareils appartenant à vos invités ainsi que les biens confiés, loués ou empruntés ;
- les appareils destinés à un usage professionnel ;
- les appareils dits « nomades », c'est-à-dire les appareils pouvant fonctionner de manière autonome sans raccordement au secteur ;
- le petit électroménager ;
- les périphériques de stockage informatique, dont les disques durs dits « multimédia », et les consoles de jeux, les ordinateurs portables et fixes ;
- les accessoires ou périphériques tels que : antennes, câbles, casques, membranes d'enceinte, paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les chapeaux de brûleur, les télécommandes ;
- les consommables et pièces d'usure définis comme tels dans le livret d'entretien du constructeur, tels que : ampoules, lampes, filtres, fusibles, joints de porte, courroies, tuyaux de vidange, flexibles, saphirs, diamants, tête de lecture laser, têtes de lecture et/ou d'enregistrement, d'effacement ou de pré-magnétisation ;
- les pièces en verre des plaques vitrocéramiques, portes de four et couvercles de plaques de cuisson ;
- les éléments d'isolation thermique des fours : manchettes, moufles ;
- les appareils pour lesquels la facture d'achat ne peut pas être présentée lors de chaque intervention, ou encore lorsque ce document est raturé et/ou illisible ;
- les appareils dont le numéro de série et/ou les références sont enlevés, modifiés ou illisibles.

Cette garantie ne couvre pas les dommages ou frais :

- résultant des modifications ou améliorations apportées par l'assuré ou le constructeur ;
- résultant d'une réparation de fortune ou provisoire et des éventuelles aggravations du dommage initial pouvant en résulter ;
- résultant de l'action ou de la responsabilité d'un tiers (fabricant, fournisseur) ;
- résultant du non-respect des prescriptions et préconisations du constructeur (en terme d'installation, de branchement, de manipulation, d'utilisation, d'entretien) définies dans la notice d'utilisation remise par le vendeur lors de l'achat ;
- résultant d'une utilisation abusive et/ou non conforme aux directives du constructeur ou de l'utilisation de périphériques, d'accessoires ou de consommables inadaptés ;
- ayant pour origine un élément extérieur à l'appareil (choc, chute, gel, inondations, humidité, chaleur excessive) ;
- ayant pour origine la corrosion, l'usure et/ou la détérioration graduelle de l'appareil et de ses composants ;
- tout préjudice lié à la perte de jouissance de l'appareil garanti ;
- tout préjudice d'ordre esthétique n'entrant pas dans le bon fonctionnement de l'appareil, sauf si lesdits dommages sont la conséquence d'un événement couvert par la garantie ;
- le contenu (périssable ou non) de l'appareil qui aurait été endommagé ;
- les frais (pièces, main-d'œuvre, déplacement et transport) et conséquences relatifs à un événement non couvert, ou à une panne non constatée par un prestataire agréé par l'assureur, ou encore à une prestation organisée sans son accord préalable ;
- les frais de réglage accessibles à l'utilisateur sans démontage de l'appareil ainsi que les vérifications, nettoyages, réglages et essais non consécutifs à un événement garanti.

4.9 Dépannage d'urgence

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

4.9.1 La recherche de fuite

Nous garantissons

La recherche de fuite de votre garantie dégâts des eaux est ainsi modifiée :

- nous garantissons les frais que vous avez engagés pour effectuer la recherche de fuite à l'intérieur des bâtiments assurés ;
- nous prenons en charge les frais de remise en état des biens endommagés par la recherche de fuite, même si la cause du sinistre n'est pas garantie ;
- nous garantissons également les frais que vous avez engagés pour effectuer la réparation des biens à l'origine du sinistre.

Notre prise en charge s'exerce dans la limite de 5 indices.

4.9.2 Le dépannage serrurerie, gaz, électricité et plomberie intérieure

Les présentes garanties sont assurées par Inter Partner Assistance, société anonyme de droit belge au capital de 31 702 613 euros, entreprise d'assurance non-vie agréée par la Banque Nationale de Belgique (0487), immatriculée au Registre des Personnes Morales de Bruxelles sous le numéro 415 591 055, dont le siège social est situé 166 Avenue Louise – 1050 Ixelles – Bruxelles Capitale – Belgique, prise au travers de sa succursale française immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 316 139 500 et située 6, rue André Gide 92320 Châtillon, désignée ci-après par nous.

Objet des garanties

Les garanties Gaz, Électricité, Plomberie Intérieure et Plomberie Extérieure ont pour objet, à la suite d'un dégât sur l'un des équipements couverts, de rétablir le fonctionnement normal de l'installation par l'intervention d'un de nos prestataires agréés. La garantie dépannage Serrurerie a pour objet la prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier si votre domicile est inaccessible à la suite d'incident garanti.

En cas d'événement accidentel provoquant un incident garanti, votre demande est adressée directement par téléphone au numéro suivant :

N° d'appel : 01 55 92 26 92
(numéro non surtaxé)

Le coût de l'appel téléphonique est à la charge de l'assuré.

Conditions générales d'intervention

Seules les prestations organisées avec notre accord préalable sont prises en charge. Ce dernier est matérialisé par un numéro de dossier.

L'organisation par vous-même, ou votre entourage, de l'intervention d'un prestataire, sans notre accord préalable, ne peut donner lieu à remboursement.

Dans le cas où l'événement garanti survient sur une portion de l'installation située sur un terrain faisant l'objet d'une servitude, notre prestataire n'interviendra qu'après signature d'une décharge de votre part indiquant que vous avez réalisé les formalités nécessaires pour obtenir l'autorisation d'effectuer les réparations.

La garantie s'exerce en France métropolitaine **à l'exception de la Corse.**

Modalités générales de prise en charge des réparations

Les coûts des réparations incluent les frais de déplacement, les frais de pièces et main-d'œuvre (y compris une installation temporaire ou remise en état temporaire) et sont spécifiés dans chaque garantie.

En cas de remplacement de pièces, celles-ci sont choisies afin de permettre le rétablissement du fonctionnement normal de l'installation dans le respect des normes en vigueur, et non pas d'assurer un remplacement à l'identique.

Si le montant minimum nécessaire pour effectuer la réparation dans le respect des normes en vigueur et des impératifs de sécurité, selon l'appréciation du prestataire, dépasse le plafond de la garantie, nous n'intervenons

qu'après accord de votre part pour prendre en charge le complément.

Le nombre total d'interventions est fixé à 3 par année d'assurance.

Au-delà du nombre d'interventions contractuelles par année d'assurance, nous pouvons vous communiquer les coordonnées d'un prestataire agréé sur simple demande de votre part, et dans ce cas, le coût de l'intervention reste à votre charge.

Garantie contractuelle des interventions

L'assureur s'engage à ce que les interventions réalisées dans le cadre des présentes Conditions générales bénéficient d'une garantie contractuelle de 3 mois indépendamment de toute garantie légale acquise par ailleurs – déplacement, pièces et main-d'œuvre – à compter de la date de l'intervention. Cette garantie est accordée par le prestataire agréé intervenant sur demande de l'assureur.

En cas de malfaçons liées à l'intervention, l'assureur prendra contact avec le prestataire agréé afin que ce dernier remédie à ses frais et dans les meilleurs délais aux malfaçons qui auront été constatées.

À défaut, l'assureur s'engage à faire intervenir un autre prestataire agréé.

Garantie Serrurerie

Nous garantissons

L'organisation et la prise en charge des frais de déplacement et de main d'œuvre d'un serrurier qui vous ouvrira la porte si votre domicile est inaccessible à la suite du vol ou de la perte de vos clés, du bris de vos clés, de l'usure ou de la panne résultant de l'usage normal de la serrure ou en cas de porte claquée. Si besoin, le serrurier fixera un verrou de sécurité pour garantir la bonne fermeture de votre domicile. Cette prestation est limitée à 300 euros TTC par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

L'intervention sera réalisée dans les 4 heures à compter de la fin de la conversation téléphonique avec le service d'assistance et vous bénéficiez d'un relogement avec prise en charge d'une (1) nuit d'hôtel (chambre et petit déjeuner) si, après 20 heures, l'intervention n'est pas réalisée dans ce délai. Le service d'assistance n'est pas tenu à l'exécution de cette prestation s'il n'y a pas de chambre d'hôtel disponible à moins de 100 km du domicile.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Serrurerie :

- les problèmes de serrures autres que celles des portes ou portes fenêtres donnant sur l'extérieur ;
- toute intervention sur les portes de jardin, portillons, portes de garage, box, portail automatique ou non ;
- les travaux de menuiserie, réfection de blindage ou consolidation de la porte ;
- toute réfection de maçonnerie résultant de l'intervention ;
- les systèmes d'occultation intérieurs, extérieurs, tels que les volets, les volets roulants, les persiennes, les stores ;
- la cave ou la véranda ne communiquant pas avec le domicile.

Garantie Gaz

Nous garantissons

Les fuites résultant d'événements accidentels survenant sur des équipements à usage domestique, dont vous êtes responsable, situés en aval du compteur d'alimentation en gaz ou du réservoir de gaz liquide et compris dans les limites intérieures de votre habitation.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

En cas de suspicion de fuite de gaz, vous devez, préalablement à l'intervention d'un de nos prestataires agréés, impérativement et immédiatement contacter les services publics de secours d'urgence et, si votre logement est un appartement, le Gestionnaire Immobilier de votre immeuble afin de mettre en sécurité le logement et l'immeuble.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Gaz :

- les appareils alimentés en gaz ;
- les canalisations d'alimentation gaz qui n'ont pas été installées ou entretenues conformément aux normes en vigueur ou aux instructions du fabricant ;
- les flexibles et installations non conformes ;
- les citernes de gaz et leurs canalisations, les détendeurs ;
- les dommages causés par un gaz défectueux.

Garantie Électricité

Nous garantissons

Les pannes et/ou défaillances de l'installation électrique domestique alimentée en courant alternatif 220 volts, située en aval du compteur installé par votre fournisseur d'électricité.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Electricité :

- les appareils électriques situés en aval des points d'alimentation et les conséquences de la panne et/ ou défaillance de l'installation électrique domestique sur ces appareils ;
- les consommables, les fusibles et les ampoules ;
- les transformateurs contrôlant la tension délivrée à un appareil d'éclairage basse tension ;
- les câblages, systèmes de transmission et les installations fixes de radio, de télévision, de téléphonie, d'alarme, d'interphonie, de visiophonie ainsi que les commandes d'ouverture et d'accès ;
- les appareils électriques de chauffage et de climatisation, les systèmes de gestion de l'énergie, les appareils électriques de pompage utilisés pour une piscine, un bassin, ou un aquarium, exception faite du câblage fixe et permanent conduisant à ces appareils, qui lui est couvert ;
- les conséquences d'une combustion (avec ou sans flamme) ou d'une explosion ;
- les travaux de modification portant sur le réglage de l'intensité de déclenchement du disjoncteur (augmentation de la puissance souscrite).

Garantie Plomberie Intérieure

Nous garantissons

Les événements accidentels survenant sur des équipements situés dans les limites intérieures de votre logement et dont vous êtes responsable, qui provoquent une fuite sur votre réseau de distribution d'eau ou de chauffage individuel, ou encore une fuite ou un engorgement sur votre réseau d'évacuation d'eau.

Le montant des garanties est limité à 300 euros par intervention, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la garantie Plomberie Intérieure :

- les éléments des circuits de chauffage, d'alimentation et d'évacuation à usage collectif ;
- le compteur d'eau et la canalisation d'alimentation d'eau située avant ce compteur ;
- les appareils ménagers à effet d'eau ;
- les fuites sur joints des robinetteries d'appareillages ;
- les radiateurs et convecteurs ;
- les circuits et appareils de climatisation ;
- la piscine et tous ses éléments situés en aval du robinet de puisage ;
- les réservoirs d'eau, les pompes et stations de relevage des systèmes d'évacuation des eaux usées ;
- les puisards ;
- le remplacement des réducteurs de pression, détendeurs, adoucisseurs d'eau et sanibroyeurs ;
- la recherche de fuites non constatables à l'œil nu ;
- les fuites encastrées dans des logements collectifs.

Mesures de sécurité contre le gel que vous devez respecter

Lorsque les bâtiments d'habitation assurés demeurent inoccupés plus de 3 jours consécutifs sans être chauffés, au cours d'une période comprise entre le 15 novembre et le 30 avril, vous devez :

- vidanger vos installations de chauffage central, sauf si elles sont protégées par un produit antigel ;
- fermer le robinet d'alimentation générale.

Garantie Plomberie Extérieure (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons

Les événements accidentels survenant sur les canalisations d'eau situées au lieu d'assurance à l'extérieur de votre habitation, dont vous êtes responsable, et qui provoquent l'un des incidents suivants :

- fuite sur : la canalisation d'alimentation d'eau, le joint de parcours de la canalisation d'alimentation d'eau, le robinet d'arrêt d'alimentation générale d'eau, le joint de parcours des canalisations d'évacuation d'eau, les canalisations d'évacuation d'eau ;
- engorgement des canalisations d'évacuation d'eau.

Notre garantie est également acquise lorsque l'événement accidentel est consécutif au gel.

La **garantie est limitée à 1 000 euros par intervention**, incluant les frais de déplacement, de pièces et de main-d'œuvre.

Garantie Perte d'Eau (maisons individuelles uniquement)

Nous garantissons

- Les conséquences financières d'une surconsommation d'eau consécutive à une fuite constatée par un prestataire de notre réseau.
- La recherche de fuite en cas de surconsommation, lorsqu'une fuite a été constatée par notre prestataire sur votre réseau privatif extérieur garanti. **À défaut, les frais d'intervention restent à votre charge.**

Modalités d'application de la garantie Perte d'Eau

La garantie est subordonnée à notre information préalable et à la constatation de la cause de la surconsommation par un prestataire de notre réseau.

Le montant de la garantie est limité à 2 000 euros par an et par sinistre.

L'indemnité est calculée sur la base de la différence entre la consommation réelle relevée par notre prestataire au jour de son intervention et votre Consommation Moyenne Normale pour la même période, après application d'une franchise de 15 % de la Consommation Moyenne Normale annuelle qui reste à votre charge.

On entend par Consommation Moyenne Normale la consommation d'eau déterminée à partir de vos factures

acquittées des 2 dernières années précédant le sinistre.

L'étude de votre dossier et le calcul de l'indemnité nécessitent la fourniture des pièces suivantes :

- les factures acquittées des 2 années précédant le sinistre ;
- la facture d'eau acquittée au titre de la période de surconsommation ;
- une attestation sur l'honneur par laquelle vous nous déclarez renoncer à tout bénéfice d'un abattement auprès de votre distributeur d'eau, avoir ou dégrèvement sur ladite facturation ;
- le relevé du compteur d'eau effectué par le prestataire au jour de son intervention.

Ces éléments doivent être adressés à Inter Partner Assistance - 6, rue André Gide - 92320 Châtillon.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre des garanties Gaz, Électricité, Plomberie Intérieure et Plomberie Extérieure :

- les conséquences d'événements climatiques (à l'exclusion du gel), d'orages, de la foudre, de tempêtes, les pannes et dysfonctionnements provoqués par une catastrophe naturelle faisant l'objet de la procédure visée par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 ;
- les dommages matériels causés par l'eau, le gaz et l'électricité ;
- toute perte ou dommage survenu à la suite d'une déconnexion, d'une interruption des canalisations principales ou résultant d'un dysfonctionnement dont la résolution est du ressort de la compagnie de distribution d'eau, d'électricité ou de gaz ;
- les interruptions de fourniture d'électricité, d'eau ou de gaz consécutives à un non-paiement des factures au fournisseur d'énergie ;
- la réfection des revêtements de sol ou des ornements quels qu'ils soient lorsque leur démontage est rendu nécessaire pour effectuer la réparation ;
- tout démontage/remontage des parties encastrées de mobiliers ou autres éléments ;
- toute partie de l'installation garantie dont l'accès ne garantit pas la sécurité de notre prestataire ;
- les frais de réparation ou de remplacement si le prestataire que nous missionnons est dans l'incapacité de réparer les installations du fait de leur ancienneté ou de leur usure ;
- tout défaut, dommage ou panne causé(e) par une action intentionnelle ou dolosive, négligence, mauvaise utilisation ou intervention du bénéficiaire ou d'un tiers, incluant toute tentative de réparation non-conforme aux règles de la profession ;
- le remplacement de canalisation, de câblage ou de circuit d'alimentation qui découle d'une mise en conformité avec les prescriptions légales, sanitaires ou de sécurité, ou avec les bonnes pratiques en vigueur ou d'une demande de la compagnie de distribution suite à son intervention ;
- les frais encourus alors que vous avez été averti par la compagnie de distribution de la nécessité de procéder à des travaux de réparation définitifs en vue d'éviter la répétition de situations entraînant une panne et/ou une défaillance.

4.10 Installations extérieures

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les biens assurés au titre de la garantie Installations extérieures

- les pergolas ;
- les stores scellés au mur des bâtiments assurés ;
- les serres non exploitées à des fins commerciales ;
- les escaliers et les murs de soutènement non intégrés aux bâtiments assurés, les terrasses non attenantes aux bâtiments d'habitation, les allées maçonnées ou bitumées, les puits, les bassins d'ornementation et les restanques ;
- lorsqu'ils sont scellés : les bancs, les barbecues, les sculptures, les statues et les fontaines ;
- les clôtures de toute nature dont grillages, palissades, canisses et clôtures végétales ;
- les bacs à compost, les récupérateurs d'eau, les fosses septiques, les micro-stations d'épuration, les cuves de stockage (gaz ou mazout).
- l'éclairage extérieur scellé ;
- les abris de jardin qui ne répondent pas à la définition de dépendance ;
- les pompes immergées et les pompes de relevage ;
- les courts de tennis et leur clôture ;

- les installations d'arrosage automatique intégrées ;
- les arbres, les arbustes, les plantations en pleine terre, et les plantations des toitures et façades végétalisées ;
- les tondeuses autoportées ou motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et les robots tondeuses ;
- le mobilier de jardin (tables, chaises, barbecues, balançoires...) et le matériel de jardinage et de bricolage.

Les biens précités doivent être situés au lieu d'assurance.

Nous garantissons

- l'**incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le propriétaire n'est pas identifié ;
- le **Dégât des eaux** ;
- les **Événements climatiques**, y compris les dommages causés par le poids de la neige ou de la glace sur les arbres et arbustes et par la grêle sur le mobilier de jardin et les plantations garanties ;
- les **Catastrophes naturelles, les Catastrophes technologiques** ;
- les **Attentats et actes de terrorisme** ;
- le **Bris des vitres** ;
- les **Dommages aux appareils électriques**.

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-vous au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Nous garantissons également

- Le vol ou tentative de vol des biens, à l'exception des arbres, arbustes et plantations, commis par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse, agression ou violation de la propriété lorsque ces biens sont situés à l'extérieur des bâtiments assurés dans l'abri de jardin ou dans l'enceinte de la propriété.
- Les dommages causés directement aux biens assurés par la garantie Installations extérieures par un acte de vandalisme, lorsque ces biens sont situés à l'extérieur des bâtiments assurés dans l'abri de jardin ou dans l'enceinte de la propriété.

Condition d'application des garanties vol et vandalisme

- Pour être garanti, vous devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- le gel ;
- les arbres et végétaux exploités à des fins professionnelles ou commerciales, les plantations qui ne sont pas en pleine terre, les dommages occasionnés à la pelouse ou au gazon ;
- les serres en plastique souple ;
- les objets de valeur ;
- les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, vos colocataires et votre entourage ;
- les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions de toute nature, les affichages, les salissures et les rayures ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.

Montants et modalités de prise en charge

Notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global de 60 000 euros par an dont :

- 10 000 euros par an pour les arbres, arbustes et plantations. Ce montant comprend les frais de dessouchage, tronçonnage et d'évacuation des arbres et arbustes sinistrés, ainsi que les frais de préparation du terrain et de remplacement des arbres et arbuste. L'indemnité est évaluée sur la base du prix d'un arbre de même essence ;
- 2 000 euros par an pour le vol et vandalisme des biens garantis ;
- 15 fois l'indice par sinistre pour la garantie Dommages aux appareils électriques.

4.11 Énergies vertes

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nos conseils prévention

Préalablement à la réalisation des travaux d'installation d'un appareil d'énergie renouvelable, vérifiez si des démarches administratives (déclaration préalable ou permis de construire) sont nécessaires.

Demandez l'attestation de responsabilité civile décennale au professionnel avant de signer le contrat.

Nous vous rappelons que pour certains travaux de construction, la souscription préalable d'une assurance dommages ouvrages est obligatoire.

Les biens assurés au titre de la garantie Énergies vertes

- les pompes à chaleur ;
- les panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques qu'ils soient fixés aux bâtiments ou au sol ;
- les tuiles et ardoises solaires et photovoltaïques ;
- les éoliennes.

Le bien doit être situé au lieu d'assurance, dans les limites de votre propriété et avoir été installé par un professionnel dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous garantissons

- L'**incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur n'est pas identifié.
- Le **Dégât des eaux**.
- Le **gel** des panneaux solaires thermiques et des pompes à chaleur.
- Les **Événements climatiques**.
- Les **Catastrophes naturelles, les Catastrophes technologiques**.
- Les **Attentats et actes de terrorisme**.
- Le **Bris des vitres** étendu aux panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, aux tuiles et ardoises solaires et photovoltaïques.
- Les **Dommages aux appareils électriques**.

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-vous au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Nous garantissons également

- Le vol ou tentative de vol des biens assurés au titre de la garantie Énergies vertes commis par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse, agression ou violation de la propriété, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés dans l'enceinte de la propriété.
- Les dommages causés directement aux biens assurés au titre de la garantie Énergies vertes par un acte de vandalisme, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés dans l'enceinte de la propriété.
- Votre responsabilité civile dans le cadre de la revente de l'énergie produite par vos installations à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.
- À la suite d'un sinistre garanti subi par vos installations énumérées ci-dessus :
 - la perte de revenus liée à l'absence de revente d'énergie,
 - le surcoût lié à l'achat d'énergie ou à la location de matériel de chauffage de substitution.

Condition d'application des garanties Vol et vandalisme

Pour être garanti, vous devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures.

Conditions d'application de la garantie Responsabilité civile liée à la revente d'énergie

Pour être garanti:

- Vous devez utiliser l'énergie produite exclusivement dans le cadre de votre vie privée.
- En cas de revente à EDF ou à tout autre fournisseur d'énergie, l'énergie produite doit être d'une puissance maximale de 36 kVA.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril

Vous devez respecter les mesures de protection contre le gel préconisées par le fabricant de l'installation concernée.

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :

- 30 % si l'habitation assurée est une résidence principale ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages liés à un défaut de pose ou à la défectuosité du matériel ;
- les dommages subis à l'occasion des travaux, de la pose, la dépose ou du transport ;
- les dommages entrant dans le cadre d'une garantie constructeur, vendeur ou monteur ;
- les dommages couverts par un contrat d'entretien ou de maintenance que vous avez souscrit ;
- les dommages d'ordre esthétique, les rayures, ébréchures, écaillures ou défauts d'aspect ;
- les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, vos colocataires et votre entourage ;
- les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions de toute nature, les affichages, les salissures et les rayures ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié.

Montants et modalités de prise en charge

Au titre des dommages, notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global de 60 000 euros par an dont :

- 2 000 euros par an pour les pertes de revenus et l'éventuel surcoût lié à l'achat d'énergie électrique ou à la location de matériel de chauffage de substitution consécutifs aux dommages garantis subis par ces installations. Cette indemnité est versée sur présentation de justificatifs.
- 15 fois l'indice par sinistre pour la garantie Dommages aux appareils électriques.

Les panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, les tuiles et ardoises solaires sont indemnisés selon les modalités d'indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers.

Les pompes à chaleur et les éoliennes sont indemnisées selon les modalités d'indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques.

Au titre de la responsabilité civile liée à la revente d'énergie

- En cas de revente de l'énergie produite par vos installations, les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs sont garantis dans la limite de 1 500 000 euros par sinistre, avec une sous-limitation à 200 000 euros pour les dommages immatériels consécutifs.

4.12 Piscine

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Nos conseils prévention

Nous vous rappelons que les articles L128-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation vous imposent d'équiper votre piscine d'un dispositif de sécurité normalisé : barrière de protection, couverture, abri ou alarme.

Les biens assurés au titre de la garantie Piscine

Votre piscine, spa ou jacuzzi situé au lieu d'assurance, construit et installé dans le respect de la réglementation en vigueur y compris votre piscine naturelle ou végétalisée :

- L'ensemble des structures immobilières constituant la piscine, le spa ou le jacuzzi y compris les éléments de soutènement, coques, margelles et liners.
- Les aménagements immobiliers hors appareils électriques conçus pour l'utilisation, la décoration et l'accès à la piscine, au spa ou au jacuzzi.
- Les appareils électriques de votre piscine, spa ou jacuzzi : l'alarme, les installations de pompage, de chauffage (y compris pompe à chaleur), d'éclairage, d'épuration de l'eau, qu'ils soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, ainsi que les robots et aspirateurs servant à leur entretien.
- Les dômes, rideaux et bâches lorsqu'ils répondent aux normes en vigueur.
- Les plantes épuratives et oxygénantes de la piscine naturelle.

Nous garantissons :

- l'**incendie** et le choc d'un véhicule terrestre à moteur lorsque le conducteur n'est pas identifié ;
- le **Dégât des eaux** ;
- le **Gel** dans local technique ;
- les **Événements climatiques** ;
- les **Catastrophes naturelles, les Catastrophes technologiques** ;
- les **Attentats et actes de terrorisme** ;
- le **Bris des vitres** étendu au dômes ;
- les **Dommmages aux appareils électriques**.

Pour les conditions de mise en œuvre et exclusions de chacune de ces garanties, référez-vous au chapitre correspondant à celles-ci dans les présentes Conditions générales.

Nous garantissons également

- Le vol ou tentative de vol des biens assurés au titre de la garantie Piscine commis par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse ou agression ou violation de la propriété, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés, dans l'enceinte de la propriété.
- Les dommages causés directement aux biens assurés au titre de la garantie Piscine par un acte de vandalisme, lorsque ces biens sont situés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments assurés dans l'enceinte de la propriété.

Condition d'application des garanties Vol et vandalisme

- Pour être garanti, vous devez avoir déposé plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures.

Conditions d'application de la garantie Gel entre le 15 novembre et le 30 avril :

Pour être garanti, vous devez isoler les circuits de distribution et de chauffage alimentant votre piscine, spa ou jacuzzi et les vidanger, sauf s'ils sont protégés par un produit antigel.

En cas d'inobservation de ces prescriptions l'indemnité due sera réduite de :

- 30 % si l'habitation assurée est une résidence principale ;
- 50 % si l'habitation assurée est une résidence secondaire.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les dommages causés par la rouille, la corrosion, l'oxydation, le dépôt de tartre, les incrustations causés par les moisissures ;
- les dommages causés par les végétaux, algues et micro-organismes ;
- la perte d'eau de la piscine ainsi que son remplissage ;
- les dommages entrant dans le cadre d'une garantie constructeur, vendeur, monteur, ou d'un contrat d'entretien ou de maintenance complète que vous avez souscrit ;
- les dommages d'ordre esthétique, rayures, égratignures, écailllements ou défauts d'aspect ;
- les tuiles, ardoises et panneaux solaires (thermiques et/ou photovoltaïques), les éoliennes ;
- les vols ou les actes de vandalisme commis ou provoqués par vos locataires, sous-locataires, occupants à titre onéreux ou gratuit, vos colocataires et votre entourage ;
- les dommages causés à l'extérieur par les graffitis, les tags, les pochoirs, les inscriptions, les affichages, les salissures et les rayures ;
- l'abus de confiance et l'escroquerie ;
- au titre du vandalisme, tout choc d'un véhicule terrestre à moteur, que le propriétaire soit identifié ou non identifié ;
- les objets de valeur.

Montants et modalités de prise en charge

Notre prise en charge s'exerce dans la limite d'un plafond global de 60 000 euros par an dont :

- 15 fois l'indice par sinistre pour la garantie Dommages aux appareils électriques ;
- 2 000 euros par an pour le vol et le vandalisme des biens mobiliers garantis situés à l'extérieur, dans l'enceinte de la propriété.

4.13 Premium

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

Les biens garantis au titre de la garantie Premium

Il s'agit exclusivement des biens déclarés unitairement lors de la souscription, dont vous êtes propriétaire et que vous utilisez dans le cadre de votre vie privée, **d'une valeur supérieure à 400 euros**. Chaque bien déclaré doit pouvoir être identifié à partir de sa description, sa marque, son numéro de série et sa valeur d'achat, ces éléments sont indiqués aux Conditions particulières de votre contrat.

L'option Premium peut être souscrite uniquement pour la couverture des biens énumérés ci-dessous :

- les équipements d'assistance au handicap, d'assistance médicale, les fauteuils roulants, les prothèses ;
- les instruments de musique et leurs accessoires ;
- le matériel de sport, le vélo (dont cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R311-1 du Code de la route), la trottinette ;
- le matériel de loisirs dont le robot tondeuse, les appareils nomades de la gamme image et vidéo, l'appareil photo, le caméscope ;
- les armes de chasse ou de tir à condition de pouvoir présenter un justificatif en cours de validité (attestation d'inscription à un club de tir ou permis de chasse), les armes anciennes ou leur reproduction.

Sont également garantis lorsqu'aucune assurance n'a été souscrite :

- les instruments de musique loués ou confiés par un professionnel, une école ou tout autre organisme de formation ;
- les équipements d'assistance au handicap, d'assistance médicale, les fauteuils roulants, les prothèses loués par un professionnel de santé.

Nous garantissons :

- Le vol en tous lieux de l'objet garanti.
- La destruction ou la détérioration même partielle de l'objet garanti, en tous lieux.

Conditions d'application de la garantie Vol

Vous êtes garanti :

- En cas de vol commis par effraction, escalade, usage de fausses clés, introduction clandestine, introduction par ruse, agression, vol à la tire, vol à la sauvette ainsi qu'en cas de dégradation de l'objet lors de la tentative de vol.
- Dans les autres cas, et pour le vélo uniquement, la garantie est acquise à condition qu'il soit attaché par un dispositif antivol testé et agréé 2 roues dans les conditions de la commission antivol de la FUB ou agréé SRA (exemple antivol de type U) reliant le cadre et la roue arrière à un support fixé au sol ou au mur. De plus, en cas de vol sur la voie publique, la garantie est acquise à condition que le vol ait lieu entre 7 h et 23 h.
- Pour le robot tondeuse uniquement, en cas de violation de propriété.
- Lorsque le bien est volé au lieu d'assurance, à condition que les moyens de protection déclarés à la souscription et figurant dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat aient été présents et utilisés.

En outre, vous devez, quelque soit le bien volé :

- Déposer plainte auprès des autorités compétentes dans les 48 heures,
- Nous transmettre la copie du procès-verbal de dépôt de plainte pour vol ou tentative de vol et de la facture originale de l'achat du bien neuf ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location.

En cas de sinistre :

■ si les moyens de protection des locaux assurés se révélaient être non-conformes à ceux déclarés lors de la souscription, le contrat sera déclaré nul conformément à l'article L113-8 du Code des assurances, pour autant qu'il y ait un lien de cause à effet entre le sinistre et la non-conformité de ces moyens de protection ;

- en cas de non-utilisation des moyens de protection déclarés, l'indemnité due sera réduite de 50 % si l'absence de leur mise en œuvre est à l'origine du sinistre ou l'a facilité.

Conditions d'application de la garantie destruction ou la détérioration même partielle

Pour être garanti, un délai de 30 jours à compter de la prise d'effet du contrat doit être expiré.

En outre, vous devez nous fournir :

- Toutes les informations nécessaires au diagnostic éventuel de l'appareil cassé : la marque et la référence,
- Une déclaration sur l'honneur relatant les circonstances exactes du sinistre,
- La facture originale de l'achat de l'appareil garanti ou le cas échéant une attestation de prêt ou de location,
- Le devis de réparation le cas échéant.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les appareils nomades à l'exception de la gamme Image et vidéo ;
- les appareils fixés à un drone ou autre engin de modélisme ;
- les drones, et autres engins de modélisme ;
- les véhicules terrestres à moteur soumis à obligation d'assurance, à l'exception des fauteuils roulants ;
- les remorques, les caravanes ;
- les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
- les voiliers, les bateaux et les véhicules nautiques à moteur ;
- les contrefaçons ;
- la perte ;
- les pannes, défaillances ou défauts imputables à des causes d'origine interne à l'objet garanti ou liés à l'usure des composants, quelle qu'en soit la cause ;
- les dommages immatériels ;
- les dommages matériels résultant des effets de courant électrique, qu'il s'agisse d'échauffement, court-circuit, surtension, chute de tension, induction, défaillance d'isolement ou d'influence de l'électricité atmosphérique ;
- la reconstitution des fichiers informatiques endommagés ;
- les frais de mise en service et d'installation ;
- les dommages résultant d'égratignures, écailllements, ébréchures, rayures, déchirures ou de taches ;
- les dommages dus à :
 - un défaut d'entretien,
 - une utilisation non conforme à celle indiquée par le fabricant,
 - un défaut de fabrication ou de montage, un vice propre ou latent ou un mauvais conditionnement d'emballage lors d'un transport,
 - la chaleur, la sécheresse, une brûlure, la présence de poussières, l'action de la lumière ou l'influence de la température,
 - la pluie, la grêle, la neige,
 - l'oxydation, la corrosion, la rouille,
 - l'action des insectes, rongeurs, champignons ou bactéries (moisissures) ;
- le vol des biens dans une tente de camping ;
- le vol commis dans un véhicule non verrouillé ;
- le vol dans le top case d'un véhicule deux roues, tricycle ou quad ;
- le vol d'un bien, n'étant pas sous la surveillance directe et immédiate de l'assuré ou sous celle d'une personne l'accompagnant, visible dans un endroit public ou visible de l'extérieur d'un véhicule.

Montants et modalités de prise en charge

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières est applicable.

Notre prise en charge ne pourra jamais excéder le montant du bien précisé dans les Conditions particulières de votre contrat.

La valeur prise pour base d'indemnisation est celle d'un bien de nature, qualités et performances comparables, rendant les mêmes services.

Les biens âgés de moins d'un an depuis leur date d'achat neuf ne supportent aucune vétusté.

Matériel de sport, vélo y compris avec assistance électrique, trottinette, matériels de loisirs, appareils nomades de la gamme image et vidéo, l'appareil photo, le caméscope, armes de chasse ou de tir

Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de réparation ou de remplacement du bien à neuf au jour du sinistre, après déduction d'une vétusté définie ci-dessous :

- **En l'absence de souscription d'une option de rééquipement à neuf**

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre déduction faite d'une vétusté contractuelle de 1 % par mois. La vétusté est calculée à partir de la date d'achat du bien neuf.

ASSURANCE HABITATION

Les garanties qui protègent vos biens - Options

La valeur d'un bien, vétusté déduite, ne peut toutefois être inférieure à 40 % de sa valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre.

■ Si l'option de rééquipement à neuf 10 ans a été souscrite

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre, pour les biens jusqu'à 10 ans (inclus) d'ancienneté.

Les biens de plus de 10 ans seront indemnisés à hauteur de 40 % de leur valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre.

■ Si l'option de rééquipement à neuf à vie a été souscrite

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre quelle que soit l'ancienneté du bien.

Autres biens

- Nous vous versons une indemnité égale à la valeur de réparation ou de remplacement à neuf au jour du sinistre quelle que soit l'ancienneté du bien.

Limites territoriales

Les prestations de la présente garantie sont délivrées en France métropolitaine y compris la Corse et Monaco pour tout sinistre garanti survenu dans le monde entier.

5. LES GARANTIES QUI VOUS PROTÈGENT

La garantie Responsabilité civile s'applique lorsque vous avez occasionné des dommages à un tiers qui met en cause votre responsabilité au moyen d'une réclamation.

5.1 Responsabilité civile et défense

Vous bénéficiez des garanties Responsabilités civiles et Défense, lorsque ces dernières sont indiquées aux Conditions particulières de votre contrat.

Responsabilité civile vie privée

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant lorsque vous agissez en qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée, y compris lors de la pratique de sports ou de loisirs à titre amateur, en raison :

- des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers ;
- du préjudice écologique et des frais de prévention au titre du préjudice écologique occasionnés en France.

Ces dommages peuvent avoir été causés par :

- vous-même et votre entourage ;
- les biens mobiliers dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- les animaux domestiques, dont vous êtes propriétaire ou gardien,

à l'exception des équidés et des chiens relevant des catégories 1 et 2 au sens de la loi relative aux animaux dangereux (article 211-12 du Code rural).

Notre garantie est limitée à 5 animaux au total pour l'ensemble des espèces de mammifères suivantes : suidés, camélidés, cervidés, bovidés ;

- les biens immobiliers, embellissements et aménagement immobiliers vous appartenant, situés à l'adresse du risque mentionnée aux Conditions particulières ;
- les garages, box et caves vous appartenant, situés dans un rayon de 5 kilomètres du risque assuré ;
- les terrains non construits vous appartenant, d'une superficie maximale de 5 hectares avec ou sans plan d'eau privatif dont la surface est inférieure à 1 hectare, situés en France métropolitaine ;
- les vélos (dont cycle à pédalage assisté tel que défini par l'article R311-1 du Code de la route) dont vous avez la propriété, l'usage ou la garde ;
- la pierre tombale dont vous êtes propriétaire en totalité ou en partie. Dans ce dernier cas, notre garantie est limitée à votre quote-part de propriété.

Si vous êtes copropriétaire, la garantie vous est accordée pour vos parties privatives et proportionnellement à votre part dans les parties communes. Pour ces dernières, elle intervient uniquement en cas d'absence ou d'insuffisance de garantie du contrat d'assurance souscrit par la copropriété pour couvrir sa responsabilité ou celle des copropriétaires.

Nous garantissons également, au titre de votre responsabilité civile vie privée :

- les dommages causés par les jouets à moteur (autos, motos, quads) utilisés par vos enfants de moins de 14 ans et dont la vitesse maximale annoncée par le constructeur n'excède pas 10 km/h, utilisés dans la limite de la propriété assurée ;
- les dommages causés par les tondeuses autoportées et les motoculteurs d'une puissance inférieure à 30 CV DIN et utilisés dans la limite de la propriété assurée ou à ses abords immédiats ;
- les dommages causés par les fauteuils roulants électriques dès lors que leur vitesse maximale ne dépasse pas 10 km/h ;
- les dommages causés par un aéromodèle de loisirs y compris le drone de loisirs utilisé dans le respect de la réglementation en vigueur et en dehors de toute compétition ;
- les dommages que vous causez lors d'activités scolaires et extrascolaires et lors de stages d'études rémunérés ou non (dont stages médicaux et para médicaux) ;
- la pratique occasionnelle de l'activité de baby-sitting par vous-même ou par votre entourage ;

- les dommages causés par les personnes que vous employez à votre domicile, dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'elles soient employées dans le respect du droit du travail en vigueur ;
- **l'utilisation par l'enfant mineur assuré, à votre insu**, ou à l'insu de la personne qui en a la garde, d'un véhicule terrestre à moteur dont vous-même et votre entourage n'êtes ni propriétaire, ni locataire, ni gardien ;

Toutefois, en cas de vol d'un véhicule, nous ne garantissons pas les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices.

- le remboursement des sommes dont vous êtes redevable, à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ainsi que l'indemnité complémentaire prévue aux articles L 452-2 et L 452-3 du Code de la Sécurité sociale si votre employé de maison est victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle **résultant de la faute inexcusable de l'employeur assuré**, ou des personnes auxquelles ce dernier a délégué ses pouvoirs ;
- les dommages corporels subis par un tiers vous prêtant **bénévolement assistance** et réciproquement causés à un tiers auquel vous prêtez bénévolement assistance ;
- les dommages causés à un tiers par les personnes qui, pour une aide urgente et imprévue, ou occasionnelle, vous apportent leur assistance si leur responsabilité personnelle est recherchée du fait de cette aide (dans la mesure où cette aide ne relève pas de la réglementation relative au travail clandestin) ;
- les dommages subis par un tiers, causé par les personnes assurant la garde bénévole **de vos enfants ou de vos animaux domestiques**, si leur responsabilité est recherchée du fait de cette garde. Le baby-sitting (rémunéré ou non) est assimilé à une garde bénévole ;
- les préjudices corporels subis par un assuré, **résultant d'un accident engageant la responsabilité d'un autre assuré, lorsqu'ils entraînent soit le décès de la victime, soit une atteinte à l'intégrité physique et psychique totale ou partielle, supérieure à 10 %, dans la mesure où le dommage ne peut pas être pris en charge par un tiers à quelque titre que ce soit. Le montant de la garantie est alors limité à 460 fois l'indice**. En cas de décès, seul le préjudice économique subi directement par les ayants droit de la victime est garanti.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas au titre de la Responsabilité civile vie privée :

- les dommages causés lors de la pratique :
 - de la chasse, y compris la destruction d’animaux nuisibles lorsqu’elle relève du champ d’application de la responsabilité civile chasse,
 - de toute activité sportive exercée dans des associations, clubs, fédérations qui ont assuré leurs adhérents conformément à l’article L321-1 du Code du sport,
 - d’activités ne relevant pas de la vie privée, qu’elles soient :
 - exercées ou non à titre temporaire,
 - exercées à titre lucratif ou syndical,
 - liées à une fonction publique ou d’organisation de manifestations ouvertes au public ;
- les dommages résultant :
 - d’obligations contractuelles réalisées à titre onéreux (à l’exclusion du baby-sitting),
 - de toute activité professionnelle ou d’un travail clandestin, y compris lorsque ces dommages sont causés par les animaux utilisés à cette fin,
 - de l’organisation et de la participation à toutes épreuves, concours, courses ou compétitions, ainsi qu’à toutes épreuves préparatoires nécessitant une autorisation préalable ou soumises à une obligation d’assurance,
 - de votre activité en qualité de tuteur ou curateur familial ;
- les dommages causés par :
 - une personne assurée, aux biens, objets ou animaux lui appartenant ou appartenant à une personne de son entourage,
 - tout voilier de plus de 6 mètres ou tout bateau à moteur de plus de 6 CV ou tout véhicule nautique à moteur, jet ski, jet à bras, scooter et moto des mers,
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l’obligation d’assurance automobile y compris :
 - les remorques attelées,
 - les remorques non attelées si leur poids total autorisé en charge est supérieur à 750 kg,
 - les caravanes,
 - tout appareil terrestre lorsqu’il est attelé à un véhicule,
 - les appareils de navigation aérienne et engins aériens ;
- les dommages causés aux biens confiés, loués ou empruntés par une personne assurée ;
- les dommages causés dans le cadre des stages d’études lorsqu’ils ont pour origine des actes prohibés par la réglementation en vigueur ou exécutés par des personnes non habilitées à les faire.
- Les dommages touchant à l’ossature d’un immeuble, provoqués lors de travaux de rénovation, réhabilitation, construction, démolition, ainsi que par tous travaux de terrassement, effectués par vous-même, des préposés occasionnels ou toute autre personne vous apportant son aide.

Responsabilité locataire (ou occupant à titre gratuit)

Notre garantie est acquise exclusivement si les dommages résultent d’un des événements garantis aux chapitres 3.1 Incendie et 3.5.1 Les dégâts des eaux.

Nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez vis-à-vis de votre propriétaire, en votre qualité d’occupant des biens immobiliers situés à l’adresse du risque mentionnée aux Conditions particulières, pour :

- les dommages matériels causés à l’immeuble et aux biens mobiliers lui appartenant ;
- les loyers dont il est privé et la perte d’usage des bâtiments qu’il occupe ;
- les dommages matériels subis par les autres locataires qu’il est tenu d’indemniser.

Cette garantie s’applique au garage, au box ou à la cave que vous utilisez régulièrement pour votre usage personnel, même s’ils sont situés à une adresse différente sous réserve qu’ils soient situés dans un rayon de 5 kilomètres du lieu d’assurance.

Cette garantie s'applique également lorsque vous louez ou occupez des bâtiments d'habitation ou de réception de façon temporaire :

- pour une durée de moins de 3 mois, lors d'un séjour ou d'un voyage. Le montant de la garantie est alors limité à 3 100 fois l'indice ;
- pour une durée de 3 jours maximum, lors d'une fête familiale. Le montant de la garantie est alors limité à 550 fois l'indice.

Notre garantie est alors également acquise si les dommages résultent d'un des événements garantis au chapitre « 4.3 Bris des vitres » lorsque cette garantie est indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties et les exclusions spécifiques à chacune des garanties Incendie, Dégâts de eaux, et Bris des vitres, ne garantissons pas au titre de la Responsabilité locataire :

- les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés par l'assuré ;
- les dommages causés par tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile dont l'assuré est propriétaire, gardien ou locataire ;
- les fêtes familiales ayant lieu dans un château ou dans un bâtiment classé Monument Historique ou inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- les fêtes familiales ayant lieu sur un engin de navigation.

Défense

Nous intervenons en défense uniquement lorsque votre responsabilité civile est mise en cause et qu'elle est garantie au titre de ce contrat.

Dans cette hypothèse, nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou judiciaires, quelle que soit la juridiction, en vue de vous défendre à nos frais.

En cas d'action en responsabilité dirigée contre vous ou une personne assurée :

- devant les juridictions civiles, commerciales et administratives, nous seuls avons la direction de la procédure et la faculté d'exercer les voies de recours dans la limite de notre garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée, vous avez la faculté de vous associer à notre action ;
- devant les juridictions pénales en cas de constitution de partie civile uniquement. La direction du procès nous incombe.

Nous prenons en charge les frais de procédure, et les dommages et intérêts auxquels vous pourriez être condamné au titre de votre responsabilité civile. Toutefois, lorsque le montant des dommages-intérêts est supérieur au plafond de notre garantie, le solde reste à votre charge.

Aucune reconnaissance de responsabilité ou transaction ne doit être acceptée sans notre accord.

Montants de prise en charge de vos garanties Responsabilité civile et défense

Les garanties Responsabilité civile sont limitées par sinistre à 20 millions d'euros (non indexés) tous dommages confondus avec une sous limite à 5 millions d'euros (non indexés) pour les dommages matériels dont :

- 300 fois l'indice pour le préjudice écologique et les frais de prévention au titre du préjudice écologique,
- 300 fois l'indice pour les dommages immatériels consécutifs,
- 3100 fois l'indice pour la responsabilité locataire séjour voyage pour un séjour de moins de 3 mois
- 550 fois l'indice pour la responsabilité locataire fête familiale de 3 jours maximum
- 460 fois l'indice pour les préjudices corporels subis par un assuré et causé par un assuré.

Par dérogation au plafond global indiqué ci-dessus, les dommages corporels causés à un tiers par un fauteuil roulant électrique, un motoculteur, une tondeuse autoportée ou un jouet à moteur, dès lors que ces derniers sont soumis à l'obligation d'assurance de l'article L211-1 du Code des assurances, sont pris en charge sans limitation.

Conformément à l'article L124-1-1 du Code des assurances, en assurance de responsabilité civile constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue

la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Ainsi, l'ensemble des dommages ayant pour origine un même fait générateur constitue un seul et même sinistre.

5.2 Recours

Vous bénéficiez de la garantie Recours, lorsque cette dernière est indiquée aux Conditions particulières de votre contrat.

Nous nous engageons à exercer, à nos frais, tout recours amiable ou judiciaire contre un tiers afin d'obtenir la réparation financière, dans le cadre de votre vie privée :

- des dommages matériels subis par les biens assurés qui vous appartiennent ;
- des dommages corporels que vous subissez.

Nous ne pouvons exercer votre recours qu'à la condition que le tiers responsable soit une personne identifiée qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Cette opposition d'intérêts avec le tiers responsable constitue un litige.

Pour être garanti, le montant du recours doit être supérieur à 0,50 fois l'indice.

Outre les exclusions communes à toutes les garanties, nous ne garantissons pas :

- les recours fondés sur la recherche exclusive d'une responsabilité contractuelle ;
- les dommages aux biens confiés, loués ou empruntés.

Montants et modalités de prise en charge

Le montant de notre garantie est limité à 30 fois l'indice.

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement le litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez toujours du libre choix de l'avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également, si vous le souhaitez, nous faire une demande par écrit et choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et devez nous tenir informés du suivi.

Les frais et honoraires sont pris en charge à concurrence des montants maximaux exprimés dans le tableau de la garantie Protection juridique et dans la limite du plafond global de la garantie. Ces montants s'imputent sur les plafonds de garantie en vigueur au jour de la déclaration de sinistre.

Nous ne prenons pas en charge

- les frais proportionnels mis à votre charge, en qualité de créancier, par un huissier de justice ;
- les honoraires de résultat des mandataires, quels qu'ils soient, fixés en fonction de l'intérêt en jeu en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ;
- les frais et honoraires des enquêteurs de droit privé (détectives privés) ;
- les frais et honoraires d'un avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de sinistre, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une question prioritaire de constitutionnalité.

Le règlement des cas de désaccord

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige. Si votre demande est fondée, nous privilégions les démarches amiables. Si celles-ci n'aboutissent pas, nous étudions l'opportunité de poursuites judiciaires.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre litige ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez :

- soit soumettre, à vos frais, cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Cette tierce personne est désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance ;
- soit exercer à vos frais l'action, objet du désaccord. Dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou que celle que vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action. Cette prise en charge s'effectue à concurrence des montants maximaux exprimés dans le tableau de la garantie Protection juridique habitation et dans la limite du plafond global de la garantie.

La subrogation

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après :

- France métropolitaine et départements, régions et collectivités d'Outre-mer ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2016, Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican.

5.3 Option Protection juridique

La garantie suivante est souscrite s'il en est fait expressément mention aux Conditions particulières.

La présente garantie est prise en charge par JURIDICA la filiale spécialisée en assurance de protection juridique d'AXA France – SA au capital de 14 627 854, 68 euros - entreprise régie par le Code des assurances – RCS Versailles 572 079 150 – Siège social : 1, place Victorien Sardou 78160 Marly-le-Roi, désignée ci-après, par nous.

Une question juridique, une question pratique, un litige ?

Vous pouvez nous contacter sur simple appel téléphonique du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9 h 30 à 19 h 30 au numéro figurant aux Conditions particulières de votre contrat.

Dans votre intérêt, contactez-nous dès les premières difficultés afin de prévenir le litige.

En cas de litige, déclarez-le-nous dès que vous en avez connaissance et communiquez-nous les pièces nécessaires à l'instruction du dossier.

Personnes assurées au titre de la garantie Protection Juridique

- le souscripteur (personne physique désignée aux Conditions particulières de votre contrat) ;
- le conjoint du souscripteur ou le partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) du souscripteur ou le concubin notoire du souscripteur ;
- les enfants de moins de 25 ans, à charge au sens fiscal du terme, du souscripteur, de son conjoint, de son partenaire signataire d'un Pacte Civil de solidarité (PACS) ou de son concubin notoire ;

- les enfants sur lesquels le souscripteur ou son conjoint ou son concubin notoire ou son partenaire signataire d'un Pacte civil de solidarité exercent l'autorité parentale.

5.3.1 Quelles sont vos garanties ?

5.3.1.1 Information juridique

Nous vous renseignons par téléphone et vous orientons sur les démarches susceptibles d'être entreprises **en droit français et monégasques liées à votre vie privée ou de salarié, du lundi au vendredi de 9h30 à 19h30, sauf jours fériés.**

Lorsque nous identifions que votre problématique doit faire l'objet d'un conseil juridique en matière de licenciement pour motif personnel, de modification unilatérale du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de harcèlement au travail en votre qualité de victime et après avoir obtenu votre accord, nous vous proposons de soumettre votre demande à un avocat.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, si vous en formulez la demande par écrit, choisir celui que nous vous proposons. Dans les 2 cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Nous vous remboursons ses frais et honoraires, sur facture acquittée, dans la limite d'un montant maximal de 300 € TTC par année d'assurance.

Nous ne prenons pas en charge les frais et honoraires engagés sans notre accord, sauf urgence.

5.3.1.2 Analyse juridique des contrats

Nous vous assistons dans la lecture et la compréhension des projets de contrats et d'avenants, **rédigés en français et relevant du droit français, liés à votre vie privée ou de salarié.** Toutefois, notre intervention ne se substitue pas aux conseils juridiques délivrés par les professions réglementées, seules habilitées à le faire. **Dans l'hypothèse où nous identifions une difficulté juridique** et après avoir obtenu votre accord, nous soumettons les projets de contrats et d'avenants à un autre professionnel du droit qui vous confirme par écrit sa validité juridique ou vous propose un aménagement. Dans ce cas, nous prenons en charge ses frais et honoraires **dans la limite de 516 euros TTC par année civile.**

Nous analysons les aspects juridiques des projets de contrats et d'avenants suivants :

- contrat de travail conclu en qualité de salarié ;
- contrat de travail conclu en qualité de particulier employeur ;
- contrat de services à la personne conclu en qualité de particulier ;
- bail d'habitation conclu en qualité de locataire ;
- contrat de prestations de loisirs ;
- contrat de reconnaissance de dette.

5.3.1.3 Information sur les aides sociales et financières

Cette garantie est susceptible d'être délivrée par un de nos prestataires.

Vous souhaitez être orienté, accompagné pour l'accès à des aides **françaises** sociales et financières **dans le cadre de votre vie privée ou de salarié.** Nous vous indiquons les organismes à saisir, les délais applicables et les pièces requises dans les situations suivantes :

- vous vous apprêtez à acheter un véhicule ;
- vous souhaitez acquérir votre résidence principale
- vous comptez réaliser des travaux ;
- vous allez avoir un enfant ;
- vous avez perdu un emploi ;
- vous comptez partir à la retraite ;
- vous êtes confronté à une situation de handicap

5.3.1.4 Résolution des litiges

Résoudre vos litiges à l'amiable

Pour tous vos litiges liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations (pages 53 et 54 des présentes Conditions générales), exclusions et conditions (articles 5.3.2 et 5.3.3, - page 55 et suivantes des présentes conditions générales), nous analysons les aspects juridiques de la situation, établissons avec vous une stratégie personnalisée en vue de sa résolution et déterminons ensemble la meilleure conduite à adopter pour défendre vos intérêts à l'aide des pièces que vous nous aurez communiquées.

En concertation avec vous et si l'action est opportune, nous intervenons auprès des protagonistes du litige pour leur exposer notre analyse et leur rappeler vos droits. Si vous êtes ou si nous sommes informés que la partie adverse est assistée ou représentée par un avocat, la législation impose que vous soyez assisté ou représenté dans les mêmes conditions. Vous avez le libre choix de votre avocat.

Vous soutenir en cas de procédure judiciaire

Pour tous vos litiges liés à votre vie privée ou de salarié, sous réserve des limitations (pages 53 et 54 des présentes Conditions générales), exclusions et conditions (articles 5.3.2 et 5.3.3, - page 55 et suivantes des présentes Conditions générales), nous vous proposons la mise en œuvre d'une action en justice si vous êtes confronté à l'une des situations suivantes :

- les délais pour agir sont sur le point d'expirer ;
- vous êtes convoqué devant une juridiction et devez être défendu ;
- la démarche amiable n'aboutit pas.

En outre, l'action en justice ou l'exercice d'une voie de recours sont subordonnées aux conditions cumulatives suivantes :

- cette action doit être opportune.

Le montant des intérêts en jeu doit être supérieur à 462 euros TTC. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

Vous avez la maîtrise de la direction du procès.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. Vous pouvez le choisir parmi ceux de votre connaissance, après nous avoir communiqué ses coordonnées ou, **si vous en formulez la demande par écrit**, choisir celui que nous vous proposons.

Dans les deux cas, vous négociez avec votre avocat le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires. Cette convention fixe le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés. La législation rend obligatoire cette convention, sauf urgence.

Dès l'introduction d'une action en justice, l'avocat choisi devient votre principal interlocuteur.

Vous devez nous informer de l'état d'avancement de votre litige en nous communiquant les pièces essentielles (exemples : décision de justice, assignation).

Nous faisons procéder à l'exécution de la décision de justice si l'action est opportune.

Prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige

À l'occasion d'un litige garanti, nous prenons en charge :

- le coût des actes d'huissier **que nous avons engagés ;**
- les frais et honoraires d'expert **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- les frais et honoraires d'avocat ;
- les frais et honoraires d'un médiateur **que nous avons engagé ou que les tribunaux ont désigné ;**
- vos autres dépens à l'exception des dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction.

Ces frais sont pris en charge **sous réserve des exclusions exposées ci-après** (page 54 et suivantes des présentes Conditions générales) **et dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.3.3.3 - page 57 des présentes Conditions générales).

La prise en charge des frais et honoraires de votre avocat s'effectue de la façon suivante :

- soit nous réglons directement l'avocat qui a été saisi sur justificatifs de la procédure engagée, présentation d'une délégation d'honoraires que votre avocat et vous avez signée et d'une facture à votre nom et nos autorisant à payer directement l'avocat ;
- soit, à défaut de cette délégation, vous réglez toutes taxes comprises les frais et honoraires de l'avocat saisi et nous vous remboursons sur justificatifs des démarches effectuées (exemples : assignation, décisions de justice...) et d'une facture acquittée.

En cas de participation à une action de groupe et quel que soit le montant des intérêts en jeu de votre litige, nous vous remboursons les frais et honoraires restés à votre charge en fin de procédure contentieuse **dans la limite de 206 euros TTC et d'UNE action de groupe engagée par année civile.**

Ce remboursement intervient sur présentation des démarches effectuées, des décisions rendues et d'une facture acquittée. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives.

Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

En dehors des cas de participation à une action de groupe, lorsqu'avec plusieurs personnes, vous avez un litige ayant un même objet et que vous avez confié à un même avocat ou à un même autre professionnel la défense de ces intérêts communs, nous vous remboursons les frais et honoraires exposés au prorata du nombre d'intervenants dans le litige **dans la limite des montants maximaux de prise en charge** (article 5.3.3.3.- page 57 des présentes Conditions générales). Dans l'hypothèse où les biens immobiliers constituant votre résidence principale ou secondaire sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale, vous êtes garantis à hauteur des parts que vous détenez dans cette SCI ou cette SARL.

Nous ne prenons pas en charge (exclusions) :

- les frais proportionnels mis à votre charge en qualité de créancier ;
- les honoraires de résultat des mandataires, fixés en fonction de l'intérêt en jeu ou en fonction du résultat définitif ou espéré des démarches engagées ;
- les dépens et les frais irrépétibles engagés par la partie adverse et mis à votre charge par le juge ou par une transaction ;
- les frais et honoraires d'avocat postulant ;
- les consignations pénales ;
- les frais de consultation et d'inscription des hypothèses ;
- les frais et honoraires d'avocat pour déclarer une créance ou déposer une requête en relevé de forclusion ;
- les frais et honoraires liés à une procédure devant le juge commissaire lorsque vous êtes à l'origine d'une requête en relevé de forclusions ;
- les frais de consultation ou d'actes de procédures réalisés avant la déclaration de litige, sauf s'il y a urgence à les avoir demandés ;
- les frais et honoraires liés à une procédure de contrôle d'une loi déjà promulguée (question prioritaire de constitutionnalité) ;
- les frais et honoraires d'enquête pour identifier, retrouver ou connaître la valeur du patrimoine de la partie adverse ;
- les frais et honoraires d'avocat pour le dépôt d'une plainte ;
- les frais d'adhésion à une association au titre de la défense d'intérêts individuels ou collectifs, y compris dans l'hypothèse d'une action de groupe ;
- les frais et honoraires d'avocat intervenu dans des démarches amiables lorsque la loi n'impose pas cette assistance ou en l'absence de conflit d'intérêts ;
- les frais de géomètre expert pour la réalisation d'un bornage.

Limitations de garantie

Litiges individuels du travail

Seuls sont garantis les litiges individuels du travail, y compris ceux relatifs à la remise en cause d'une rupture conventionnelle, **nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.** En cas de licenciement prononcé par votre employeur, la notification de la lettre de licenciement doit vous avoir été envoyée **plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Litiges de voisinage

Seuls sont garantis les litiges de voisinage **nés et dont le fait générateur est apparu plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Litiges de fiscalité

Seuls sont garantis les litiges portant sur une proposition de rectification ou sur une mise en recouvrement, y compris celles relatives à des biens immobiliers donnés en location, notifiées **plus de 6 mois après la prise d'effet du présent contrat.**

Les biens immobiliers

Seuls sont garantis les biens immobiliers situés en France métropolitaine et à Monaco. Ils correspondent :

- aux biens immobiliers que vous occupez, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location et que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat ;
- aux biens immobiliers attenants (garages, greniers, parcs, jardins, clôtures...) à ces biens immobiliers précédemment désignés, que vous ne donnez pas en location ou en sous-location que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers non attenants (terrains nus, potagers, box...) à ces biens immobiliers précédemment désignés que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat, dont la superficie est inférieure à 500 m² et affectés à votre usage privé ;
- aux biens immobiliers ayant constitué votre résidence principale ou secondaire que vous ne donnez pas en location ou en sous-location, que vous ne mettez pas à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat.

Le litige doit survenir et nous être déclaré pendant une période de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente.

Aux biens immobiliers destinés à devenir votre résidence principale ou secondaire dès l'achat ou la signature du bail (que vous ne comptez pas donner en location ou mettre à disposition à titre gratuit d'une personne non assurée par le présent contrat). L'ensemble des biens immobiliers énumérés ci-dessus sont garantis s'ils sont détenus par une SCI familiale ou une SARL familiale dès lors que vous détenez des parts dans cette SCI ou cette SARL.

Territorialité

Les garanties de protection juridique s'appliquent pour les litiges découlant de faits survenus dans l'un des pays énumérés ci-après, qui relèvent de la compétence d'un tribunal de l'un de ces pays, et dont l'exécution des décisions rendues s'effectue également dans l'un de ces pays :

- France et Monaco ;
- États membres de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, Andorre, Liechtenstein, Norvège, Saint-Marin, Suisse et Vatican si le litige y survient lors d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs.

5.3.1.5 Indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité

En cas de litige portant sur une usurpation d'identité liée à **votre vie privée ou de salarié** et si notre intervention **n'a pas permis son règlement dans un délai de 5 mois suivant la réception des pièces justificatives et après un dépôt de plainte**, à l'exception des sinistres pour lesquels l'indemnisation incombe à un établissement bancaire ou financier, nous vous indemnisons pour les préjudices suivants :

- le préjudice financier, conséquence directe de l'usurpation d'identité ;
- les pertes de salaire en cas de prise de congés sans solde pour convocation devant la justice ou au titre de l'enquête pénale ;
- les communications téléphoniques hors forfait passées par l'usurpateur après ouverture d'une ligne téléphonique en votre nom ;
- les communications téléphoniques hors forfait pour les appels passés auprès d'un établissement de crédit ou de paiement et de l'administration pour régulariser votre situation ;
- les frais postaux ;
- les frais de reconstitution de documents d'identité et/ou de plaques d'immatriculation.

Nous vous indemnisons suivant votre acceptation de l'indemnisation **dans la limite des montants maximaux de prise charge** (article 5.3.3.3.- page 57 des présentes Conditions générales).

5.3.1.6 Nettoyage / noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation

En cas de litige garanti portant sur une atteinte à l'e-réputation liée à **votre vie privée ou de salarié**, y compris en cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, nous missionnons une société spécialisée dans l'e-réputation et nous prenons en charge sa rémunération **dans la limite de 1 032 euros TTC** (article 5.3.3.3.- page 57 des présentes Conditions générales). Cette société a pour mission, d'une part, de procéder à la suppression des liens désignés par vos soins et, d'autre part, de rechercher les copies de ceux-ci présents au jour de la déclaration, **sous réserve des limitations techniques afférentes à Internet**. Cette action s'appelle le nettoyage.

Dans l'hypothèse où la suppression des liens désignés est impossible **et si vous avez déposé plainte (sauf cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem)**, la société spécialisée dans l'e-réputation crée du contenu référencé dans les premières pages des principaux moteurs de recherche. Le résultat obtenu est subordonné à l'absence de modification des algorithmes de recherches utilisés. L'objectif de ce nouveau contenu est de faire reculer l'information préjudiciable dans les résultats des principaux moteurs de recherches. Cette action s'appelle le noyage.

Notre obligation de procéder au nettoyage ou au noyage constitue une obligation de moyens et non de résultat.

Nous mettons en œuvre tous les moyens utiles à la bonne fin de l'opération sans garantir que le résultat escompté soit nécessairement atteint.

En cas d'atteinte à l'e-réputation post-mortem, vos ayants droit bénéficient **d'un délai supplémentaire de 6 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation du présent contrat pour nous déclarer le litige vous concernant.**

5.3.2 Quelles sont les exclusions de garantie ?

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES RÉSULTANT :

- d'une grève ou d'un lock out, d'une rupture conventionnelle d'un contrat de travail sauf si le litige concerne la remise en cause d'une rupture conventionnelle garantie selon les modalités définies dans les limitations de garantie ;
- d'une activité politique ou syndicale, d'un mandat électif ;
- de la détention, la cession ou toute opération sur des parts sociales ou des valeurs mobilières ;
- des prestations qui vous sont dues ou qui vous sont demandées en raison de votre qualité ou de votre ex-qualité de professionnel non salarié ;
- de la gestion, l'administration ou la participation à une société, à une association, à un syndicat, à une copropriété ou à une indivision ;
- de votre qualité de représentant statutaire ou de membre du bureau d'une association ;
- d'un aval, d'un cautionnement et d'un mandat de gestion que vous avez donnés sauf si le litige vous oppose à une agence immobilière concernant un bien immobilier garanti ;
- d'un prêt que vous avez accordé à un particulier ou à un professionnel ;
- d'une reconnaissance de dette que vous soyez débiteur ou créancier, d'un aménagement des délais de paiement n'impliquant pas de votre part une contestation sur le fond, y compris si vous faites l'objet d'une procédure de surendettement ;
- d'un bien immobilier ne répondant pas à la définition donnée au chapitre Définitions ;
- d'un bornage, d'une multipropriété, de la désignation d'un administrateur ad hoc ou provisoire en matière de copropriété, du paiement d'une quote-part des frais et honoraires exposés dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires au titre des charges de copropriété ;
- d'une opposition en matière immobilière entre des associés de la SCI propriétaire du bien immobilier, entre le nu-propriétaire et l'usufruitier ;
- d'une opposition en matière immobilière entre indivisaires. Toutefois, la garantie vous est acquise pour les litiges vous opposant à un copropriétaire indivis d'un bien immobilier garanti s'il ne bénéficie pas de la qualité d'assuré ;
- du choix, de l'établissement ou de la modification du régime matrimonial ou de son exécution pendant le mariage ;
- de l'émancipation des mineurs, de la procréation, de la gestation pour autrui, de l'acquisition de la nationalité française, de l'obtention d'un titre de séjour ou des empreintes génétiques ;
- des droits de propriété industrielle, des droits de propriété littéraire et artistique, des douanes ;
- d'une atteinte à l'e-réputation antérieure à la souscription de la présente garantie ou constituée par une société de presse ou un journaliste ;
- d'une atteinte à l'e-réputation ou d'une usurpation d'identité avec votre complicité ou par une personne assurée au titre du présent contrat ;
- d'une diffusion volontaire par vos soins de données personnelles ou d'une autorisation de diffusion de ces données que vous avez accordée ;
- d'une atteinte à l'e-réputation constituée par une conversation, conférence, publication réalisées sur Internet en utilisant des logiciels de communication instantanée avec ou sans vidéos ou webcams ;
- d'une e-réputation que vous vous êtes constitué ;
- d'une atteinte à l'e-réputation effectuée sur un support de communication autre qu'un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web ;
- des conséquences d'une atteinte à l'e-réputation, c'est-à-dire toute action qui ne serait pas dirigée contre l'éditeur ou l'hébergeur du support sur lequel vous avez été diffamé, injurié ou avez vu votre vie privée divulguée illégalement ;

NOUS NE GARANTISSONS PAS LES LITIGES RÉSULTANT :

- de biens non livrés en France métropolitaine, dans un État membre de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2019, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Marin, en Suisse ou au Vatican ou acquis auprès d'un vendeur (particulier ou professionnel) non domicilié dans cette zone géographique ;
- d'une poursuite pour infraction aux règles de stationnement, conduite sous l'emprise de l'alcool, délit de fuite, refus d'obtempérer même en l'absence d'accident, usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants, défaut de permis de conduire ou d'assurance, dépassement de plus de 40 km/heure de la vitesse autorisée. Pour les autres infractions commises avec un véhicule terrestre à moteur, nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte l'infraction (non-lieu, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge ;
- d'une poursuite pour dol, délit intentionnel au sens de l'article 121-3 du Code pénal ou à un crime. Nous vous remboursons les frais et honoraires de votre avocat restés à votre charge en fin de procédure contentieuse si la décision, devenue définitive, écarte le dol ou le caractère intentionnel de l'infraction (non-lieu, requalification, relaxe). Ce remboursement s'effectue dans la limite des montants maximaux de prise en charge ;
- d'une opposition entre personnes assurées ;
- d'une succession, d'une donation, d'une libéralité, d'une rupture d'un concubinage ou des fiançailles, d'une dissolution d'un Pacte civil de solidarité (PACS), d'une demande en nullité du mariage, d'un divorce, de l'exécution d'une obligation alimentaire, d'une révision d'une pension alimentaire ou d'une prestation compensatoire, d'un droit de visite, d'un droit de garde, d'une mesure de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice, d'une filiation ou d'une adoption, d'une autorité parentale, d'une mesure d'assistance éducative, d'un mandat de protection future ;
- de la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme (y compris en cas de litige de voisinage portant sur la délivrance d'un permis de construire ou d'une autorisation d'urbanisme) que vous demandez, d'une opération de construction (y compris en cas de vente en l'état futur d'achèvement) que vous faites réaliser ;
- de travaux, de réparation, d'entretien, de dépannage et d'embellissement ou de pose d'éléments, réalisés à votre initiative ou devant être réalisés à votre initiative et dont le coût global indiqué sur le(s) devis ou la(es) facture(s) est supérieur à 1 500 euros HT (montant non indexé), main-d'œuvre et matériaux compris, quel que soit le nombre d'intervenants au chantier. Toutefois, la garantie vous est acquise si les travaux ou la pose d'éléments ont été réalisés par le vendeur du bien immobilier garanti ou un professionnel mandaté par ce dernier, quel que soit le montant des travaux ;
- d'un bien immobilier donné en location ou mis à disposition à titre gratuit et vous opposant à un locataire, à un sous-locataire, un ancien locataire, un occupant sans droit ni titre, un occupant à titre gratuit, un voisin, une caution, un professionnel exécutant une prestation de service, au syndicat des copropriétaires, au syndic, au conseil syndical, à un copropriétaire, au vendeur du bien, à l'acheteur du bien, à l'administration. La garantie vous est acquise si le litige vous oppose à l'administration fiscale selon les modalités dans les limitations de garantie ;
- résultant d'une action relevant de la compétence du syndicat des copropriétaires.

5.3.3 Quelles sont les conditions de notre prise en charge ?

5.3.3.1 Conditions de garantie

Pour être garanti, vous devez répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- le litige et son fait générateur doivent être survenus et connus de vous APRÈS la date de prise d'effet de la présente garantie ;
- vous devez actionner vos garanties entre la date de prise d'effet de la présente garantie et celle de sa résiliation. Toutefois, vous bénéficiez d'un délai supplémentaire de :
 - 2 mois à compter de la prise d'effet de la résiliation pour nous déclarer un litige survenu pendant la période de validité de la présente garantie,
 - 6 mois pour nous déclarer un litige survenu à compter de la prise d'effet de la résiliation du bail ou de la vente d'un bien immobilier garanti ;
- la présente garantie ne doit pas être suspendu pour défaut de paiement de votre cotisation au moment de la survenance du litige ;
- vous devez avoir contracté et maintenu en vigueur les assurances légales obligatoires vous incombant ;
- aucune garantie de responsabilité civile ne doit être susceptible d'assurer la défense de vos intérêts pour le litige considéré ;
- les intérêts en jeu doivent être supérieurs à 462 euros, à la date de la déclaration du litige, pour que nous prenions en charge votre litige en cas de procédure judiciaire. Par intérêts en jeu, on entend le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes et confirmé en demande par la production de pièces justificatives. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance ;
- vous devez recueillir notre accord préalable avant de saisir une juridiction, d'engager une nouvelle étape de la procédure ou d'exercer une voie de recours, afin que nous analysons les informations transmises et vous indiquions notre avis sur l'opportunité des suites à donner à votre litige.

5.3.3.2 Subrogation

Lorsque la juridiction compétente décide de mettre à la charge de la partie adverse les dépens et les frais irrépétibles, le Code des assurances nous permet de récupérer ces sommes **dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt**. Néanmoins, si vous justifiez de frais et honoraires restés à la charge et exposés dans le cadre dudit litige, vous récupérez ces indemnités en priorité.

En outre, lorsque les circonstances du litige permettent, à un titre quelconque, un recours total ou partiel contre un tiers responsable, les sommes versées sont considérées comme une avance sur indemnité. En application de l'article L 121-12 du Code des assurances, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'assuré ou du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait ont causé le dommage ayant donné lieu au versement d'indemnité par la société d'assurance.

Ainsi, au titre des prestations d'indemnisation du préjudice en cas d'usurpation d'identité et de Nettoyage/Noyage en cas d'atteinte à l'e-réputation, le Code des assurances nous permet d'être substitué pour chacun des chefs de préjudices réparés, dans vos droits et actions contre tout responsable à l'origine du préjudice, à concurrence du montant des sommes que nous aurons payées.

5.3.3.3 Montants maximaux de prise en charge

Tous les montants mentionnés ci-après sont calculés sur une TVA de 20 %, ils sont indiqués TTC et peuvent varier en fonction de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais de secrétariat, de déplacement et de photocopies.

La rubrique « prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige » définit les types de frais pris en charge et ceux exclus (pages 52 et 53 des présentes Conditions générales).

| FRAIS | | MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE | CHAMP |
|---|--|--------------------------------------|---|
| Frais et honoraires d'expert | Résoudre vos <u>litiges</u> à l'amiable | 1 032 euros | Par <u>litige</u> |
| | Vous soutenir en cas de procédure judiciaire | 3 094 euros | |
| Frais et honoraires de médiateur | Résoudre vos <u>litiges</u> à l'amiable | 1 032 euros | |
| | Vous soutenir en cas de procédure judiciaire | 2 062 euros | |
| Frais et honoraires d'avocat ou de tout professionnel habilité par la loi, dont droit de timbre | Recours précontentieux et Référé | 309 euros | Par ordonnance |
| | Requête | | Par réunion |
| | Assistance à <u>expertises</u> judiciaires | 464 euros | Par transaction |
| | Transaction ayant abouti à un protocole (y compris médiation ou conciliation) | | |
| | Démarches amiables si l'assistance d'un avocat est imposée par la loi ou en cas de conflit d'intérêt (y compris les consultations) | 464 euros | Par <u>litige</u> |
| | Assistance devant une commission Tribunal de police | | |
| | Commission du contentieux du stationnement payant | | |
| | Juge de l'exécution | | |
| | Procédure d'instruction | 1 444 euros | |
| | Recours amiable devant un fonds de garantie, un fonds d'indemnisation ou un organisme assimilé | | |
| Médiation pénale, composition pénale, comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité et rappel à la loi | | | |
| Tribunal de Grande Instance | 2 374 euros | | |
| Tribunal administratif | | | |
| Tribunal de commerce | | | |
| Conseil de prud'hommes (y compris départage) | 722 euros | | |
| Appel (toutes matières, y compris requête et référé) | | | |
| Cour de cassation (y compris les consultations) | | | |
| Conseil d'État (y compris les consultations) | | | |
| Cour d'assises et Cour d'assises d'appel | Montant prévu au titre de la juridiction française équivalente | | |
| Cour européenne des droits de l'homme | | | |
| Cour de justice de l'Union européenne | 1 032 euros dont 30 euros par mois pour les surconsommations téléphoniques | | |
| Autres juridictions (y compris Tribunal d'instance, Tribunal correctionnel) | | | |
| Juridictions non françaises situées en Union européenne au 1 ^{er} janvier 2019, à Monaco, à Andorre, au Liechtenstein, en Norvège, à Saint-Martin, en Suisse et au Vatican | | | |
| Frais de Nettoyage / Noyage en cas d' <u>atteinte à l'e-réputation</u> Indemnisation du préjudice en cas d' <u>usurpation d'identité</u> | | | |
| EN OUTRE, NOTRE PRISE EN CHARGE NE PEUT EXCÉDER AU GLOBAL 20 628 euros PAR LITIGE | | | |
| MONTANTS MAXIMAUX DE PRISE EN CHARGE SPECIFIQUES | | | |
| Analyse juridique des contrats | | 516 euros | Par <u>année civile</u> |
| Participation à une <u>action de groupe</u> | | 206 euros | Par <u>litige</u> , toutes interventions confondues |

5.3.4 Quelles sont nos obligations protégeant vos intérêts ?

5.3.4.1 Vous informer de vos droits en cas de conflits d'intérêts

En vertu de l'article L 127- 5 du Code des assurances, vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance ou toute personne qualifiée pour vous assister chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat **dans la limite des montants maximaux de prise en charge et selon les modalités figurant dans la rubrique « Prendre en charge les frais liés à la résolution d'un litige ».**

En outre, vous pouvez recourir à la procédure d'arbitrage (article L 127-4 du Code des assurances).

5.3.4.2 Vous rappeler les prérogatives qui vous sont offertes en cas de désaccord concernant le fondement de vos droits ou les mesures à prendre

Après analyse des informations transmises, nous envisageons les suites à donner à votre litige à chaque étape significative de son évolution. Nous vous en informons et en discutons avec vous.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pouvez selon les dispositions de l'article L 127-4 du Code des assurances :

- soit soumettre cette difficulté à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord ou désignée à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance. Dans ce cas, nous prenons en charge les frais exposés pour la mise en œuvre de cette action. Cependant le président du Tribunal de Grande Instance peut les mettre à votre charge s'il considère que vous avez mis en œuvre cette action dans des conditions abusives ;
- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais - dans ce cas, si vous obtenez une solution définitive plus favorable que celle que nous vous proposons ou vous propose la tierce personne citée ci-dessus, nous vous remboursons les frais et honoraires que vous avez engagés pour cette action **dans la limite des montants maximaux de prise en charge.**

6. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Nous ne garantissons pas

- les pertes et dommages ou leurs aggravations causés ou provoqués par faute intentionnelle ou dolosive des assurés, ou avec leur complicité (cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés à un tiers par des personnes dont l'assuré est civilement responsable) ;
- les dommages causés à l'occasion d'activités professionnelles, de fonctions publiques ou syndicales (à l'exclusion du baby sitting) ;
- les frais de mise en œuvre des travaux de mise en conformité édictés par un plan de prévention des risques naturels ou tout dispositif réglementaire n'ayant pas encore été réalisés alors qu'ils ont été prescrits ;
- les dommages ou leur aggravation subis par :
 - tout véhicule terrestre à moteur soumis à l'obligation d'assurance automobile, y compris les remorques et caravanes attelées ou dételées et quel que soit leur poids, ou tout autre appareil terrestre lorsqu'il est attelé à un véhicule dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les appareils de navigation aérienne et d'engins aériens dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - tout voilier de plus de 6 mètres, bateau à moteur de plus de 6 CV, ou véhicule nautique à moteur (jet ski, jet à bras, scooter et motos des mers) dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les équidés et les animaux ne répondant pas à la définition d'animal domestique dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire,
 - les serres dont vous êtes propriétaire, gardien ou locataire ;
- les dommages résultant d'un défaut d'entretien et de réparation vous incombant, caractérisé et connu de vous, sauf cas de force majeure ;
- les dommages consécutifs à des causes non réparées d'un précédent sinistre ;
- les dommages résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat ;
- les dommages occasionnés par un phénomène naturel ne relevant ni de la garantie « événements climatiques », ni de la loi sur les catastrophes naturelles ;
- les dommages causés par tout combustible nucléaire ou par toute autre source de rayonnements ionisants sauf s'ils résultent d'attentats et/ou d'actes de terrorisme (loi du 23/01/06) ;
- les dommages causés par l'amiante ;
- les dommages causés par le plomb ;
- les dommages résultant de la contamination par quelque maladie que ce soit ;
- les dommages relevant de l'assurance construction obligatoire (loi du 04/01/1978) ;
- les dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels subis par le matériel informatique, la perte de données ou la reconstitution de fichiers ou les dommages causés par les virus informatiques ;
- les dommages résultant de votre participation à une bagarre (sauf en cas de légitime défense), à une émeute ou à un mouvement populaire, ainsi que les dommages occasionnés par une guerre étrangère, une guerre civile, une révolution ou une mutinerie militaire ;
- le paiement des amendes, de leurs accessoires et des pénalités ;
- les contrefaçons.

7. INDEMNISATION

Lorsque les modalités d'indemnisation ne sont pas indiquées dans les conditions de mise en œuvre de la garantie, ce sont les modalités d'indemnisation décrites dans ce chapitre qui s'appliquent.

Principe indemnitaire

L'assurance ne garantit que la réparation des pertes que vous avez réellement subies.

7.1 Indemnisation des dommages aux bâtiments et aménagements immobiliers à l'exception de tous les appareils électriques

Hors les cas des bâtiments construits sur le terrain d'autrui, nous vous versons une indemnité immédiate, sur la base de la valeur de reconstruction à neuf vétusté déduite au jour du sinistre, et dans la limite de la valeur vénale des bâtiments et aménagements immobiliers à ce même jour.

En l'absence de souscription de l'option Energies vertes, si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des bâtiments assurés, l'évaluation de la valeur de la toiture et/ou façade est effectuée sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Si vous faites reconstruire ou réparer

Une fois l'indemnité immédiate intégralement utilisée à la réparation, le solde de l'indemnité vous est versée au fur et à mesure de la reconstruction ou de la réparation, sur présentation des pièces justifiant des travaux et de leur montant.

Nous prenons en charge la vétusté à dire d'expert dans la limite de 25 % de la valeur de reconstruction à neuf du bien sinistré.

Comment cela se traduit sur votre indemnisation ?

- si la vétusté n'excède pas 25 %, vous serez indemnisé au coût de **reconstruction à neuf** du bien au jour du sinistre ;
- dans le cas contraire, vous serez indemnisé au coût de reconstruction à neuf du bien au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté dépassant 25 %.

Par exemple : pour une vétusté calculée de 33 %, nous retiendrons la fraction de vétusté supérieure à 25 % soit 8 %. Vous serez donc indemnisé à hauteur de 92 % du coût de reconstruction à neuf au jour du sinistre.

Si vous le souhaitez, nous pouvons faire intervenir une de nos Entreprises Services pour effectuer la réparation du bien endommagé. Dans ce cas, vous nous déléguez le paiement de la réparation à l'Entreprise Service.

Si vous faites appel à une entreprise de votre choix, nous vous rembourserons le coût de réparation du bien endommagé, sur la base de la facture que vous aurez réglée, après validation de cette facture par notre service spécialisé ou par l'expert.

Dans tous les cas, la franchise générale du contrat mentionnée dans vos Conditions particulières est applicable.

L'indemnisation totale ne pourra excéder le coût réel de reconstruction ou de réparation.

En l'absence de souscription de l'option Énergies vertes, si des panneaux solaires thermiques et/ou photovoltaïques, des tuiles et ardoises solaires ou photovoltaïques sont intégrés à la toiture et/ou à la façade des bâtiments assurés, la remise en état de la toiture et/ou façade est prise en charge sur la base d'une toiture et/ou façade traditionnelle constituée de matériaux équivalents à ceux qui revêtaient la toiture et/ou façade au moment du sinistre, sans qu'il soit tenu compte des éléments photovoltaïques ou solaires.

Conditions de prise en charge en cas de reconstruction

- La reconstruction doit être réalisée dans les 2 ans à compter du paiement de l'indemnité immédiate.
- Elle doit être réalisée sans modification importante quant à la destination initiale des bâtiments.
- Elle doit avoir lieu sur le même terrain.

L'obligation de reconstruction au même endroit ne s'applique pas :

- à la suite de sinistres relevant des catastrophes naturelles ;
- ou si le site fait l'objet d'un Plan d'Exposition aux Risques naturels prévisibles, d'un plan de prévention des risques naturels, d'une interdiction de reconstruire du fait de la loi Littorale, ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisation.

Cas particulier des bâtiments construits sur le terrain d'autrui

En ce qui concerne les bâtiments construits sur le terrain d'autrui, en cas de reconstruction entreprise sur les lieux loués dans un délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

En cas de non reconstruction, s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que vous deviez, à une époque quelconque, être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder la somme stipulée au bail à cet effet.

A défaut de convention entre le propriétaire et le locataire ou dans le silence de celle-ci, notre indemnité est égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

7.2 Indemnisation des dommages aux biens mobiliers et aux appareils électriques

Le Code des assurances prévoit une sanction à l'article L 121-5, la règle proportionnelle des capitaux, lorsque les capitaux déclarés à l'assureur se révèlent inférieurs à la valeur constatée au moment du sinistre. Cette sanction prévoyant une réduction de l'indemnisation versée en cas de sinistre ne s'applique pas à votre contrat.

Conditions de prise en charge

Il vous appartient de prouver l'existence, la possession, l'authenticité, la valeur des biens.

Votre faculté à fournir ces preuves est déterminante pour l'indemnisation du sinistre.

Conformément à l'article L112-6 du Code monétaire et financier, les biens achetés auprès d'un professionnel d'un montant supérieur au montant fixé par décret ne peuvent être payés en espèce.

À titre d'exemple, les documents pouvant être présentés en cas de sinistre :

- factures d'achat établies à votre nom par le vendeur, tickets de caisse ;
- factures, devis de restauration ou de réparation ;
- actes notariés ;
- certificats de garantie à condition qu'ils permettent l'identification du bien ;
- bordereaux de ventes aux enchères ;
- relevés de banque ou de cartes de crédit ;
- expertises/estimations établies avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu ;
- certificats d'authenticité établis avant la survenance du sinistre par un professionnel reconnu ;
- photographies, films vidéo pris de préférence dans le cadre familial ;
- dossiers de crédit ;
- témoignages (art. 202 du nouveau Code de procédure civile).

Pour les biens achetés à l'étranger, le Code des douanes impose une déclaration en douane lorsque leur valeur totale est supérieure au montant fixé par la loi. Ce document permet de prouver la présence du bien en France.

Les photographies et les films vidéo permettent d'établir l'existence du bien mais pas sa valeur. Ainsi, sauf élément complémentaire permettant d'en justifier la valeur, ces biens seront indemnisés selon la valeur d'apparence à dire d'expert. Nous vous conseillons donc de faire estimer vos bijoux par un professionnel.

Modalités de prise en charge de vos biens en dehors des objets de valeur

■ le bien est réparable

L'indemnisation est effectuée sur la base de la facture de réparation.

Le montant des réparations ne peut jamais être supérieur à l'indemnisation d'un bien irréparable ci-après.

■ le bien est irréparable

S'il est attesté que le bien garanti est irréparable, l'indemnisation dépend de l'option de rééquipement à neuf que vous avez choisie mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat.

■ En l'absence de souscription d'une option de rééquipement à neuf

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

Nous définissons une vétusté contractuelle :

- 0,5 % par mois pour les meubles meublants **hors appareils électriques**,
- 2 % par mois pour les vêtements et le linge de maison,
- 1 % par mois pour tous autres biens ;

La vétusté est calculée à partir de la date d'achat du bien neuf.

La valeur d'un bien, vétusté déduite, ne peut toutefois être inférieure à 10 % de sa valeur de rééquipement à neuf au jour du sinistre.

En cas de désaccord de votre part, si notre grille de vétusté ne correspond pas à la qualité de votre bien, un expert indépendant sera missionné à nos frais.

■ si l'option de rééquipement à neuf 10 ans a été souscrite

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre, pour les biens jusqu'à 10 ans (inclus) d'ancienneté.

Les biens de plus de 10 ans seront indemnisés sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre déduction faite de la vétusté.

La vétusté sera appliquée selon la grille ci-dessus à **partir de la date d'achat du bien neuf.**

■ si l'option de rééquipement à neuf à vie a été souscrite

Vous serez indemnisé sur la base de la valeur de rééquipement à neuf du bien au jour du sinistre **quelle que soit l'ancienneté du bien.**

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre contrat à l'exception des appareils électriques répondant à la définition d'aménagement immobilier.

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Modalités de prise en charge des objets de valeur

Les objets de valeur jusqu'à 2 ans (inclus) d'ancienneté seront indemnisés à hauteur de leur prix d'achat.

Les objets de valeur de plus de 2 ans seront indemnisés sur la base de la valeur en vente publique d'objets anciens de nature et de facture similaire.

Notre indemnisation est limitée aux capitaux déclarés qui sont précisés dans les Conditions particulières de votre contrat.

La franchise générale du contrat mentionnée dans les Conditions particulières de votre contrat est applicable.

Mode d'évaluation des dommages

L'évaluation est faite de gré à gré.

Nous pouvons missionner un expert indépendant à nos frais.

Vous disposez de la faculté de faire intervenir l'expert de votre choix.

Si vous faites intervenir un expert le contrat ne prend pas en charge ses honoraires.

Si ces experts ne sont pas d'accord, ils font appel à un troisième expert et tous les trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Les honoraires du troisième expert sont pris en charge par moitié entre vous et nous.

Délai maximum d'expertise

Nous nous engageons à ce que l'expertise de vos biens soit terminée 3 mois après que **vous nous ayez remis l'état estimatif de vos pertes**.

Versement de l'indemnité qui vous est due

Dans quel délai devons-nous vous indemniser ?

Nous nous engageons à vous verser l'indemnité qui vous est due dans les 30 jours qui suivent l'accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Ce délai court seulement à partir du jour où vous avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété, pouvoirs en cas d'indivision...).

En cas d'opposition (par exemple de vos créanciers), le délai court à partir du jour où cette opposition est levée.

Pour les dommages indemnisés au titre des Catastrophes naturelles ou Catastrophes technologiques, nous vous versons l'indemnité dans le délai de 3 mois, à compter de la remise de l'état estimatif de vos pertes ou de la date de publication de l'arrêté constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique lorsque celle-ci est postérieure.

Dans tous les cas, l'indemnité est versée en France et en euros.

Que se passe-t-il si plusieurs assurances couvrent les risques garantis ?

Si vous avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

Dispositions spéciales

Si à la suite d'un manquement à vos obligations, postérieur au sinistre, vous perdez tout droit à indemnité, nous indemnisons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois, nous conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que nous avons ainsi payées à votre place.

En cas de récupération des objets volés

Vous devez nous aviser de la récupération des objets volés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, nous prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que vous avez exposés, avec notre accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, vous pouvez, dans un délai d'un mois après la récupération des objets :

- soit reprendre les objets et nous rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations éventuelles et les frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération,
- soit ne pas les reprendre.

Recours subrogatoire

Dans quelles conditions pouvons-nous nous substituer à vous après indemnisation ?

Nous nous substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de vos droits et actions à l'encontre de tout tiers responsable des dommages.

Si, par votre fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, notre garantie cesse de vous être acquise pour la partie non récupérable.

Cependant, nous ne pouvons exercer aucun recours contre vos enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personne vivant habituellement chez vous, sauf cas de malveillance commise par l'une de ces personnes.

8. VIE DU CONTRAT

8.1 Conclusion, durée et résiliation du contrat

Quand le contrat prend-il effet ?

Votre contrat prend effet à partir du jour et de l'heure indiqués dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelle est la durée du contrat ?

Votre contrat est conclu pour un an avec tacite reconduction annuelle ce qui signifie qu'il est renouvelé chaque année.

Comment mettre fin au contrat ?

Chacun de nous peut mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances.

La résiliation doit être notifiée par lettre recommandée ou lettre recommandée électronique adressée à notre siège ou à notre représentant. Toutefois la résiliation au titre de l'article L113-15-2 du Code des assurances, peut également nous être adressée par courrier simple, courriel, fax. Si nous sommes à l'origine de la résiliation, cette dernière sera adressée à votre dernier domicile connu.

Modalités de résiliation de votre contrat

| Qui peut résilier ? | Dans quelles circonstances | Modalités de la résiliation |
|---------------------|---|--|
| Vous | À l' <u>échéance</u> annuelle (article L113-12 du Code des assurances). | Vous devez nous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l' <u>échéance</u> principale. |
| | Si nous modifions la cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l' <u>indice</u> . | Vous disposez de la faculté de résilier le contrat dans les 15 jours suivant la date à laquelle vous en êtes informé. La résiliation prend effet 1 mois après que nous ayons réceptionné votre notification. |
| | En cas de résiliation par nous, après <u>sinistre</u> , d'un autre de vos contrats. | La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. |
| | En cas de modification du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation. | Voir le paragraphe déclarations. |
| | En cas de modification de votre situation dans les conditions de l'article L113-16 du Code des assurances (changement de domicile, de situation ou de <u>régime matrimonial</u> , de profession, retraite ou cessation d'activité professionnelle). | La notification doit être effectuée dans les 3 mois suivants la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. |
| | Votre contrat peut être résilié à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la première souscription, sans frais ni pénalités (article L113-15-2 du Code des assurances). | La résiliation prend effet un mois après que nous en aurons reçu notification, soit par votre nouvel assureur si vous êtes locataire, soit par vous-même dans les autres cas. |

| Qui peut résilier ? | Dans quelles circonstances | Modalités de la résiliation |
|---------------------|---|---|
| Nous | À l' <u>échéance</u> annuelle. | Nous devons vous adresser la notification de résiliation par lettre recommandée au plus tard 2 mois avant la date de l' <u>échéance</u> principale. |
| | En cas de modification de votre situation. | Nous devons vous adresser la notification dans les 3 mois suivant la modification de votre situation. La résiliation prend effet 1 mois après réception de la lettre recommandée. |
| | En cas de non-paiement de votre cotisation. | Voir le paragraphe cotisation. |
| | En cas d'aggravation du risque au cours du contrat. | Voir le paragraphe déclarations. |
| | En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque. | Voir le paragraphe déclarations. |
| | Après <u>sinistre</u> . | La résiliation prend effet 1 mois après la réception du courrier recommandé. |
| Autres cas | En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par le nouveau propriétaire de vos biens ou vos <u>héritiers</u> en cas de décès. | À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu du paiement des cotisations à échoir à partir du moment où vous nous avez informé du transfert de propriété. |
| | En cas de perte totale des biens assurés dû à un événement non garanti. | Le contrat est résilié de plein droit. |
| | En cas de réquisition de la propriété des biens assurés. | Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent. |

Qu'advient-il de la cotisation déjà payée ?

Lorsque la résiliation intervient entre deux échéances annuelles, nous vous remboursons la part de cotisation payée correspondant à la période pendant laquelle vous n'êtes plus garanti.

Lorsque la résiliation intervient du fait de l'augmentation de cotisation de votre contrat hors conséquence du jeu de l'indice, nous conservons la portion de cotisation qui aurait été due en l'absence de modification, au prorata du temps écoulé entre la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

Fourniture à distance d'opérations d'assurance

Constitue une fourniture d'opération d'assurance à distance, telle que définie par l'article L112-2-1 du Code des assurances, la fourniture d'opérations d'assurance auprès d'un souscripteur, personne physique, qui agit en dehors de toute activité commerciale ou professionnelle, dans le cadre d'un système de vente ou de prestation de services à distance organisé par l'assureur ou l'intermédiaire d'assurance qui, pour ce contrat, utilise exclusivement des techniques de communication à distance jusqu'à, y compris, la conclusion du contrat.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, les règles concernant la fourniture d'opération d'assurance à distance :

- ne s'appliquent qu'au premier contrat, pour les contrats à durée déterminée suivis d'autres contrats de même nature, échelonnés dans le temps, sous condition que pas plus d'un an ne se soit écoulé entre deux contrats ;
- ne s'appliquent qu'en vue et lors de la conclusion du contrat initial, pour les contrats renouvelables par tacite reconduction.

Si le contrat a été conclu à la demande du souscripteur en utilisant une technique de communication à distance ne permettant pas la transmission des informations précontractuelles et contractuelles sur un support papier ou sur un autre support durable, l'assureur ou l'intermédiaire doit exécuter ses obligations de communication immédiatement après la conclusion du contrat.

Le souscripteur, personne physique, qui conclut à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance, est informé qu'il dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer et ce, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalité.

Ce délai commence à courir soit à compter du jour de la signature des Conditions particulières soit à compter du jour où le souscripteur reçoit les conditions contractuelles et les informations conformément à l'article L121-20-11 du Code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à la première.

Le souscripteur est informé que le contrat ne peut recevoir commencement d'exécution avant l'arrivée du terme de ce délai sans son accord.

Le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

*« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-2-1 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »*

À cet égard, le souscripteur est informé que, s'il exerce son droit de renonciation, il sera tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité, soit un montant calculé selon la règle suivante :

(montant de la cotisation annuelle figurant aux Conditions particulières du contrat) x (nombre de jours garantis) /365.

Par dérogation, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ou aux polices similaires à court terme d'une durée inférieure à un mois ;
- aux contrats d'assurance de responsabilité civile des Véhicules Terrestres à Moteur ;
- aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du souscripteur avant que ce dernier n'exerce son droit de renonciation.

Souscription par voie de démarchage

Le souscripteur, personne physique, qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, est informé qu'il dispose de la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

À cet égard, le souscripteur, qui souhaite exercer son droit de renonciation dans les conditions susvisées, peut utiliser le modèle de lettre, inséré dans les présentes, dûment complété par ses soins [À compléter] :

*« Je soussigné [Nom – Prénom], demeurant [Adresse du souscripteur], déclare renoncer, en application des dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, au contrat d'assurance [Numéro du contrat], souscrit le [Date de la signature des Conditions particulières], par l'intermédiaire de [Nom de l'intermédiaire ayant commercialisé le contrat].
Date [À compléter] Signature [Souscripteur] »*

L'exercice de ce droit de renonciation entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre recommandée.

En cas de renonciation, le souscripteur ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'entreprise d'assurance si le souscripteur exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L112-9 du Code des assurances, ce droit de renonciation ne s'applique pas :

- aux polices d'assurance voyage ou bagage ;
- aux contrats d'assurance d'une durée maximum d'un mois ;
- dès lors que le souscripteur a connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat.

Démarchage téléphonique

Si vous êtes un consommateur et que vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez vous inscrire gratuitement sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique BLOCTEL.

Pour plus d'informations, consultez le site bloctel.gouv.fr

8.2 Déclarations

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

Vous devez :

À la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions que nous vous posons et qui nous permettent d'apprécier le risque.

En cours de contrat

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendent de ce fait inexacts ou caduques les déclarations qui nous ont été faites. La déclaration de circonstances nouvelles doit être faite dans les 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance ;
- Indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession).

À la souscription ou en cours du contrat

Donner les noms et adresses des autres assureurs lorsque plusieurs assurances couvrent les risques garantis.

Comment devez-vous effectuer les déclarations en cours de contrat ?

Dans tous les cas, la déclaration est notifiée par lettre recommandée adressée à notre siège ou à notre représentant.

Quelles sont les conséquences de déclarations inexacts ou incomplètes ?

- **Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraîne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :**
 - la réduction des indemnités si vous êtes de bonne foi,
 - la nullité du contrat si votre mauvaise foi est établie ;
- **Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances pour couvrir un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat.**

Que se passe-t-il en cas d'aggravation de risque ?

- nous pouvons vous proposer une augmentation de la cotisation, le remplacement de votre contrat par un autre mieux adapté à vos besoins ou bien encore la résiliation de votre contrat ;
- si nous vous proposons une augmentation de la cotisation et que dans un délai de 30 jours vous n'y donniez pas suite ou la refusez, nous pouvons résilier le contrat ;
- si nous résilions le contrat, la résiliation prend effet 10 jours après sa notification.

Que se passe-t-il en cas de diminution du risque ?

Vous avez droit à une diminution du montant de la cotisation. Si nous n'y consentons pas, vous pouvez dénoncer le contrat. La résiliation prend effet 30 jours après la dénonciation.

Que se passe-t-il en cas de transfert de propriété ?

- l'assurance continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire. Il en est de même pour vos héritiers en cas de décès ;
- seul le nouveau propriétaire est tenu au paiement des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été informés du transfert.

8.3 Cotisation

La cotisation est établie en fonction de vos déclarations, de la nature et du montant des garanties que vous avez choisie. Elle inclut les impôts et taxes en vigueur sur les contrats d'assurance.

Le montant de la cotisation est indiqué dans les Conditions particulières de votre contrat et dans votre avis d'échéance. Si le tarif applicable aux risques garantis est modifié, la cotisation peut être modifiée et basée sur le nouveau tarif, dès la première échéance annuelle qui suit cette modification.

À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Quand devez-vous payer la cotisation ?

Le montant de la cotisation – ainsi que les frais et taxes – sont payables à la date d'échéance indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Quelles sanctions encourez-vous si vous ne payez pas la cotisation ?

Conformément à l'article L113-3 du Code des assurances, à défaut de paiement d'une cotisation dans les 10 jours de son échéance, nous pouvons, moyennant un préavis de 30 jours, suspendre la garantie et 10 jours après la prise d'effet de la suspension, résilier le contrat. Vous en êtes informé par lettre recommandée. La suspension de garantie pour non-paiement de cotisation ne vous dispense pas de payer vos cotisations.

La remise en vigueur de votre contrat après suspension des garanties est conditionnée au paiement intégral de votre cotisations et des frais de poursuite et de recouvrement.

Ces frais correspondent aux coûts de mise en demeure de payer les cotisations émises par l'assureur conformément aux dispositions de l'article L113-3 alinéas 2 et 4 du Code des assurances.

Au 1^{er} janvier 2018, les frais de poursuite et de recouvrement sont de 18 euros.

La remise en vigueur est effective à midi le lendemain du jour de votre paiement.

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, si le paiement de votre cotisation est fractionné, tout retard de paiement d'une des fractions entraînera de plein droit l'exigibilité immédiate du total des fractions restant dues.

Le paiement intervenu après la résiliation de votre contrat ne le remettra pas en vigueur.

Comment varient les cotisations, les limites des garanties et les franchises ?

La cotisation

Elle varie en fonction de l'indice du prix de la construction publié par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (indice FFB).

Le montant de la cotisation est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat et la plus récente valeur du même indice connue 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

Nous pouvons être amenés à modifier la cotisation dans une proportion différente du jeu de l'indice.

L'avis d'échéance indiquera la nouvelle cotisation. À défaut de résiliation dans le délai indiqué au paragraphe « Modalités de résiliation de votre contrat », la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

Les limites des garanties et les franchises

Afin de permettre leur adaptation à l'évolution économique, les montants de garanties représentant la limite de nos engagements et les franchises, varient en fonction de l'indice FFB.

Elles varient dans la proportion constatée entre l'indice connu lors de la souscription et l'indice connu 2 mois avant le premier jour du mois d'échéance.

La franchise relative à la **garantie des catastrophes naturelles** est fixée par arrêté ministériel (voir **garantie Catastrophes naturelles**).

8.4 Sinistre

Application de la garantie dans le temps

La présente information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Pour les garanties de responsabilité civile, les dispositions suivantes sont applicables.

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

Conformément à l'article L124-5 alinéa 3 du Code des assurances, la garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

Que devez-vous faire en cas de sinistre ?

- vous devez prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder vos biens et limiter l'importance des dommages.
- en outre, vous devez :
 - en cas de **vol**, porter plainte dans les 48 heures,
 - en cas de **attentat**, faire dans les 48 heures une déclaration aux autorités compétentes,
 - en cas de **catastrophes technologiques**, vous engager à autoriser et à faciliter l'accès aux lieux sinistrés pour permettre l'exercice de recours envers les responsables de la catastrophe technologique ;

Dans quel délai devez-vous déclarer le sinistre ?

Vous devez nous déclarer le sinistre dans les :

- 5 jours ouvrés ;
- 2 jours ouvrés en cas de vol, **à partir du moment où vous en avez eu connaissance** ;
- 10 jours en cas de catastrophes naturelles, **à partir de la publication de l'arrêté au Journal Officiel** ;
- délais fixés par voie réglementaire en cas de catastrophe technologique.

Comment et à qui devez-vous déclarer le sinistre ?

- **Déclarez le sinistre auprès de votre Interlocuteur AXA habituel ou sur le site AXA.fr si vous disposez d'un accès à votre Espace Client.**
- **Vous devez, à cette occasion, nous préciser :**
 - la date, les circonstances et les causes connues ou supposées du sinistre,
 - la nature et le montant approximatif des dommages,
 - les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un accident ou d'un dommage causé à un tiers,
 - les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
 - les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu et si possible, des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les autorités ;

Quelles informations devez-vous transmettre après la déclaration ?

Vous devez nous transmettre :

- **dans les 20 jours** à compter du sinistre, un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés ;
- **ce délai est réduit à 5 jours** s'il s'agit d'un vol. Un exemplaire de l'état estimatif doit être également adressé aux autorités compétentes ;
- **tous éléments et documents** dont vous disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages ;
- **tous documents nécessaires à l'expertise** ou concernant le sinistre (lettre, convocation, assignation) dès que vous les recevez.

Sanctions

■ Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous a causé préjudice.

La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

- Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.

■ Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre.

8.5 Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,

■ en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ;
- toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou l'envoi d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par :
 - l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conditions de conformité du contrat d'assurance IARD – ANNEXES à Note DJ du 30.06.2019 Page 13 sur 19

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

8.6 En cas de réclamation

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours au processus de la médiation. Cette procédure ne constitue toutefois pas un préalable obligatoire à votre droit d'engager une action en justice et de saisir le tribunal compétent.

Vous devez dans un premier temps contacter, par téléphone ou par écrit, votre interlocuteur habituel ou votre service client.

Par la suite, et si une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à la Direction Relations Clientèle en écrivant à l'adresse suivante :

| | |
|---|---|
| Protection Juridique | AXA Protection Juridique Service Réclamation 1 place Victorien Sardou 78166 Marly le Roi Cedex |
| Assistance, Panne - extension de garantie 5 ans, Dépannage d'urgence | AXA Assistance Service Gestion Relation Clientèle 6 rue André Gide 92320 Châtillon |
| Autres garanties | AXA France Direction Relations Clientèle TSA 46 307 95901 Cergy Pontoise Cedex 9 |

ou depuis le site [axa.fr](https://www.axa.fr) (via le formulaire en ligne accessible <https://www.axa.fr/services-en-ligne.html>)

En précisant le nom et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin. Les délais de traitement de votre réclamation sont les suivants : un accusé de réception vous sera adressé dans un délai de 10 jours, et vous recevrez une réponse dans un délai de 60 jours (sauf survenance de circonstances particulières induisant un délai de traitement plus long, ce dont nous vous tiendrons expressément informés).

Enfin, et dans la mesure où aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez faire appel au Médiateur, personnalité indépendante, en vous adressant à l'association La Médiation de l'Assurance à l'adresse suivante :

Par mail : sur le site mediation-assurance.org

Par courrier : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur doit être saisi dans un délai maximum d'un an à compter de votre réclamation écrite auprès de votre interlocuteur habituel ou de nos services.

Le Médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Vous -même et AXA France restons libres de le suivre ou non.

À tout moment, vous avez la possibilité de saisir le Tribunal français compétent.

9. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières. Les mots qui figurent dans ces Conditions générales sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition.

Abus de confiance

Détournement, par un tiers, de biens lui ayant été remis volontairement par l'assuré pour un usage précis.

Acte de vandalisme

Destruction, dégradation, détérioration volontaires.

Action de groupe

Action en justice introduite par une association agréée qui saisit un juge pour le compte d'un groupe de consommateurs qui rencontre un litige similaire ou identique afin qu'ils soient indemnisés des préjudices subis.

Action opportune

Une action est opportune :

- si le litige ne découle pas d'une violation manifeste par vos soins de dispositions légales ou réglementaires ;
- si vous pouvez apporter la preuve du bien-fondé de vos prétentions ou dont la preuve repose sur une base légale ;
- si le litige vous oppose à un tiers solvable, identifié et localisable ;
- lorsque vous vous trouvez en défense si la demande de la partie adverse n'est pas pleinement justifiée dans son principe et dans son étendue par des règles de droit et / ou des éléments de preuve matériels.

À SAVOIR

L'insolvabilité de la partie adverse peut résulter d'un procès-verbal de carence dressé par huissier, de l'absence de domicile fixe, d'une procédure de surendettement ou d'une procédure de liquidation judiciaire.

Aéromodèle de loisirs (y compris le drone de loisirs)

Aéronef circulant sans personne à bord, utilisé à des fins de loisirs, ne nécessitant aucune autorisation de vol et qui doit être :

- soit télépilote en vue de son télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes ;
- soit télépilote et de masse inférieure ou égale à 800 grammes, évoluant hors vue de son télépilote, à une distance horizontale maximale de 200 mètres de ce télépilote et à une hauteur maximale de 50 mètres, en présence d'une seconde personne en vue de cet aéronef et chargée de veiller à la sécurité du vol en informant le télépilote de dangers éventuels ;
- soit non télépilote et de masse inférieure à 800 grammes, qui, une fois lancé, vole de manière autonome en suivant les mouvements de l'atmosphère et dont le vol ne dure pas plus de 8 minutes.

La prise de vues aériennes est possible au cours d'un vol dont l'objectif reste le loisir à condition que les vues réalisées :

- ne soient pas exploitées à titre commercial ;
- ne soient pas diffusées sans l'accord des personnes concernées ;
- ne portent pas atteinte à la vie privée d'autrui.

L'utilisation de l'aéromodèle doit répondre aux règles suivantes :

- ne pas évoluer au-dessus de l'espace public en agglomération, sauf en des lieux où le préfet territorialement compétent autorise la pratique d'activité d'aéromodélisme ;

- l'aéronef doit évoluer à une hauteur inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel (construction de la main de l'homme) de plus de 100 mètres de hauteur ;
- ne pas survoler les personnes ;
- ne pas perdre de vue son aéromodèle ;
- ne pas l'utiliser à proximité des aérodromes, aéroports et aérogares ;
- ne pas survoler des sites sensibles (centrale nucléaire, site militaire, site industriel, gare, port...) ;
- ne pas s'en servir la nuit ;
- les activités d'aéromodélisme pratiquées au sein d'une association requièrent l'établissement préalable d'une localisation d'activité (celle-ci précise notamment la hauteur maximale applicable aux évolutions des aéronefs utilisés dans le cadre de l'activité concernée).

En cas de doute, se renseigner auprès de la DGAC, de la Fédération française d'aéromodélisme, de la Fédération professionnelle du drone civil ou de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Agression

Toute menace, intimidation ou violence physique commise à l'encontre de l'assuré, de son entourage ou toute personne à son service.

Aménagement immobilier

Il s'agit des installations fixées de manière permanente qui ne peuvent être détachées du sol ou des bâtiments sans être détériorées ou sans détériorer la partie de la construction à laquelle elles sont attachées.

À l'intérieur des bâtiments il s'agit également de tous les autres biens qui ne sont pas des meubles meublants, et qui sont affectés à titre d'accessoire à un bien immobilier par nature avec lequel ils forment un tout indissociable.

Animal domestique

Animal tel que défini par l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques.

Année d'assurance

Période comprise entre deux échéances principales de votre contrat. L'échéance principale est indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Année civile

Année calendaire, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Appareil à effet d'eau

Appareil auquel il est ajouté un élément quelconque qui a pour but de permettre certaines opérations telles que l'arrivée de l'eau, son évacuation, son chauffage, son épuration, son aération, créant alors un certain mouvement d'eau, même s'il n'est pas continu (exemple : machines à laver le linge et la vaisselle).

Appareil de remplacement

Appareil équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un appareil de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Appareil nomade

Appareil appartenant à une des gammes décrites ci-dessous :

Gamme Téléphone portable

Téléphone mobile, smartphone et phablette. L'appareil doit comporter une carte SIM sur laquelle un numéro réservé aux services de téléphonie mobile a été attribué.

Gamme Tablette et ordinateur portable

Micro-ordinateur portable, ultra portable, tablette PC, tablette tactile, tablette graphique et netbook.

Gamme Image et vidéo

Appareil photo numérique, polaroid, caméscope numérique, caméra sport, vidéo projecteur portable et lecteur de DVD portable.

Gamme Appareil de poche

Montre connectée, assistant numérique personnel (PDA), lecteur baladeur audio/vidéo numérique (mp3/mp4), console de jeux portable, appareil de navigation par satellite portable (récepteur GPS portatif), imprimante photo de poche et livre électronique (liseuse, ebook).

Arme ancienne

Armes historiques et de collections de catégorie D au sens de l'article R311-2 du code de la sécurité intérieure (paragraphe IV - e) f) et g).

Assuré ou « vous »

Vous-même en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance et votre entourage.

Attention, cette définition peut être modifiée au niveau d'une garantie.

Atteinte à l'e-réputation

Diffamation, injure, divulgation illégale de votre vie privée, harcèlement moral ou sexuel à l'aide d'un écrit, d'une vidéo ou d'une image publiés sur un blog, un forum de discussion, un réseau social, un site web.

- La diffamation consiste en une allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne.
- L'injure correspond à une expression outrageante, terme de mépris ou invective.
- La divulgation illégale de la vie privée désigne toute divulgation portant sur la vie privée et étant diffusée sans le consentement de la personne concernée.
- Le harcèlement moral est une conduite abusive qui par des gestes, paroles, comportements, attitudes répétées ou systématiques vise à dégrader les conditions de vie ou de travail d'une personne.
- Le harcèlement sexuel se caractérise par le fait d'imposer à une personne, de façon répétée, des propos ou comportements à connotation sexuelle qui portent atteinte à sa dignité en raison de leur caractère dégradant ou humiliant ou qui créent à son encontre une situation intimidante, hostile ou offensante.

Avocat postulant

Avocat qui représente une partie lorsque l'avocat principal choisi par le client pour plaider son dossier n'est pas inscrit au barreau devant lequel le procès a lieu.

Bâtiment

Construction ancrée au sol par des fondations.

Biens confiés

Le bien confié, loué ou emprunté est celui qui n'appartient pas à la personne qui le détient, laquelle exerce, en l'absence du propriétaire de la chose, une emprise matérielle réelle sur le bien, à l'occasion d'une activité donnée.

Carte SIM

Elle est utilisée en téléphonie mobile au titre d'un abonnement, ou d'une formule prépayée pour stocker les informations spécifiques à l'abonné d'un réseau mobile. Elle est utilisée pour le fonctionnement de l'appareil garanti.

Collections

Série d'objets similaires ou ensemble d'éléments groupés en raison de certains points communs.

Concubin

Personne vivant en couple avec le souscripteur du présent contrat, partageant une vie commune de façon stable et continue et justifiant de cette qualité, qu'elle soit ou non cosignataire d'un Pacte civil de solidarité (Pacs) avec le souscripteur.

Consignation pénale

Dépôt d'une somme au greffe par un justiciable plaignant tendant à garantir le bien-fondé de sa plainte avec constitution de partie civile ou demandée en cas de citation directe.

Consommateur

Toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Convention d'honoraires

Convention signée entre l'avocat et son client fixant les honoraires et les modalités de règlement.

Cornières anti-pinces

Partie métallique placée au pourtour de la porte susceptible d'interdire l'introduction d'outil entre le chambranle et le vantail.

Débours

Sommes qui doivent être avancées en vertu de la loi ou d'un contrat, et qui donneront lieu à un remboursement ultérieur. Les débours sont fréquemment demandés par les auxiliaires de justice (avocats, notaires, huissiers de justice) après que ces derniers en aient fait l'avance pour le compte de leurs clients. Les débours peuvent concerner par exemple les frais de copies, les frais de délivrance d'actes, ou encore les frais de correspondance. Une fois ces frais avancés, les auxiliaires de justice en demandent le remboursement à leurs clients.

Dépendances

Il s'agit de toute pièce non habitable située dans le logement assuré et de tout autre bâtiment non habitable situé au lieu d'assurance.

Les dépendances qui communiquent directement avec une pièce de l'habitation assurée, par une porte ou une trappe sont garanties d'office par votre contrat.

Les autres dépendances doivent être déclarées à la souscription et figurer dans le questionnaire de déclaration du risque préalable à la souscription de votre contrat.

L'adresse des caves, des garages et des box situés dans un rayon de 5 kilomètres du lieu d'assurance doit être déclarée aux Conditions particulières.

Dépens

Les dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution comprennent :

- les droits, taxes, redevances ou émoluments perçus par les secrétariats des juridictions ou l'administration des impôts à l'exception des droits, taxes et pénalités éventuellement dus sur les actes et titres produits à l'appui des prétentions des parties ;
- les frais de traduction des actes lorsque celle-ci est rendue nécessaire par la loi ou par un engagement international ;
- les indemnités des témoins ;
- la rémunération des techniciens ;
- les débours tarifés ;
- les émoluments des officiers publics ou ministériels ;
- la rémunération des avocats dans la mesure où elle est réglementée y compris les droits de plaidoirie ;
- les frais occasionnés par la notification d'un acte à l'étranger ;
- les frais d'interprétariat et de traduction rendus nécessaires par les mesures d'instruction effectuées à l'étranger à la demande des juridictions dans le cadre du règlement (CE) n° 1206/2001 du Conseil du 28 mai 2001 relatif à la coopération entre les juridictions des États membres dans le domaine de l'obtention des preuves en matière civile et commerciale ;
- les enquêtes sociales ordonnées par le juge ;
- la rémunération de la personne désignée par le juge pour entendre le mineur.

Dol / dolosive

Manœuvres, mensonges, silence sur une information (réticence dolosive) ayant pour objet de tromper l'une des parties en vue d'obtenir son consentement.

Dommege corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique des personnes.

Dommege matériel

Toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, toute atteinte physique à un animal.

Dommege immatériel

Tout préjudice pécuniaire consécutif à un dommege corporel ou matériel garanti.

Échéance

Date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait.

Effraction

Forcement, dégradation ou destruction de tout dispositif de fermeture ou de tout élément assurant le clos ou le couvert.

Engorgement

Obstruction totale de l'évacuation des eaux usées dans l'installation de plomberie intérieure présentant à court terme des risques pour l'habitation.

Entourage

Il s'agit :

- du conjoint non séparé de corps ou du concubin de l'assuré ;
- des enfants de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, résidant sous son toit, à l'adresse indiquée aux Conditions particulières ;
- des enfants mineurs de l'assuré, de son conjoint ou de son concubin, même s'ils ne résident pas sous son toit ;
- des enfants majeurs célibataires de l'assuré, ceux de son conjoint ou de son concubin, habitant en dehors de chez lui, à condition qu'ils aient moins de 30 ans et qu'ils poursuivent leurs études ;
- des personnes résidant en permanence à l'adresse du risque mentionnée dans les Conditions particulières, **à l'exception des locataires et des sous-locataires ;**
- des colocataires de l'assuré déclarés nominativement dans le bail d'habitation.

Equidés

Famille de mammifères ongulés n'ayant à chaque membre qu'un seul doigt développé, terminé par un large sabot. Cette famille comprend les chevaux, les ânes et les zèbres.

Escalade

Introduction par une ouverture située en étage. Il peut s'agir d'une fenêtre, d'un balcon, d'un vasistas.

Escroquerie

Manœuvres, tromperies réalisées par un tiers dans le but d'obtenir la remise volontaire d'un bien par l'assuré.

Espèces, titres et valeurs

La monnaie fiduciaire (billets de banque et pièces de monnaie) ayant cours légal, y compris les devises étrangères, bons du Trésor, bons de caisse, valeurs mobilières, effets de commerce, chèques, facturettes de carte de paiement, timbres-poste non oblitérés et destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbres amendes, billets divers de la Française des Jeux et du PMU, titres de transport et cartes téléphoniques, ensemble des bons de paiement émis par l'employeur, une entreprise spécialisée ou une enseigne tels que les chèques vacances, les titres restaurants, les chèques ou cartes cadeaux, les avoirs.

Expert

Technicien ou spécialiste choisi en raison de ses compétences afin d'examiner une question de fait d'ordre technique requérant ses connaissances en la matière. Il est dit « judiciaire » lorsqu'il est mandaté par un juge afin de l'éclairer sur sa décision.

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime.

Fait générateur du litige

Apparition d'une difficulté juridique matérialisée par l'atteinte à un droit ou par le préjudice que vous avez subi ou causé à un tiers, avant toute réclamation s'y rattachant.

Fausse clé

Utilisation, soit d'outils spéciaux permettant le crochétage (passe partout, crochet, rossignol, parapluie, pistolet), soit de la vraie clé copiée, d'une clé imitée, contrefaite ou altérée visant à ouvrir une serrure.

Frais d'adaptation

Frais nécessaires à l'installation ou à la mise en place d'un bien neuf ou réparé, en lieu et place du bien endommagé.

Frais de prévention au titre du préjudice écologique

- Les dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- Les coûts des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge peut prescrire quand il est saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir.

Frais irrépétibles

Frais non compris dans les dépens que le juge peut mettre à la charge d'une des parties au procès au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions françaises ou étrangères. Ces frais concernent des dépenses engagées avant l'ouverture de l'instance et pendant celle-ci, ainsi que les frais à venir. Ils comprennent notamment les honoraires et les plaidoiries de l'avocat, les mémoires et les consultations, les frais de constat d'huissier, les frais de consultation médicale, les frais de déplacement et de démarches exposés par une partie, un manque à gagner.

Frais proportionnels

Somme qui a vocation à couvrir l'ensemble des travaux et diligences effectués par l'huissier de justice, ainsi que les frais supportés par ce dernier à l'exception des frais de déplacement, de débours et des travaux rémunérés par des honoraires libres.

Franchise

Somme restant à votre charge et déduite de l'indemnité versée en cas de sinistre garanti.

Exemple : vous subissez un dommage pour lequel le montant de l'indemnité est évalué à 1 000 euros. La franchise de votre contrat est égale à 150 euros. Nous vous verserons une indemnité égale à 850 euros.

Gamme Audio-visuel

TV (LED / LCD / Plasma), TV combi (avec lecteur et/ou enregistreur DVD), rétroprojecteur, home cinéma, lecteur / enregistreur (CD / DVD / Blu-ray), chaîne hifi, ampli de salon (chaîne composée, chaîne Mini/Micro), enceinte, platine CD/vinyle, dock.

Gamme Électroménager

- Lavage : lave-linge, lave-linge séchant, sèche-linge, lave-vaisselle.
- Froid : réfrigérateur avec ou sans congélateur, réfrigérateur « américain », congélateur, cave à vins.
- Cuisson : table de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), four (pyrolyse ou catalyse), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tous types), cuisinières (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).

Gamme Informatique

PC de bureau, imprimantes, scanners.

Gamme Appareil de poche, Image et vidéo nomade, Tablette et ordinateur, et Téléphone portable

Voir définition appareil nomade.

Grande demeure

Il s'agit :

- de toute construction classée en tout ou partie Monument Historique ou répertoriée en tout ou partie à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- ou de toute habitation de plus de 15 pièces principales ou d'une surface habitable égale ou supérieure à 500 m² ;
- ou de toute construction dont la valeur de reconstruction excède 1,5 million d'euros.

Indice

Il s'agit de l'indice FFB, indice du coût de la construction établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment (FFB).

Intérêts en jeu

Montant du litige confirmé en demande par la production de pièces justificatives, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps selon une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance (date à laquelle un règlement est exigible ou à laquelle un engagement doit être satisfait).

Introduction clandestine

Introduction d'un tiers en présence et à l'insu de l'assuré ou d'une personne de son entourage.

Jouet

Produit conçu ou destiné à être utilisé à des fins de jeu par des enfants. Les véhicules de jeu équipés de moteur à combustion ne sont pas des jouets.

Légitime défense

Est en état de légitime défense une personne qui riposte à une atteinte immédiate et injustifiée à sa personne, à autrui ou à ses biens, à condition que les moyens de défense soient proportionnels à la gravité de l'atteinte. Dans ce cas, sa responsabilité pénale n'est pas retenue pour les atteintes qu'elle a pu elle-même causer en état de légitime défense.

Lieu d'assurance

Votre habitation dont l'adresse est indiquée dans les Conditions particulières de votre contrat.

Limite intérieur/extérieur

La délimitation des parties intérieures et extérieures est fixée au point de pénétration des canalisations de plomberie ou des circuits électriques dans les murs de façade des bâtiments de votre habitation ou de la sortie de son plancher.

Litige

Opposition d'intérêts, désaccord ou refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire, vous conduisant à faire valoir des prétentions en demande ou en défense, que ce soit à l'amiable ou devant une juridiction, quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

Lock out

Action de l'employeur en cas de grève, consistant à fermer les locaux de l'entreprise ou à en interdire tout accès.

Mise en recouvrement

Opération par laquelle le créancier agit contre le débiteur pour le contraindre à effectuer son paiement. Ce peut être le cas notamment de l'administration fiscale contre le contribuable pour percevoir l'impôt.

Nouveaux Véhicules Électriques Individuels (NVEI)

Gyropode (Segway), mini gyropode (hoverboard, hovertrax...), monocycle électrique (monowheel, solowheel, airwheel, gyroroue...), rollers électriques (rollerskate) et trottinette électrique.

Objets de valeur

- Les bijoux, les montres, les pierres précieuses, les pierres fines, les perles, les objets en métal précieux massif (or, argent, vermeil et platine).
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 0,45 fois l'indice.
- Les pendules, les sculptures, les statues, les vases, les tableaux, les photographies d'art, les dessins d'art, les tapisseries, les tapis, les objets en ivoire et en pierres fines, les armes anciennes, les livres rares et les fourrures.
Lorsque ces objets ont une valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice.
- Les collections de toutes natures lorsque leur valeur totale est supérieure à 3 fois l'indice.

Phablette

Smartphone dont l'écran est d'une taille intermédiaire entre celui des smartphones stricto sensu et celui des tablettes tactiles.

Pièces principales

Il s'agit de toutes les pièces habitables (y compris les vérandas) dont la surface est comprise entre 9 et 40 m². Chaque tranche de 40 m² compte pour une pièce. *Exemple : si une pièce a une superficie de 50 m², elle compte pour 2 pièces.*

Les cuisines, les sanitaires, les salles de bain, les couloirs, les entrées, les buanderies et les dressings ne doivent pas être déclarées.

Lorsqu'il s'agit d'une pièce avec cuisine ouverte, on compte la totalité de la surface à laquelle on retranche 9 m².
En ce qui concerne les mezzanines, leur surface sera additionnée à celle de la pièce dans laquelle elles se trouvent.
Les pièces mansardées sont prises en compte uniquement pour les parties dont la hauteur de plafond est supérieure à 1,80 mètre.

Plan de prévention des risques naturels

Document réalisé par l'État qui régit l'utilisation des sols en fonction des risques naturels auxquels ils sont soumis. Cette réglementation peut prévoir, par exemple, l'interdiction de construire, la possibilité de construire sous certaines conditions, l'imposition d'aménagement à des constructions existantes.

Les principaux risques naturels en France sont les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les séismes, les incendies de forêts et outre-mer les cyclones et les éruptions volcaniques.

Préjudice écologique

Atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement, conformément aux articles 1246 et suivants du Code civil.

Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage, distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel.

Proposition de rectification

Courrier de notification du redressement fiscal adressé par l'administration au contribuable.

Protège-gonds

Dispositif métallique solidaire du vantail destiné à protéger les gonds lors de la fermeture du vantail afin d'éviter le dégondage.

Recherche de fuite

Il y a recherche de fuite lorsque pour détecter ou accéder à la fuite il est nécessaire de procéder à une intervention destructive ou non destructive sur le bâtiment.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Régime matrimonial

Ensemble des dispositions légales ou conventionnelles qui règlent les rapports patrimoniaux des époux entre eux et avec les tiers.

Résidence principale

Habitation que vous occupez habituellement et qui n'est pas inhabitée plus de 90 jours au cours d'une année. Seules les absences de plus de 5 jours consécutifs pendant lesquelles votre logement n'est pas habité sont comptabilisées.

Un logement inhabité plus de 90 jours par an est considéré comme une résidence secondaire.

Ruse

Utilisation d'une fausse qualité, identité ou fonction pour commettre le vol.

Serrure ou verrou de sûreté

Serrure ou verrou comportant un mécanisme à gorges multiples (4 au minimum), à cylindre ou à pompe. Les verrous sans clé et les cadenas ne sont pas considérés comme des serrures ou verrous de sûreté.

Sinistre

Ensemble des conséquences d'un événement susceptible d'être garanti par votre contrat.

Surface des dépendances

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Surface développée

C'est la superficie au sol, y compris l'épaisseur des murs, multipliée par le nombre de niveaux.

Une imprécision de 10 % est tolérée pour le calcul de cette surface.

Stage d'étude

Période d'études pratiques ou période d'études pendant laquelle une personne exerce une activité temporaire dans une entreprise en vue de sa formation et faisant l'objet d'une convention de stage à l'exclusion des stages d'études effectués dans le cadre d'un contrat de travail tels que les contrats d'apprentissage ou les contrats d'alternance.

Télepilote

Personne contrôlant les évolutions d'un aéronef télépilote, soit manuellement soit, lorsque l'aéronef évolue de manière automatique, en surveillant la trajectoire et en restant en mesure à tout instant d'intervenir sur cette trajectoire pour assurer la sécurité.

Tiers

Personne qui n'est pas définie comme une personne assurée.

Usure

Détérioration progressive du bien garanti ou d'un ou plusieurs de ses éléments constitutifs, du fait de l'usage qui en est fait conformément aux instructions d'utilisation et d'entretien du constructeur et ceci quel qu'en soit l'origine et le processus de cette détérioration (physique ou chimique).

Usurpation d'identité

Usage non autorisé des éléments d'identification ou d'authentification de votre identité par un tiers dans le but de réaliser une action frauduleuse entraînant un préjudice.

Les éléments d'identification recouvrent le nom, le prénom, l'adresse postale ou e-mail, le numéro de téléphone, la carte d'identité, le passeport, le permis de conduire, la carte grise, le numéro d'immatriculation d'un véhicule, le numéro de sécurité sociale, le relevé d'identité bancaire.

Les éléments d'authentification correspondent aux identifiants, logins, mots de passe, adresses IP.

Valeur de rééquipement à neuf

Valeur d'un bien neuf de nature, qualités et performances comparables.

Valeur de remplacement

Valeur d'achat du bien garanti à la date du sinistre ou valeur d'achat d'un bien équivalent neuf ou remis à neuf, c'est-à-dire un bien de même technologie, aux fonctionnalités et caractéristiques techniques principales au moins équivalentes (à l'exception des caractéristiques de marque, de coloris, de poids, de revêtement, de graphisme ou de design) et dans la limite du prix d'achat initial.

Valeur vénale

Le prix du marché auquel un bien peut être vendu au jour du sinistre.

Vétusté

Le pourcentage de dépréciation résultant de l'usage ou de l'ancienneté du bien.

Vol à la tire

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à subtiliser un bien garanti en le prélevant sans violence physique, menace ou intimidation de la poche d'un vêtement ou du sac portés par l'assuré au moment du vol.

Vol à la sauvette

Acte frauduleux commis par un tiers consistant à soustraire le bien garanti se trouvant à portée de main de l'assuré et sous sa surveillance directe, en s'en emparant sans violence physique, menace ou intimidation et à l'insu de l'assuré.

10. FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS (Annexe de l'article A.112 du Code des assurances)

Avertissement

Cette fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L. 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

Comprendre les termes

Fait dommageable :

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation :

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie :

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente :

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à 5 ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous à l'article 10.1.

Sinon, reportez-vous aux articles 10.1 et au 10.2.

10.1 Le contrat garantit votre responsabilité civile vie privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2 Le contrat garantit la responsabilité civile encourue du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. article 10.1 ci-dessus).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

10.2.1 Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

10.2.2 Comment fonctionne le mode de déclenchement « par la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

10.2.2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

10.2.2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque.

L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque.

C'est la nouvelle garantie qui est mise en oeuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation.

Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

10.2.3 En cas de changement

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemniserà.

Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

10.2.3.1 L'ancienne et la nouvelle garanties sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

10.2.3.2 L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

10.2.3.3 L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'ayez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.

Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

10.2.3.4 L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

10.2.4 En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents. Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés. Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique. En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

Si le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.

Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux articles 10.2.1, 10.2.2 et 10.2.3 ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation.

Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

11. Statuts D'AXA Assurances IARD Mutuelle

Lorsque le présent contrat est coassuré ou assuré par AXA Assurances IARD Mutuelle, la présente clause reprend ci-après l'intégralité des statuts de cette société afin qu'ils soient portés à la connaissance des assurés conformément à l'article R.112-1 du Code des assurances.

Titre premier - Constitution et objet de la société

Article premier : Historique et formation de la société

La société résulte de la fusion de diverses sociétés dont la plus ancienne, l'Ancienne Mutuelle, remonte à 1817.

À l'origine, la présente société a été constituée suivant statuts déposés en l'Étude de Maître MICHEE, Notaire à Orléans, le 31 décembre 1898 sous la dénomination « MUTUELLE RÉGIONALE » devenue plus tard « MUTUELLE D'ORLÉANS » puis « ANCIENNE MUTUELLE D'ORLÉANS ».

Le 25 novembre 1981, une assemblée générale extraordinaire a approuvé :

- d'une part, la fusion par absorption des sociétés d'assurance mutuelles suivantes : LA PARTICIPATION, L'ANCIENNE MUTUELLE DU CALVADOS, L'ANCIENNE MUTUELLE ACCIDENTS et L'ANCIENNE MUTUELLE ;
- d'autre part, le transfert partiel du portefeuille de LA MUTUALITÉ GÉNÉRALE RISQUES DIVERS, société d'assurance mutuelle.

La société a aussi bénéficié, à compter du 1^{er} janvier 1981, du transfert partiel du portefeuille de LA MUTUELLE DE L'OUEST, société d'assurance mutuelle.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 septembre 1990 a approuvé :

- le transfert partiel du portefeuille de la société à :
 - LA MUTUELLE PARISIENNE DE GARANTIE ASSURANCES,
 - LA NOUVELLE MUTUELLE ASSURANCE,
 - FRANKLIN MUTUELLE ASSURANCE ;
- le transfert partiel du portefeuille agents de LA PRÉVOYANCE MUTUELLE M.A.C.L. à la société,
- et décidé de modifier la dénomination sociale de MUTUELLES UNIES ASSURANCES I.A.R.D. en AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 24 juin 1996 a approuvé le transfert du portefeuille de contrats dommages corporels liés aux accidents et à la maladie à AXA ASSURANCES VIE MUTUELLE.

L'assemblée générale extraordinaire du 14 juin 1999 a approuvé le transfert du portefeuille

Protection Juridique pure et optionnelle à JURIDICA.

L'assemblée générale mixte du 13 juin 2006 a approuvé la fusion par absorption de la société d'assurance mutuelle AXA Courtage Assurance Mutuelle.

Le conseil d'administration du 18 octobre 2011 a transféré le siège social du 26 rue Drouot – 75009 Paris au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

C'est dans ces conditions qu'il est actuellement formé, entre toutes les personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts, une société d'assurance mutuelle à cotisations fixes régie par le Code des assurances.

Elle est fondée sur le principe de la mutualité tel que défini à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Le nombre des adhérents ne peut être inférieur à CINQ CENTS.

Article 2 - Dénomination

La société est dénommée : AXA ASSURANCES I.A.R.D. MUTUELLE.

Article 3 - Siège

Le siège social de la société est fixé au 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex.

Le siège social peut être transféré dans toute autre localité du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4 - Durée

La durée de la société est prorogée de 99 ans à compter du 25 novembre 1981. Elle pourra être prorogée par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Article 5 - Territorialité

La société peut souscrire des contrats d'assurance en France et à l'étranger.

Les garanties de la société s'exercent dans les pays prévus par le contrat.

Article 6 - Sociétaires

La qualité de sociétaire et les droits et obligations correspondant à cette qualité sont normalement acquis à une personne

physique ou morale dès lors que celle-ci a demandé son adhésion à la société et si le conseil d'administration ou toute personne ou organisme dûment mandaté par lui à cet effet a consenti à cette adhésion.

Ce consentement est constaté notamment par la délivrance du contrat d'assurance.

Seul le souscripteur du contrat a la qualité de sociétaire.

Lorsque la société opère en coassurance, le souscripteur n'acquiert la qualité de sociétaire que si la société est apéritrice.

Tout sociétaire est assureur en même temps qu'assuré pour lui-même ou pour le compte d'autrui mais sa responsabilité est limitée au montant des cotisations définies à l'article 9.

La société peut délivrer des notes de couverture accordant une assurance provisoire.

Dans le cas où tout ou partie d'un contrat d'assurance souscrit auprès de la société est transféré de plein droit d'un sociétaire à une autre personne, en application d'une disposition légale ou d'une clause du contrat, la personne à laquelle l'assurance est ainsi transférée doit déclarer à la société, dans les conditions prévues au contrat, le transfert dudit contrat à son nom.

Le bénéficiaire du transfert, de même que celui d'une note de couverture, prend la qualité de sociétaire, qualité dont la confirmation repose sur le consentement visé au premier alinéa du présent article.

C'est ainsi, que dans le délai de trois mois de la notification à la société du transfert d'un contrat du nom d'un sociétaire à celui d'un nouveau titulaire et, dans le même délai de la date de souscription d'une note de couverture, le conseil d'administration ou la personne ou l'organisme délégué par lui à cet effet statuera sur l'admission comme sociétaire du titulaire du contrat ou du bénéficiaire de la note de couverture. Si l'admission n'est pas refusée dans le délai de trois mois susvisé, le titulaire du contrat ou le bénéficiaire de la note de couverture sera confirmé dans sa qualité de sociétaire. Si l'admission est refusée, l'intéressé en sera informé avant l'expiration du délai de trois mois précité et le contrat sera résilié moyennant préavis d'un mois ; la partie de la cotisation payée et correspondant à la période pendant laquelle le risque n'est plus garanti sera ristournée au titulaire du contrat résilié.

Enfin, si une proposition d'adhésion ou un maintien dans la société est refusé par le conseil d'administration et si l'assuré est imposé à la société en application de la législation sur l'assurance obligatoire, ce dernier acquerra ou conservera la qualité de sociétaire.

Article 7 - Objet

La société peut pratiquer des opérations d'assurances de toute nature, à l'exclusion de celles pratiquées par les sociétés visées au 1° de l'article L.310-1 du Code des assurances.

La société distribue principalement ses contrats par l'intermédiaire d'agents généraux d'assurances et de courtiers d'assurance.

Elle ne peut étendre ses opérations à toute nouvelle catégorie de risques que sous réserve de l'agrément du Comité des Entreprises d'Assurance ainsi que de la constitution du fonds d'établissement minimum prévu par la réglementation en vigueur pour la catégorie qu'elle envisage de pratiquer.

La société peut assurer par un contrat unique plusieurs risques différents par leur nature ou leur taux.

Elle peut opérer en coassurance et assurer, par contrat unique, les risques prévus ci-dessus conjointement avec une ou plusieurs sociétés d'assurance garantissant des risques de même nature ou différents.

La société peut faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu à cet effet un accord dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La société peut céder en réassurance tout ou partie des risques qu'elle est autorisée à garantir, accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurance quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelles.

La société peut plus généralement effectuer toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, apports en société, souscription, achats de titres ou de parts d'intérêt, constitution de sociétés et toutes autres opérations civiles, commerciales ou industrielles se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe de nature à favoriser son expansion, son développement ou la réalisation de son objet dans le respect des dispositions de l'article L.322-2-2 du Code des assurances.

La société peut faire partie d'une société de groupe d'assurance qui peut en application de l'article R.322-161 disposer de pouvoirs de contrôle à son égard, y compris en ce qui concerne sa gestion, et détenir des pouvoirs

de sanctions. La cession totale ou partielle d'actifs ou de participations peut notamment être subordonnée à l'autorisation préalable du conseil d'administration de la société de groupe d'assurance. Celle-ci peut également demander la convocation de l'assemblée générale et proposer à celle-ci l'élection de nouveaux candidats au poste d'administrateur.

Article 8 - Fonds d'établissement

Le fonds d'établissement de la société est fixé par décision de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut être inférieur au montant prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 9 - Cotisations

Les cotisations auxquelles s'ajoutent éventuellement les accessoires fixés aux conditions particulières sont payables dans la forme et aux époques prévues dans le contrat.

Le sociétaire ne peut être tenu de payer une cotisation supérieure à la cotisation indiquée par le contrat.

Aucun traitement préférentiel ne peut être accordé à un sociétaire.

Cette cotisation est payable d'avance à la date indiquée dans le contrat.

Titre II - Assemblées générales des sociétaires

Section I - Dispositions communes

Article 10 - Composition

L'assemblée générale représente l'universalité des sociétaires et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants cause dans les limites fixées par la réglementation en vigueur et par les présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les sociétaires dont le nombre est fixé à 100 au moins et 180 au plus afin de permettre les ajustements découlant de la variation dans le temps de la composition des groupements.

Les sociétaires sont répartis en trois groupements socio-professionnels :

- groupement des salariés,
- groupement des retraités et sociétaires sans activité professionnelle,
- groupement des professions indépendantes et personnes morales

Les délégués sont élus pour trois ans par les sociétaires du groupement socio-professionnel auquel ils appartiennent. A cet effet, des élections sont organisées chaque année, tous les délégués d'un même groupement socio-professionnel sont renouvelés en même temps.

Le conseil d'administration détermine pour chaque groupement socio-professionnel, le nombre de délégués appelés à siéger à l'assemblée générale, au prorata d'une part du montant des cotisations émises relatif à chaque groupement par rapport au total des cotisations émises, d'autre part, du nombre de sociétaires relevant de chaque groupement par rapport au nombre total de sociétaires, chacun de ces deux éléments étant pris en compte à parts égales.

Cependant, le nombre de sièges à pourvoir pour l'ensemble d'un groupement venant à renouvellement, ne peut être égal ou supérieur à la moitié du nombre total de délégués défini par le conseil d'administration.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par le conseil d'administration définit les différents sous-groupements socio-professionnels, les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts et le remplacement des délégués titulaires en tenant compte des dispositions suivantes :

- tout sociétaire appelé à participer aux élections ne peut bénéficier que d'une voix ;
- les sociétaires d'un même groupement pourront être répartis en sous-groupements socio-professionnels afin de parvenir à une représentation la plus équitable possible de leurs différentes composantes. Le nombre total de sous-groupements pour l'ensemble des groupements ne pourra excéder 10 ; les délégués de chaque sous-groupement sont élus par le collège des sociétaires de ce seul sous-groupement et parmi ceux-ci. Le nombre de délégués par sous-groupement ne peut être inférieur à 3 ;
- un sociétaire ne peut être délégué que dans un seul groupement ou s'il y a lieu sous-groupement ; le cumul des fonctions de délégué est interdit à titre personnel ou en qualité de représentant de plusieurs entités juridiques. Si plusieurs candidatures sont présentées par une même personne physique ou morale, ou par une même personne représentant plusieurs personnes morales, la 1^{re} candidature envoyée, le cachet de la poste faisant foi, sera retenue par le conseil d'administration. En cas de date identique, un tirage au sort est effectué par huissier. Toute personne agissant au nom d'une entité juridique peut avoir à justifier de sa qualité de représentant légal ;
- les salariés et anciens salariés, y compris les anciens salariés retraités, des sociétés entrant dans le périmètre des comptes combinés des sociétés d'assurance mutuelles AXA, et des GIE constitués par ces sociétés, de même que les personnes habilitées ou qui ont pu l'être à un moment quelconque, à présenter au public des opérations d'assurance de ces sociétés, ou par le biais de ces GIE, et leurs collaborateurs, font partie, qu'ils

agissent à titre personnel ou en qualité de représentant d'une entité juridique quelconque, de sous-groupements spécifiques rattachés au groupement des salariés d'une part et au groupement des professions indépendantes et personnes morales d'autre part ;

■ afin que les sociétaires puissent faire acte de candidature et participer au scrutin, la société fera publier dans au moins un journal habilité à diffuser des annonces légales et ceci avant le 31 octobre de chaque année un avis donnant l'indication du groupement et s'il y a lieu des sous-groupements socio-professionnels devant faire l'objet d'un renouvellement avant l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours. Par ailleurs, une publication ou information spécifique pour tel ou tel sous-groupement peut être faite par la société sans que cette publicité puisse se substituer aux formalités de publication précédemment décrites, ni revêtir un caractère obligatoire pour la validité de la consultation ;

■ pour des raisons d'organisation matérielle, le conseil d'administration pourra limiter le nombre de candidatures dans chaque groupement ou sous-groupement s'il y en a, à la condition que cette limitation ne soit pas inférieure au triple du nombre de délégués titulaires à élire. Pour l'application de cette limite, le critère est la date d'envoi au siège social de l'acte de candidature, le cachet de la poste faisant foi. En cas de date identique, les candidats sont départagés par tirage au sort effectué par huissier.

Ne peuvent faire partie de l'assemblée générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations. Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre sociétaire de son choix lui-même délégué du même groupement ou s'il y a lieu du même sous-groupement.

Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq.

Pour toute procuration d'un délégué sans indication de mandataire, le président émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions.

Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur au siège de la société et les y faire enregistrer cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale, faute de quoi ces pouvoirs sont nuls.

La liste des délégués pouvant prendre part à une assemblée générale est arrêtée au quinzième jour précédant cette assemblée

par les soins du conseil d'administration ou sur délégation expresse de celui-ci, par le président. Tout sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au siège social.

Tout sociétaire peut également, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'assemblée générale, prendre au siège social communication par lui-même ou par un mandataire, du bilan et du compte de résultats qui seront présentés à l'assemblée générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée.

Les fonctions de délégués sont gratuites. Cependant le conseil d'administration peut décider la prise en charge de leurs frais de déplacement et de séjour.

Article 11 - Lieu de réunion

L'assemblée générale se réunit au lieu du siège social ou dans tout autre endroit de France au choix du conseil d'administration.

Article 12 - Convocation et ordre du jour

L'assemblée générale est convoquée par le président ou le directeur général de la société, sur décision du conseil d'administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du siège social et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'assemblée ne pouvant délibérer que sur des questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du conseil d'administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale accompagnées de la signature d'un dixième des sociétaires au moins ou de cent sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque assemblée générale par une lettre affranchie à leurs frais et expédiée dans le délai imparti pour la convocation de cette assemblée.

Article 13 - Feuille de présence

Pour toute assemblée générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des membres présents ou représentés, ainsi que le nombre de procurations sans indication de mandataire reçues par la société.

Cette feuille, dûment émargée par les sociétaires ou leurs mandataires et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée, doit être déposée au siège de la société et communiquée à tout requérant.

Article 14 - Bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par le vice-président ou à défaut par le plus âgé des administrateurs présents.

L'assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs. Elle nomme également un secrétaire, qui peut ne pas être membre de l'assemblée générale, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale.

Article 15 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial signé par le président de l'assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le président du conseil d'administration, ou à défaut, par le directeur général ; ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II - Assemblées générales ordinaires

Article 16 - Époque et périodicité

L'assemblée générale ordinaire est réunie au cours du second trimestre de chaque année. Elle peut également être réunie à tout moment lorsque que le conseil d'administration l'estime nécessaire.

Article 17 - Objet

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le conseil d'administration sur la situation de la société, l'exposé des comptes du dernier exercice, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que tout autre rapport qui serait exigé par la réglementation en vigueur.

Elle arrête définitivement les comptes de la société, statue sur tous les intérêts sociaux, procède au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Elle nomme, dans les conditions fixées à l'article 27 des présents statuts, les commissaires aux comptes.

Article 18 - Validité des délibérations

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si les délégués présents ou représentés sont au nombre du quart au moins du nombre total de délégués. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente dans les formes et délais prévus par l'article 12 des présents statuts et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

L'assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Section III - Assemblées générales extraordinaires

Article 19 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur, l'assemblée générale extraordinaire peut modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard avec le premier avis d'échéance ou récépissé de cotisation qui leur est adressé. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

Les traités de réassurance de la société par une ou plusieurs autres doivent être soumis, lorsque le total des cotisations afférentes aux risques réassurés porte sur plus de quatre vingt dix pour cent de celles-ci, à l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée par lettre recommandée adressée à chacun de ses membres et mentionnant le motif de l'approbation demandée à l'assemblée. Dans ce cas, tout sociétaire a le droit de résilier son engagement dans un délai de trois mois à dater de la notification qui lui aura été faite par lettre recommandée.

Article 20 - Validité des délibérations

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le nombre des délégués présents ou représentés est au moins égal au tiers du nombre total de délégués.

Si, lors de la première convocation, l'assemblée générale n'a pas réuni le quorum fixé à l'alinéa précédent, une seconde assemblée générale peut être convoquée qui délibère valablement si le nombre des délégués présents ou représentés représente au moins le quart du nombre total de délégués. À défaut de ce dernier quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Titre III - Administration de la société

Section I - Conseil d'administration

Article 21 - Composition et durée du mandat

La société est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 15 membres nommés par l'assemblée générale et pris parmi les sociétaires à jour de leurs cotisations et de 2 membres élus par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L.322-26-2 du Code des assurances. La durée du mandat des administrateurs est de 5 ans.

Article 21bis - Administrateurs nommés par l'assemblée générale

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser 10 % des membres du conseil en fonction, sans que soit cependant inclus dans ce pourcentage le président du conseil d'administration lorsqu'il exerce les fonctions de directeur général de la société.

Sur sa demande, et en ce qui le concerne, un administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à 5 ans.

Les administrateurs sont rééligibles indéfiniment.

Les administrateurs peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Le nombre des administrateurs (personnes physiques ou représentants de personnes morales) ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

Si le représentant permanent d'une personne morale administrateur ne peut être maintenu en fonction, celle-ci devra, dans un délai d'un mois, pourvoir à son remplacement. À défaut, elle sera réputée démissionnaire d'office.

Si le quota du tiers susvisé venait à être dépassé, à défaut de la démission volontaire d'un administrateur âgé de plus de 70 ans, le plus âgé des administrateurs serait réputé démissionnaire d'office.

En cas de décès ou de démission d'un membre du conseil d'administration, il peut être pourvu par ce conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui le nomme définitivement. L'administrateur ainsi nommé ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'assemblée générale ne ratifierait pas le choix du conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

Tout membre du conseil d'administration qui n'a pas assisté au conseil pendant six séances

consécutives est réputé démissionnaire sauf décision contraire du conseil d'administration.

Un programme de formation à leurs fonctions et aux responsabilités mutualistes est proposé aux administrateurs lors de leur première année d'exercice.

Article 22 - Organisation

Le conseil nomme pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat d'administrateur, parmi ses membres, un président et un ou plusieurs vice-présidents. Il choisit également un secrétaire qui peut être pris soit dans le conseil, soit en dehors. Tous sont rééligibles indéfiniment. Le conseil d'administration peut les révoquer à tout moment.

Le président et le ou les vice-présidents ne peuvent être âgés de plus de 75 ans ; ils cesseront définitivement leurs fonctions à la fin de l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint cet âge.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux du conseil d'administration ; il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le vice-président exerce les fonctions de président. Cette délégation est valable jusqu'à reprise de ses fonctions par le président, nouvelle décision du conseil d'administration ou nomination par le conseil d'administration d'un nouveau président.

Article 23 - Réunion et délibération

Le conseil d'administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire à l'initiative de son président ou, en cas d'empêchement, d'un vice-président, et en cas d'empêchement de ce dernier, de l'administrateur le plus âgé. Le président doit également convoquer le conseil d'administration à la demande du directeur général ou à la demande du tiers des administrateurs sur un ordre du jour déterminé.

La présence de la moitié des membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents les membres qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence. Ces moyens de visioconférence doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Nul ne peut voter par procuration.

Les décisions et délibérations sont consignées sur un registre spécial avec l'indication des membres présents et absents.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs.

Les copies ou extraits à produire en justice et aux tiers sont certifiés par le président du conseil, le directeur général ou, à défaut, par deux administrateurs.

La justification de la composition du conseil ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le président que les administrateurs, résulte suffisamment vis-à-vis des tiers de l'énonciation, au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du président et des administrateurs présents et absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément.

Le conseil d'administration peut permettre à toute personne d'assister à ses délibérations, s'il le juge utile.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre jusqu'à quatre conseillers techniques permanents qui siègeront avec voix consultative.

Les administrateurs ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

Article 24 - Attributions

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'assemblée générale et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président et le directeur général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Le conseil d'administration donne les cautions, avals et garanties au nom de la société. Il peut, dans la limite d'un montant total qu'il fixe, assortie s'il y a lieu d'une limite par engagement, autoriser le directeur général avec faculté de sous-délégation, à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la société. Par ailleurs, le directeur général peut être autorisé, avec faculté de sous-délégation, à donner, à l'égard des administrations fiscales et douanières, des

cautions, avals ou garanties au nom de la société, sans limite de montant. La durée de ces autorisations ne peut être supérieure à un an, quelle que soit la durée des engagements cautionnés, avalisés ou garantis.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées générales, leur date de convocation, arrête la liste des membres qui en font partie, il présente chaque année, à l'assemblée générale ordinaire, un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé et lui communique les éléments des décisions qui lui sont soumises.

Il nomme le directeur général et décide s'il y a lieu, des éventuelles limitations apportées aux pouvoirs du directeur général. Celles-ci sont inopposables aux tiers. Il peut à tout moment révoquer le directeur général.

Il nomme sur proposition de ce dernier et révoque le ou les directeurs généraux délégués.

Il peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, sociétaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Article 25 - Rétribution

Les fonctions d'administrateur sont gratuites.

Cependant, le conseil d'administration peut décider d'allouer des indemnités à ses membres dans les limites fixées par l'assemblée générale ordinaire, et de rembourser leurs frais de déplacement et de séjour.

Le conseil d'administration peut également décider d'allouer une rémunération, qu'il détermine, au président du conseil d'administration.

Article 26 - Responsabilité

Conformément aux dispositions de la législation en vigueur, les administrateurs sont responsables civilement et pénalement des actes de leur gestion.

Les administrateurs sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des Assurances concernant les conventions réglementées.

Section II - Commissaires aux comptes

Article 27 - Désignation

L'assemblée générale ordinaire désigne pour six exercices, en se conformant aux modalités légales et réglementaires, un ou

plusieurs commissaires aux comptes. Ceux-ci doivent être choisis sur la liste prévue par le décret du 12 août 1969 relatif à l'organisation et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

Article 28 - Attributions

Les commissaires aux comptes exercent les fonctions qui leur sont dévolues par l'article R. 322-68 du Code des assurances. Ils ont notamment pour mandat de vérifier les livres et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des comptes et bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport du conseil d'administration.

Ils opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission.

Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté par les commissaires à l'assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent également à l'assemblée générale ordinaire un rapport spécial sur les conventions réglementées autorisées telles que visées à l'article R.322-57 du Code des assurances.

Les commissaires aux comptes peuvent convoquer l'assemblée générale dans les conditions prévues par l'article R. 322-69 du Code des assurances.

Article 29 - Rémunération

La rémunération des commissaires aux comptes est fixée d'un commun accord entre ceux-ci et la société.

Section III - Direction

Article 30 - Désignation du directeur général et des directeurs généraux délégués

La direction générale est assumée, sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. La direction générale peut être assumée par le président du conseil d'administration. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut, sur proposition du directeur général, nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le conseil d'administration peut les démettre de leurs fonctions à tout moment. Le directeur général informe le conseil d'administration

des missions, pouvoirs et responsabilités qu'il délègue aux directeurs généraux délégués.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

En outre, le conseil d'administration peut décider que le directeur général délégué ou un des directeurs généraux délégués, exercera en cas de cessation de fonction, absence ou empêchement du directeur général, à sa place, les pouvoirs énoncés à l'article 31 des statuts.

La limite d'âge pour les fonctions de directeur général et de directeur général délégué est fixée à 65 ans. La personne atteinte par cette limite d'âge est réputée démissionnaire d'office, au plus tard lors de l'assemblée générale qui clôture les comptes de l'exercice au cours duquel elle aura atteint cette limite d'âge.

Article 31 - Attributions

Sous le contrôle du conseil d'administration et dans le cadre des orientations arrêtées par celui-ci, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément à l'assemblée générale et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général fait exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Il procède, sous sa seule signature, à tous placements de fonds et notamment à tous achats ou ventes de valeurs mobilières, parts ou actions de sociétés immobilières, d'immeubles, à tous apports en société et notamment en nature. Cependant, le conseil d'administration peut décider que certaines décisions du directeur général seront soumises à son autorisation préalable.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations des assemblées générales et du conseil d'administration, s'il n'en fait pas partie lui-même.

Il peut déléguer, avec faculté de sous-délégation, les différents pouvoirs qu'il détient aux directeurs généraux délégués ou pour un objet déterminé, à toute autre personne nommément désignée.

Article 32 - Rémunération

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général ou fixe les modalités de son contrat de travail, conformément aux dispositions du Code des assurances.

Article 33 - Responsabilité

Le directeur général est responsable civilement et pénalement des actes de sa gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

Les dirigeants salariés sont soumis aux dispositions de l'article R.322-57 du Code des assurances concernant les conventions réglementées.

Titre IV - Charges et contributions sociales

Article 34 - Charges sociales

Les frais de gestion et d'administration, les amortissements à effectuer, la constitution des provisions techniques prévues par la réglementation en vigueur, ainsi que le règlement intégral de ses engagements.

Article 35 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36 - Marge de solvabilité

La société doit justifier de l'existence d'une marge de solvabilité répondant aux conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 37 - Réserves statutaires

Dans le cadre de la législation en vigueur, l'assemblée générale peut créer toutes réserves libres ou facultatives dont la création lui paraît justifiée.

Article 38 - Emprunts

La société peut emprunter dans les conditions fixées par les articles R.322-77 et suivants du Code des assurances.

Il peut être créé, dans les conditions prévues par l'article R.322-49 du Code des assurances, un fonds social complémentaire destiné à procurer à la société les éléments de solvabilité dont elle doit disposer pour satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur.

Article 39 - Frais de gestion

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais de vérification des risques, le cas échéant l'intérêt et l'amortissement des emprunts, l'amortissement des frais d'établissement, les frais d'acquisition des contrats, les commissions et les frais généraux de toute nature.

Les frais de gestion ne peuvent pas dépasser 45 % des cotisations normales.

Il est pourvu aux frais de gestion par les perceptions qualifiées d'accessoires de cotisations, par les commissions ou ristournes versées par les réassureurs, par un chargement ajouté aux cotisations pures et par un prélèvement sur les revenus financiers.

Article 40 - Excédents de recettes

Il ne peut être procédé à des répartitions d'excédents de recettes qu'après constitution des réserves prescrites par les lois et règlements en vigueur, après amortissement intégral des dépenses d'établissement et après que les dispositions réglementaires concernant la marge de solvabilité aient été satisfaites.

L'autorité administrative compétente peut toujours s'opposer à une affectation d'excédents aux réserves libres.

Les excédents distribuables peuvent être employés à la constitution d'un fonds de répartition destiné à être réparti proportionnellement entre les sociétaires appartenant à des catégories bénéficiaires et à jour de leurs cotisations suivant les dates, modalités et conditions fixées par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil d'administration.

Titre V - Dispositions diverses

Article 41 - Attribution de juridiction

Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la société et les sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur.

Toutes significations ou oppositions devront, à peine de nullité, être faites au siège de la société.

Article 42 - Dissolution anticipée

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément, l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du conseil d'administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les administrateurs.

L'actif net est dévolu, par décision de l'assemblée générale, soit à d'autres sociétés d'assurance mutuelles, soit à des associations reconnues d'utilité publique.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs et commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Pour tout renseignement complémentaire contactez-nous



Votre **Espace Client**

Retrouvez l'ensemble
de vos services en ligne sur axa.fr

AXA vous répond sur :



Je choisis une assurance **citoyenne**

+ de confiance, + de prévention, + de solidarité, + d'engagement pour l'environnement... Cette offre appartient à la gamme Assurance citoyenne. Retrouvez les atouts citoyens de votre assurance sur axa.fr.

